

HISTOIRE

MEMORABLE

DE

LA PERSECVTION

*& saccagement du peuple de Merindol &
Cabrieres & autres circonuoifins, appelez*

VAVDOIS

PSEAV. LXXIX.

Seigneur! Que la vengeance du sang de tes seruiteurs
respandu soit cogneue parmi les gens, en nostre presence.

ACTES IX.

Saul, Saul, pourquoy me perfecutes-tu?

L'AN M.D.LV.

P R E F A C E A T O U S

LECTEVVRS CHRESTIENS.



E qui abbrutit aujourdhuy la plus part des hommes, & leur oste le iugemēt de discerner entre la vraye & faulſe eglise, vient de ce, qu'estans nonchalans & peu curieux des choses concernantes leur salut, se fiēt & reposent sur ce qu'ils voyēt estre receu de grāde anciēneté. Tels se peuuēt ordonner en deux bandes. En la premiere sont les gens de lettres, lesquels tendans à choses hautes & à splendeur de la vie, & ayans acquis par leur fauoir vn iugement politique, se contentent de l'opinion qu'ils ont succée avec le lait de leur nourrice: estimans vne honnesteté & prudence non vulgaire, de maintenir les traditiōs paternelles, sans autrement les examiner au niueau de la verité. Telle maniere de gens à beau lire l'Escriture sainte, ou les histoires escrites depuis. Car quant à l'Escriture, ils ont le iugement preocupé, & comme enforcé par les eschapatoires & depraües interpretations de leurs faux docteurs. Quant aux histoires, ils s'en vont le grand chemin avec le vulgaire des historiens, qui ont eu presque tous la plume venale: & se sont accommodé au iugement de la commune, sans oser coucher vn seul trait cōtre ce qui auoit prins profondes racines aux cœurs des hommes, touchant la religion. Pour exemple, s'ils viennent à reciter les cōplots, monopoles, brigues, menées, séditions, brigandages, carnages & saccagemens, par lesquels les Sanctissimes & Beatissimes de Rome ont furieusement abastardi & massacré la maiesté & puissance des Rois & Empereurs, ordōnée de Dieu: ils se garderōt fort bien de donner le tort à ces incubateurs du siege diuin, si ce n'est que l'amour de leur pays, ou de leurs princes les induise à gratter la rongne de tels vilains. Si le Pape a cōdamné quelques saints personnages avec leur doctrine cōme meschans & heretiques, si hardi que messieurs les historiens ne les tiennent pour tels, & qu'ils

PREFACE.

ne se despouillent de tout iugement, pour s'affubiettir par vne humilité bestiale, à la determinatiō de leur mere saincte Eglise. Parquoy tels doctes, dōt à present nous parlons, se mettront iustement du reng de ceux, qui (selon le dire de saint Paul) apprennēt tousiours, & ne paruiennent iamais à la science de verité. L'autre bande est des ignorans & bestes, lesquels endormiz & aueuglez des façons presentes, pensent que la religion a tousiours esté ainsi cōduite, si q rien ne se peut changer fās mesler le ciel avec la terre, & confondre l'vniuersité des choses. Bien est vray qu'ils s'estonnent aujourd'huy, quand ils en tendent qu'il y a certaines Eglises Chrestiennes, qui se maintiennent & reigent, sans rien emprunter ou tenir des loix Papales. Car il ne leur entra iamais au cerueau qu'il y eust autre Iesus Christ, sinon celui qui estoit issu de la fonte & forge Papale : hors cestuy tout estoit heretique, Sarrazin, Turc & Payen. Cependant aussi satan a espandu ses tenebres, aussi tost que Christ a fait luire le brandon de sa lumiere : mais (tesmoing Eusebe en l'histoire Ecclesiastique,) la grande corruption de la doctrine Euangelique, est venue apres que les Apostres & disciples du Seigneur (qui de leur viuant entretenoyent la religion en sa purité, & seruoient d'oracles au peuple Chrestien) estans en singuliere reuerence & estime, ont esté recueillis de ce mode. Car lors il en est pris à la primitiue Eglise; selon ce qui est escrit au deuxieme des luges touchant l'Eglise des Iuifs : C'est, que le peuple seruit au Seigneur tout le temps de Iosué, & des anciēs qui suruesquirent apres luy : lesquels auoyēt veu les œuures merueilleuses du Seigneur. Mais apres que toute ceste generation fut recueillie avec ses peres, vne autre se leua apres iceux, laquelle ne cogneut point le Seigneur, ne les œuures qu'il auoit faittes pour Israel. Il seroit icy trop long de desdrire les sources dōt les villenies & meschancetez sont decoulées en l'Eglise, & les choses tousiours allées de mal en pis. Il suffira à presēt, de proposer deux causes. L'une vient du naturel de l'homme, lequel aime seruir Dieu par mines exterieures, ceremonies & parades, sans y employer le cœur. La seconde est venue

PREFACE.

de la negligēce des pasteurs. Car se voyās auoir affaire à gens rudes, & grossiers, qui freschemēt conuertiz de l'idolatrie Payenne ne pouuoÿēt oublier leurs superstitiōs ou par desir de leur complaire, ou par crainte de la reuolte & retour au vomissement, ont pensé beaucoup faire de les induire à conuertir icelles leurs ceremonies à l'honneur de Dieu: estimās tout aller bien, pourueu que le tout se fist à bonne intention, qu'ils appellent, & sous le tiltre & ombre de seruir à Dieu. Qu'ainsi soit, pourroit-on imaginer plus grande badinerie, que celle qui se pratiquoit en l'assemblée des Chrestiens (lieu de toute grauité & sainteté) mesme du tēps de S. Augustin ? Car quand aucun les cōtenoit en predication, ils frappoyēt des mains, comme applaudissans à vn bastelleur au theatre. Et neantmoins si nous conferons ce temps la au present, il y a trop plus de difference qu'entre l'aage d'or & celle de fer : iaçoit que dés lors ledict Augustin se plaignist que la religion Chrestienne, laquelle le Seigneur, Iesus auoit voulu estre libre, occupée seulemēt en deux sacremens, estoit ia chargée de ceremonies innumerables, en sorte que la condition des Iuifs estoit plus tolerable que celle des Chrestiens : à raison que quelque fardeau de manieres de faire que les Iuifs portaissent, si les auoyent-ils de diuine institutiō, & non d'humaine presomption. Le vous prie, quelles complaints, quelles exclamations feroit-il, s'il voyoit la hideuse & miserable face de l'Eglise d'aujourd'huy ? Il n'y a eu si petit vilain moine (pourueu qu'il se soit veu en quelque credit) qui n'ait forgé ou rapetassé quelque badinage de seruire, nouveau, pour contenter Dieu à sa poste. En quoy nous auons bien matiere d'adorer en crainte & tremblement les espouuantes iugemens du Seigneur. Lequel irrité par l'ingratitude des hommes, & mespris de la sainte parole, a frappé son Eglise de tel aueuglement, que sous le nom de Christ & des Saints, toute l'idolatrie des ancestres Payes a esté restabli par le menu. D'autre costé nous auons à recognoistre, louer & magnifier avec actiō de graces l'ineffimable & indicible bonté du Pere cele-

ste, lequel n'a iamais abandonné tellement son Eglise (laquelle autremét eust esté semblable à Sodome & Gomorre) qu'il ne luy ait laicté quelque semence : de laquelle puis apres il ait produit le fruiet de sa cognoissance. Car en ce mesme temps Dieu suscita vn personnage, lequel touché d'un autre esprit que ces Caphards, monstra assez l'ingratitude & rebellion des hommes, enuers la diuine uisitation, & le salaire de ceux qui s'employent à auancer la verité, au salut & profit de l'Eglise. Ce personnage estoit nommé Vualdo, grand riche marchand de Lyon. Iceluy diuinement inspiré commença à considerer, gemir & lamenter la ruine & desolation du poure peuple Chrestien, lequel estoit comme poures brebis, esgaré, n'ayant point de pasteur. Car ceux qui lors tenoyent le lieu de pasteurs, n'estoyent rien moins. Vualdo donques, desirant remedier à telles playes, entendit tres bien en quelle boutique il falloit chercher la medecine. Et pour-autant qu'il estoit homme indocile, & que la parole de Dieu estoit forclosé de la langue vulgaire, il donnoit argent à quelques sauuans, pour luy translater les saintes lettres, & quelques passages des anciens, & plus purs Docteurs. Par ce moyen la cognoissance de verité print grand accroissement en l'esprit de Vualdo, qui conferrant la forme de la religion de son temps à l'infalible reigle de la parole de Dieu, voyoit à l'œil qu'il n'y auoit aucun accord. Et signamment, que l'ambition & auarice de ceux qui vsurpoient le gouvernement de l'Eglise, estoit la cause du desordre. Parquoy deuant toutes choses il voulut practiquer le dire du Seigneur, Si tu veus estre parfaict, va, ven tout ce que tu as & le donne aux poures. Ce qu'ayant fait Vualdo, commença en grande modestie, en grande vehemence & liberté, descourir les abus & meschancetez des Ecclesiastiques, en sorte que plusieurs esmeus par sa doctrine & sainteté de vie s'adioignirent à luy : qui furent nommez Vaudois, ou Poures de Lyon, qui à l'exemple de Vualdo trauailloyent à instruire le peuple par vie & pa-

role. - Leur point principal qui lors desbendoit les yeux, & ostoit l'esbloissement & brouées d'ignorance, respandues sur la terre estoit, Que tenans Christ pour seul Sauueur & chef de l'Eglise, par consequence le Pape leur estoit pour Antechrist, & sa doctrine pour poison mortelle. Il ne faut icy demander si cependant le diable dormoit, ne faisant conte de maintenir son ancienne possession. Car premierement, pource que le nom & l'integrité de Vualdo & des siens estoit telle, que de primfaut les Ecclesiastiques n'osoyent humer leur sang, ils leur firent bien cest honneur de les aduertir de desister de leur entreprinse : veu que nul ne se deuoit ingerer de prescher sans l'autorité ordinaire des Prelats. Aquoy Vualdo & les siens seurent bien que respondre, les rembarrans par l'autorité des Apostres : qui disent apertement, estre plus besoing d'obeir à Dieu qu'aux hommes. Apres telle responce il ne fut question que de aller aux cousteaux. Car le Pape les declaira heretiques, pour fermer les oreilles de tout le peuple à la verité. Puis non content de cela, il esmeut le Roy & Princes de France à les persecuter & saccager. Qui fut cause que ces bonnes gens se respandirent par diuers lieux de l'Europe, esquels maugré la furie des hommes & diables, ils ont entretenu quelque purité de la religion, la baillant de main en main à leurs successeurs. Et pour ce faire entretenoient quelques enfans de bon esprit, qui apres leur seruoient de Ministres: ausquels deuant toutes choses ils failoyét apprédre par cœur l'Euangile selon S. Matthieu, & la premiere Epistre de S. Paul à Timothée. L'Euangile, pour instruire le peuple : l'Epistre, pour sauoir cōment il se deuoit cōduire en sa charge. Ces Ministres nommez Barbes ou Oncles, alloyét de lieu en autre, sans long temps seiourner en lieu: & pour cōsoler & enhorter ce poure peuple le plus les assembloyent de nuict, quelque fois en vne fosse ou quarriere, pour crainte de la persecution. Ces assemblées clandestines ont donné occasion aux meschās

PREFACE.

de les charger de toutes calomnies: cōme on auoit fait les Chrestiens en la primitiue Eglise, lesquels aussi cōuenoyēt en secret. Ils ont esté estimez du vulgaire, incestueux, forciers, enchâteurs, & du tout dediez aux diables: faisans cōuenticules, tant pour excercer paillardises & autres choses execrables, que pour faire leur sabbath (il vse de leurs termes) avec le diable qui là se presentoit. Voila comme les seruiteurs de Christ sont diffamez. Voila comme le monde s'informe de la verité, appelant la lumiere tenebres, & tenebres lumiere. Et neantmoins ces fausses calomnies n'ont peu tant preiudicier à la verité, que l'innocence & saincteté des Vaudois n'ait esté cogneue par quelques vns de bon esprit, qui curieusement s'en sont informez. Entre les autres on peut bien receuoir le tesmoignage de Maistre Claude de Seifel, Archeuesque de Thurin, homme de grand fauoir pour son temps, & Ambassadeur du Roy Louys douzieme. Lequel, cōbiē qu'il fust leur ennemi (tesmoing le liure en Latin qu'il a escrit contre eux) & les estimant meschans & desuoyez quant à la doctrine: confesse toutesfois comme par contrainte, qu'ils sont gens entiers & irreprehensibles, quant à ce qui touche l'obseruation des commandemens de Dieu. Que s'il eust leu la confession de foy que les Vaudois de Boheme, estans tyrannisez & cruellement persecutez, enuoyerent à Vladislaus, roy de Hongrie & Boheme, l'an 1508, avec la response ou defenſe contre les calomnies d'un certain Docteur nommé Augustin: il eust eu cause de se contenter, & confesser que non sans grandes & euidentes raisons ils s'estoyent separez de l'Eglise Romaine. Parquoy maintenant tous Chrestiens doyent autrement estre informez des Vaudois, & les tenir pour gens de bien & imitateurs du saint Euan-gile, pour lequel ils ont esté de nostre temps si cruellement massacrez & mis à sac, à Cabrieres & Merindol.

HISTOIRE

TRESNOTABLE

DE CEVX DE MERINDOL ET DE

Cabriere, peuple de Prouence.



N l'an mil cinq cens quarante, à la requeste du Procureur general du Roy, de la souueraine Cour du Parlement de Prouence, furent adiournez à comparoistre en persōne, André Mainard, Ieā Cabrie, François Mainard, dict Chaiz, Iean Bony, Antoine Palenq, Guillaume Armant, Michel Mainard, Ieā Palenq, Mondon Brunerol, Faci Bernard, tous habitans de Merindol, pour respondre sur le contenu des charges & informations cōtre eux faictes. Les surnommez allerent en la ville d'Aix, pour se presenter à la Cour, au iour à eux assigné. Et s'adresserent aux plus sauans Aduocats, pour par cōsultation acoustumée auoir conseil, comme ils se pourroyent cōduire & gouuerner en cest affaire. Les Aduocats & Procureurs ont respondu, qu'il ne leur est permis bailler conseil ny aucun aduis à ceux de leur qualité, qui sont suspects (comme ils ont entendu) de fuyure secte Lutheriēne. Toutesfois l'un des Aduocats leur dit secrettement & à part, qu'ils ne se deuoyent presenter à ladicte Cour, sinon qu'ils fussent prests & appareillez de endurer d'estre bruslez & fricassez à petit feu, & feu de paille, sans autre forme ne figure de pro-

ces. Car cela estoit desia par ladicte Cour conclue & arresté cõtre eux. Par ces propos les dictz de Merindol furent espouantez, & encores plus, quãd de faitz ils virēt deuant leurs yeux rigoreusemēt & cruellement tormenter & meurtrir plusieurs bõs personages, n'ayans autre cause en leur condamnation, sinon qu'ils auoyent dict & maintenu propos, qui estoient declarez Lutheriens par les Docteurs en Theologie. Combien que les propos par eux dictz & contenus en leur condamnation fussent du tout conformes à la sainte Escriture. Ce voyans donc lesdictz de Merindol, n'oserent comparoistre au iour à eux assigné, & firent default: en vertu duquel ladicte Cour donna vn Arrest, qui tousiours depuis a esté appelé l'Arrest de Merindol: lequel a esté longuement depuis plaidoyé & disputé au Parlemēt à Paris, par appel interietté par le Procureur du Roy. Par cest Arrest nõ seulement lesdictz de Merindol assignez à comparoistre, furent cõdamnez à estre bruslez incontinent qu'on les pourroit prendre & faisir au corps, cõme atteints & conuaincus de crime de Lese maiesté diuine & humaine, leurs biens acquis & confisquezz au Roy: mais aussi par ledict Arrest furent cõdamnez tous les manans & habitans dudict Merindol (auquel lieu y auoit bien quatre vingts mesnages) à estre tous bruslez, tant hommes que femmes, qu'enfans, sans reseruer aucune persone. Et par le mesme Arrest fut dict, que toutes les maisons de Merindol seroyēt abbatues, & le village du tout razé & deshabité: & tous les arbres du tout coupezz, tant oliuiers qu'autres, sans rien laisser, & ce à cinq cens pas à la ronde: telle-

ment que le lieu fut rendu du tout inhabitable: comme plus au long est contenu audic Arrest. Lequel fut estimé de si grande importance, qu'il n'y auoit lieu ne place au pays de Prouence, ou ne fut parlé & disputé dudict Arrest, & mesme entre les Aduocats & gens de fauoir: tellement que aucuns osoyent bien dire publiquement, que c'estoit merueilles, qu'une Cour de Parlement fust si enchâtée & insensée, d'auoir baillé vn tel Arrest, si manifestement iniuste & desraisonnable, & contre tout droit & raison, & mesme contre le serment tant solennel, qu'ont accoustumé de faire tous ceux qui sont receus en offices aux Cours des Parlemens: à fauoir, qu'ils iurent & promettent, qu'ayans seulement le Seigneur Dieu deuant leurs yeux, iugeront iustement & librement, selon la sainte Loy de Dieu, & les iustes ordonances du royaume, sans auoir acception de persone, & sans rien entreprendre ny en particulier ny en general, legerement & temerairement: mais du tout par bonne & meure deliberation iuger & arrester, en sorte & maniere, que par leur iugement Dieu soit honoré, & le droit d'un chacun gardé, sans aucune chose iniustement attenter, & sans endommager aucun à tort, par violence ou voye de faitz. Aucuns des Aduocats defendans ledict Arrest estre iuste, disoyent, qu'en cas de secte Lutherienne, les Iuges ne sont tenus de garder ny droit ny raison, ny loy ny ordonnance: & que les Iuges ne peuuent faillir, quelque iugement qu'ils donnent: pourueu que ce soit du tout au desaduantage, & à la ruine & extirpation de ceux qui sont suspicionnez d'estre Lutheriens. A cela les

Aduocats & gens de fauoir respondoient, que de leur dire s'enfuyuroit, que les Iuges de maintenant fuyuet du tout la forme & maniere de proceder contre les Chretiens, accusez d'estre Lutheriens, que les Sacrificateurs, Scribes & Pharisiens ont tenu à poursuyure & persecuter, & finalement condamner nostre Seigneur Iesus Christ: comme asses appert par la doctrine du saint Euangile. Par tels & semblables propos, ledict Arrest a esté par tout le pays publié: & ne se faisoit assemblée ny banquet, ou n'en fust disputé. Et mesme dix ou douze iours apres que ledict Arrest fut donné, il fut fait vn grand festin en la ville d'Aix, auquel estoit le Presidēt, Maistre Barthelemi Chassanée, & plusieurs Conseiller, & autres personages nobles & d'autorité. Aussi y estoient l'Archeuesque d'Arles & l'Euesque d'Aix, avec les dames & damoiselles: & entre les autres y auoit vne damoiselle, laquelle estoit (selon le bruit & commune renommée) paillarde de l'Euesque d'Aix. Et icelle au commencement du banquet commença à dire, Monsieur le President, ne voulez-vous point faire executer l'Arrest, qui a esté donné ces iours passez contre ces Lutheriens de Merindol? Et le President ne respondit rien, seignant qu'il n'eut entendu ce qu'elle disoit. Et vn Gentil-homme demanda quel Arrest il y auoit contre ceux de Merindol. Et la damoiselle le recita à la forme & maniere qu'il auoit esté donné, sans rien oublier, comme si de long temps elle l'eust bien recordé. Et tous ceux du banquet l'escoutoyent diligemment, sans dire mot, iusques à ce qu'elle eut du tout acheué son propos. Et alors le seigneur d'A-

lenc, homme craignant Dieu & de grand fauoir, luy dit, Ma damoiselle, vous auez appris ce conte de quelcun, qui voudroit qu'il fust ainsi: ou bié c'est vn Arrest qui a esté donné par la cour du parlement des femmes. Et monsieur de Senas ancien Conseiller, dit, Non, non, monsieur d'Alenc, ce n'est pas vn conte ny fable, ce que vous auez ouy de ceste damoiselle: mais vn Arrest de la Cour. Et ne faudroit pas parler comme vous auez fait, sinō que vo^s veuillez appeler la souueraine Cour de Prouence, le parlement des femmes. Lors le seigneur d'Alenc commença à s'excuser avec protestation, qu'il ne voudroit dire chose pour blasmer l'autorité d'une Cour souueraine: toutesfois qu'il ne pourroit croire du tout ce que par ceste damoiselle auoit esté proposé: à fauoir, que par Arrest de la Cour du Parlemēt de Prouence, ayēt esté condamnez à mort tous les manans & habitans de Merindol: & mesmes les femmes & les petis enfans, & le village à estre du tout rasé, pour la faute de dix ou douze persones, qui ne se sont presentées à ladicte Cour, au iour à eux assigné. Et le seigneur de Beauieu dit, Aussi ne croy-ie pas, que la Cour ait baillé vn tel Arrest: ce seroit chose defraisonable, & que les Turcs & les hommes les plus cruels du monde, iugeront chose inhumaine & detestable. Aussi i'ay de long temps cogneu plusieurs de Merindol, qui me semblent estre de bonne preudhōmie. Et monsieur le President en droit bien de cest affaire ce q en est: car il ne se faut pas arrester au dire des fēmes. La damoiselle qui auoit recité l'Arrest, n'attendit pas que le Presidens

respondit: mais dit soudainement, en regardant l'Euesque d'Aix, le feroye bien esmerueillée, s'il ne se fust trouué quecun en ceste compagnie, qui defendit ces malheureux. Apres, leuant les yeux au ciel, dit en courroux feminin. Que pleust à Dieu que tous les Lutheriens qui sont en Prouence, voire en France, eussent cornes au front: on verroit beaucoup de cornus. Et le seigneur de Beauieu respondit soudainement, Que pleust à Dieu que toutes les paillardes des Prestres parlassent comme oyes. Et la damoiselle dit, Ha monsieur de Beauieu, il ne faut pas ainsi parler contre nostre mere sainte Eglise. Iamais chien n'abbaya contre le crucifix, qu'il n'enrageast. Alors l'Euesque d'Aix commença, comme vn asne desbaté, & dit, en frappât sur l'espaule de la damoiselle, Par mes saintes ordres, ma mignone, vous m'avez bien fait plaisir. Elle a bien parlé à vous, monsieur de Beauieu: reprenez bien la leçon qu'elle vous baille. Le seigneur de Beauieu dit en courroux, Le n'ay que faire d'aller à son escholle, ny à la vostre & ne sauroye appredre d'elle ny de vous avec, ny bien ny honneur. Or quand ie diroye bien que la plus part des Euesques & Prestres sont paillards, adulteres, aueugles, idolatres, trompeurs, larrons, seduceurs: ie ne parleroye pas cõtre la sainte Eglise: mais contre vn troupeau de loups & de chiens & de pourceaux abominables. Et en disant cela, ie ne penseroye point enrager, sinon qu'on enrage pour dire la verité. A ce l'Archeuesque respondit furieusement, Vous parlez mal, monsieur de Beauieu, & vous faudra rendre conte en temps & lieu, des propos que vous tenez des gens d'E-

glise. Et le Seigneur de Beauieu dit, Le voudroye que ce fut dès aujourd'hui: & ie me submettoyé à prouuer plus d'abus & de meschancetez des Prestres, que ie n'ay encores dict. Lors le President Chassané dit, Laissons le moustier là ou il est. monsieur de Beauieu, & viuõs comme noz Peres, & maintenons leur hõneur. Le seigneur de Beauieu dit tout courroucé, Le ne suis pas fils de Prestre, pour maintenir leurs abus & meschancetez. Puis dit, Le veux bien honorer tous vrais Pasteurs de l'Eglise, qui monstrent bon exemple & en doctrine & en vie, & tels ne voudroye blasmer. Mais ie vous demande, mōsieur d'Arles, & vous pareillemēt, monsieur d'Aix, quand les Sacrificateurs & Prestres de Ierusalem ont esté appelez par nostre Seigneur Iesus Christ, Hypocrites, aueugles, seduceurs & brigands, leur a-il fait outrage? Et ils dirent, Non: car la plus part estoit telle. Aussi de ce que i'ay dict des Euesques & Prestres, la plus part sont tels & pires. Et ay si grande horreur de leur vie tāt orde & abominable, que ie n'oseroye dire la moitié de ce que i'en fay. A ceste cause, en disant la verité, pour abaisser le caquet d'une paillarde, ie ne leur fay point d'outrage. Et monsieur de Senas, ancien Conseiller, dit, Laissons ces propos fascheux: nous sõmes icy assemblez pour faire bonne chere. Apres dit, Monsieur de Beauieu, pour l'amitié que ie vous porte, ie vous aduiseray de trois choses: que si vous les faites, vous vous en trouuerez bien. La premiere est, que vous ne baillez iamais n'aide, ny de fait ny de parole, à ceux desquels vous auez ouy dire, qu'ils sont Lutheriens. La seconde, c'est que vous ne vous mes-

liez de reprendre publiquemēt les dames de leurs menus plaisirs. La troisieme, c'est que ne trouviez iamais à redire à la vie des Prestres, pour meschante qu'elle soit: iuxta illud, Nolite tãgere christos meos. Le seigneur de Beauieu respondit, Quāt au premier, ie ne cognoy point de Lutheriens, & ne say que c'est de Luthererie: sinon que vous appelez Lutheriens, ceux qui preschent la doctrine de l'Euangile. Toutefois ie n'approueray iamais vn Arrest, qui aura esté donné à mort contre gens qui n'auront esté ouis ny appelez: mesme contre les femmes & les petis enfans. Et suis assuré, qu'il n'y aura Cour de Parlement de Frãce, qui approuve tel Arrest. Et quant à ce que dites, de ne reprẽdre les dames, si ie say qu'une miennne parẽte s'abandõne ny à Prestre ny à Clerc, fust-il bien Cardinal ou Euesque, ie ne luy feray pas l'honneur de la reprẽdre: mais ie luy couperay le nez pour le moins. Et au regard des Prestres, ie suis content de ne me mesler de leurs affaires: mais aussi qu'ils ne se meslent point des miennes, pour venir d'oresenauant en ma maison. Car à ceux que i'y trouueray, ie leur feray la coronne si près des espauls, qu'ils n'auront besoin d'un chapperon à gorge. Et le President Chassanée dit, Or bien, c'est asses: changeons de propos, qui soyẽt plus ioyeux. Mais la bien-aimée de l'Euesque d'Aix (qui auoit commencé la querelle) dit, ie ne feray pas bien à mon aise, si ie ne dy encores vn mot à monsieur de Beauieu. Et pensez-vous (dit-elle à monsieur de Beauieu) que tous les Cardinaux & Euesques, tous les Abbez & les Prestres, & ces saintes gẽs de religion, qui vont souuẽt aux maisons des Gẽtils

hõmes, voyre qui entrẽt familiaremēt, & hantent aux chasteaux & palais des Princes, qu'ils y aillẽt pour faire mal: Et aussi ne faudroit pas legieremēt mal penser des dames, qui vont aux maisons des Euesques par deuotion, & pour reueler ceux qu'elle cognoissent Lutheriẽs, selõ le cõmandemēt qui en a esté fait au Profne sur peine d'excõmunicement. Parquoy si vous m'auiez dict ces propos à part, ie ne cesseroye de vous accuser de crime de Lese maieztẽ diuine & humaine. Mais il y a bien personage en ceste compagnie, qui vous en ferõt bien rẽdre conte. Elle n'eut pas acheuẽ son propos, que mõsieur de Beauieu luy dit, Allez ma dame Herodias, paillarde deshoneste & effrõtée, deuriez-vous ouurir la bouche pour parler en ceste cõpagnie? Saues vous bien que c'est que crime de Lese maieztẽ diuine & humaine? Paillarde rusée, ne vous deuroit il pas suffire de cõmettre iournellement & perseuerer en voz paillardises & souillures, sans adiouster encores à voz pechez de desirer & solliciter que le sang innocent soit respãdu? Et à ces paroles la damoiselle fut vn peu estõnée: & pẽsoit-on que les propos auroit fin: & chacũ taschoit d'inuẽter ppos facetieux, pour empescher que de cest affaire ne fust plus parlé. Toutesfois la bien-aymée de l'Euesque d'Aix s'aduifa qu'elle estoit par trop outragée, de dire qu'elle sollicitoit de faire respãdre le sang innocẽt, & rompit tous les propos, disant à haute voix, Mõsieur de Beauieu, si i'estoye aussi bien hõme que fẽme, ie vous presẽteroye le cõbat, pour vous maintenir que ie ne suis point telle que vous dites, que ie desire de faire respãdre le sang innocent. Appelez-vous le sang de ces meschãs de Merindol, le sang innocẽt?

Il est bien vray que ie desire & m'offre de tout mon pouuoir, que ces meschans de Merindol & leurs semblables soyent defaictz & destruits, depuis le plus grand iusques au plus petit, & pour voir ce chef d'œuvre, i'ay employé tout mon credit & tous mes amis, & n'espargne ny corps ny biens, pour faire faire la ruine de ces gens, & en faire perdre la memoire d'entre les hommes: & n'auray iamais ioye ny contentement, ce pendant que i'entendray qu'il y aura de ceste race sur la terre. Et dea, monsieur de Beauieu, appelez vous la tuerie des Lutheriens, l'effusion du sang innocent? Et vous auez beau dire, ie ne me garderay pour homme viuant d'aller & de iour & de nuict aux maisons des Euesques, en tout bien & tout honneur, & pour le deuoir que i'ay à nostre mere sainte Eglise: & aussi ie receuray en ma maison toutes gens d'Eglise, pour consulter & aduiser les moyès de faire mourir ces malheureux Lutheriès. Le seigneur de Beauieu ne fist plus contre des propos de ceste Damoiselle: aussi tous les asistans la mespriserent, & estoient faschez de ses fols propos. Toutesfois il y eut vn ieune Gentilhomme, qui en se gaudissant dit ainsi, Il faut bien, ma Damoiselle, que ces meschans gens, auxquels vous voulez mal mortel, vous ayent fait quelque grad desplaisir. Et la Damoiselle dit, le pourroye bien faire sermant, que de ces miserables gens, ie n'en cognoy pas vn, & n'en vy onques vn que ie sache, & aimeroye mieux rencontrer dix diables, qu'un de ces meschans: car leurs propos sont tant detestables, que bienheureux sont ceux qui n'en ont iamais ouy par-

ler. Et fu bien mal aduisée, quand par curiosité, voyant que monsieur le reuerend Euesque d'Aix estoit tât faché & troublé, qu'il perdoit le boire & le manger, ie le prié & contreigni à me dire la cause de sa fascherie. Et voyant ledict reuerend, que ie pourroye estre faschée, s'il ne me cōmunicoit la cause de sa tristesse: lors il me declara vne partie de cest affaire, à fauoir qu'il y auoit par le mōde vne maniere de gens heretiques, parlant contre nostre mere sainte Eglise. Et entre autres erreurs & heresies qu'ils maintenoyent iusques à la mort, qu'il falloit que tous les Euesques & Prestres & tous Pasteurs, fussent mariés, ou bien chastrez. Et oyant ce propos, ie fu merueilleusement scandalisée: & depuis i'ay hay ces gens à mort. Et aussi ma esté enioint par penitence, d'ayder de mon pouuoir à faire mourir telles gens. Apres ces propos, il y eut de grāt trouble & debat de plusieurs menaces, qui seroyent trop longues à descrire, Dont le Presidēt Chassanée, & les Conseillers se departirent, & les Gentils-hōmes s'en allerent d'autrepart. Et des lors l'Archeuesque d'Arles & l'Euesque d'Aix, aucūs Abbez & Prieurs, le Preuost & anciens Chanoines d'Aix s'assemblerent pour consulter les vns avec les autres de cest affaire. Et en leur assemblée on conclud & arresta d'auoir en singuliere recommandation tant en general qu'un chacun en particulier, & chercher tous les moyens de faire executer ledict Arrest de Merindol, & fusciter diligemment nouvelle persecution, & plus grande que celle du Iacopin leā de Roma. Autremēt (disoyēt ils) c'est fait de nostre estat, & vn chacū se voudra mesler de nous

repandre & se moquer de nous. Or seroit peu de fait, si personne ne s'eleuoit contre nous, sinon ceux de Merindol, & semblables paysans. Mais c'est merueille que plusieurs Docteurs en Theologie, & gens de religion, ausi aucuns des Cōseillers & Adoucats des Cours souueraines, & autre gēs de fauoir, & encore (si on l'ose dire) la pl^q part de la Noblesse, voire iusques aux plus grand degré, commencēt tous à nous despriser, & ne nous tiennent point pour vrays Pasteurs de l'Eglise. Que si nous n'y pouruoyons soudainement : il n'y a pas seulement danger de perdre noz benefices, & estre dechassez: mais ausi y a danger pour tout l'ordre Ecclesiastique. Parquoy, en c'est affaire, il est bien besoin de prouidēce & diligence. Et l'Archeuesque d'Arles suyuant ses finessees naturelles d'Espagne, opina cōme sensuit, Il nous faut (dit-il) bien garder d'entreprendre aucune chose contre la Noblesse: mais par tous moyens l'entretenir: car c'est nostre bras, & nostre protection. Parquoy, combien que nous sachions que plusieurs Gentils-hōmes parlēt contre nous, & que nous soyons assurez qu'ils sont de ces nouveaux Euangelistes: toutefois il nous faut donner garde, de disputer ny contredire à tels personages, de les blasmer, & encores moins, de les accuser : mais plustost les faut adoucir par presens & par dons, & les tenir tousiours de nostre part, & pour noz Patrōs. Car c'est chose certaine, que si nous entreprenōs contre la Noblesse, que finalement les Iuges seculiers en auront la cognoissance, & nous n'y gagnerons rien: comme desia nous auons asses experimēté. C'est tres bien

dit, dit l'Euesque d'Aix: mais ie vo^q declareray vn grand secret pour remedier à tout cela. Il faut battre le chien deuant le lion, & faut que nous employōs tout nostre biē & tous noz amis, pour faire telle tuerie de ceux de Merindol, & semblables paysans: qu'il n'y ait hōme, de quelque estat qu'il soit, fust-il bien du sang Royal, qui puis apres ose ouuir la bouche pour parler cōtre nous ou cōtre nostre estat. Et pour paruenir à ces fins, nous n'auons meilleur moyen, que de nous retirer en la ville d'Avignon: ou nous trouuerōs plusieurs Euesques & Abbez, plusieurs autres grans personages Ecclesiastiques, qui ne faudront à s'employer avec nous, pour maintenir nostre mere sainte Eglise. Ce conseil a esté approué de tous, dont lesdicts Archeuesque d'Arles & l'Euesque d'Aix, & autres, allerēt hastiuement en Avignon: & là estans arrivez, proposerēt d'assembler incontinent les Euesques, & autres personages d'autorité & de credit, pour traiter de cest affaire. Or en ce parlement secret, l'Euesque d'Aix hōme grand zelateur des traditions de ses peres, eut chargé de faire la harēgue, & proposā cōme sensuit, Vous sauez, hommes peres & freres, que grande tempeste de vent s'eleue contre la nacelle de Iesus Christ, & que les ondes esmeues se iettēt tellement dedens, que la nacelle est quasi remplie d'eau: & peu s'en faut qu'elle ne perisse. Le tourbillō vient d'Aquilon, dont la tormēte est grāde: les torrens viennēt de toutes pars, & les vēs soufflēt & heurtēt cōtre nostre maison, à nostre grād dōmage & perte. Car les offrādes cessent: les pelerinages & deuotions se refroidissent: la charité

est quasi gelée enuers nous: & (qui pis est) nostre autorité est fort abaissée: nostre Iurisdiction est abbatue, & les ordonances de l'Eglise mesprisées. Or nous sōmes constituez & ordonez sur les peuples & sur les royaumes, pour arracher & destruire, pour perdre & subuertir. Parquoy que vn chacun de nous se reueille à bon escient, & vsons de nostre autorité pour perdre & destruire tous ces meschans Lutheriens, ces regnars qui degastent la vigne du Seigneur, & ses baleines qui s'efforcent d'enfoncer la nacelle du Fils de Dieu. Or nous auons desia commencé, & auons procuré de faire bailler vn Arrest espouantable contre ces malheureux Lutheriens de Merindol: & ne reste plus que de le faire executer. Parquoy employons-nous de nostre pouuoir, afin qu'il n'aduienne aucun empeschemēt, & aduisons bien que nostre or & nostre argent ne tesmoignent cōtre nous au iour du iugement, si nous l'espargnōs à faire ce beau sacrifice à Dieu. Et de ma part, ie ofre & promets de soudoyer de mon argent propre, cent hōmes bien equippez & bien en ordre: & ce iusques à ce que la destrucion de ces miserables soit faicte. Et ce propos pleut quasi à toute la compagnie. Toutesfois vn Docteur en Theologie de l'ordre des Iacopins nommé Bafsinet, opina comme sensuit, Nous deuons bien aduiser (dit-il) en cest affaire, & ne faire rien à la volée: car si nous faisons mourir ces poures gens à tort, & que le Roy & les Princes s'en apperçoyent, nous sōmes en dāger qu'on ne no^s face cōme aux prestres de Baal. Et suis contraint de vous declarer: mais c'est en confession seulement, que i'ay

signé bien legerement plusieurs proces de ceux qui ont esté accusez d'estre heretiques: toutesfois, ie puis dire vrayemēt deuāt Dieu, qui nous voit & cognoit noz cœurs, que ie n'ay point eu de repos en ma conscience, depuis que i'ay veu l'effect de mes signatures: à sauoir, que le Iuges seculiers à mon rapport & iugement, & des autres Docteurs mes semblables, ont condamné à mort cruelle ceux que nous auons iugé estre heretiques. Et la cause pourquoy ie suis ainsi troublé en moymesme, c'est que depuis quelque tēps en ça, ie me suis adonné à regarder de pres les saintes Escritures, & ay trouué que la plus part des propos que maintiennent ceux qu'on appelle Lutheriens, sont tant conformes à l'Escriture sainte, que de ma part ie n'y puis plus contredire, sinon que ie veuille malicieusement repugner aux saintes ordonances de Dieu: toutesfois pour maintenir l'honneur de nostre mere sainte Eglise, & de nostre saint pere le Pape, & de nostre ordre, ie me suis iusques à maintenāt accordé avec les autres Docteurs, tant par ignorāce, que pour complaire & me renger à la bonne volonté des Euesques & de leurs grans Vicaires. Or à present il me semble, qu'il ne faut plus proceder en ceste matiere comme nous auons faict le temps passé. Mais il suffira de condamner à certaines amendes pecuniaires, ou bien de bannir ceux qui parleront trop hardiment & legerement contre nostre mere sainte Eglise, & contre les ordonances de nostre saint pere le Pape. Et quāt à ceux qui serōt conuaincus manifestement par les saintes Escritures, estre blasphemateurs & heretiques obsti-

nez, tels pourront estre condamnez à mort, ou perpetuelle prison, selon l'enormité de leurs erreurs: & vous prie de prédre mon aduis à la bonne part. Et comme le Docteur Basinet eut acheué son propos, toute la cōpagnie fut offensée, & murmurerent quasi tous contre luy. Et l'Euesque d'Aix eleuant sa voix par dessus tous les autres, luy dit, O homme de petite foy, pourquoy as-tu douté? Ha ha, nostre Maistre, vous repétez vous d'auoir bien fait? Vous auez icy dict des propos, qui sentēt les fagots & le soulfre. Et faites-vous difference des heresies & blasphemés dictes & maintenues contre la saincte Escriture, & des opiniōs cōtraires à nostre mere saincte Eglise, ou de nostre saict pere le Pape, vray dieu en terre? Vous estes Maistre en Israel, & doutez-vous de ceci? Et l'Archeuesque d'Arles dit, Nostre Maistre, sauroit-on mieux parler de la nacelle de Iesus Christ, qu'a fait mōsieur d'Aix? Et le Docteur Basinet respondit, Il est vray que la harangue & le propos de monsieur le reuerend Euesque d'Aix, conuient bien à nostre estat, & pour reprendre les abus & heresies du temps present. Quand donc i'ay ouy parler de la nacelle de Iesus Christ, il m'est souuenu premierement du grād Sacrificateur de Ierusalem, & des Prestres & Docteurs de la Loy, avec les Scribes & Pharisiés, qui ont quelque temps eu le gouvernement de ceste nacelle, estans ordonez Pasteurs en l'Eglise de Dieu: mais pour ce qu'en delaisant les commandemens de Dieu, ils luy ont voulu seruir par ordonances & traditions des hommes, le Seigneur n'a point prins plaisir à tels ouriers hypocri-

tes, & a destruit ces meschans. Et ayant compassion des hommes, qui esstoyēt comme brebis n'ayans point de pasteur: il a enuoyé des ouriers en sa moisson, & des laboureurs en sa vigne, pour rendre vrais fruiçts en la saison: & des pescheurs diligens, pour pescher les hommes. Secondement, en oyant la harangue de monsieur le reuerend Euesque d'Aix, le me suis aduisé de ce que le S. Apostre dit en la premiere Epistre à Timot. au 4. chap. Qu'és derniers tēps aucuns defaudrōt de la foy, s'amufans aux esprits abuseurs, & aux doctrines des diables. Et l'Apostre baille la marque, par laquelle on les cognoistra. Et ausi nostre Seignuer Iesus Christ au septieme de saict Matthieu. Que les faux Prophetes, qui viennent en habit de brebis, & par dedans sont loups rauiffans, seront cogneus par leurs fruiçts. Par ceste esprouue, il n'est mal aisé à cognoistre & iuger, qui sont ceux qui taschent d'enfondrer la nacelle de Iesus Christ. Ne sōt-ce point ceux qui emplisēt la nacelle de boubier & de fāge, & d'eau infecte & puante? Ne sont-ce point ceux qui ont delaisé Iesus Christ, qui est la fontaine d'eau viue, pour se cauer des puits derōpus, qui ne peuuent contenir eaux? Et vrayement ce sont ceux qui se disent le sel de la terre, ausquels n'y a aucune saueur, & qui s'appellent pasteurs, & ne sont rien moins que pasteurs. Car ils ne baillent point la vraye pasture, & ne couppent ny distribuent le pain de la parole de Dieu. Et si ie l'osoye dire, n'estimeroit-on pas aujourd'hui ausi grand miracle, si on voyoit vn Euesque prescher, que de voir vn asne voler? Et ceux ne sont-il point de

Dieu maudicts, qui disent & se vantent d'auoir les clefs du Royaume des cieus, & n'y entrét poit, & ne laissent point entrer ceux qui y viennent. On les cognoistra à leurs fruiçts : car ils ont delaiçfé foy, iugemēt & misericorde, & n'y a rien de blāc ny de polli en eux, que leurs habits, le rochet & surpelis, & autres : mais le dedans est plein de pail lardise. Il n'y a rien net que le dehors : mais le dedans est plein de rapine & de gourmādisē. Ce sont sepulchres blāchis, lesquels apparoiçsent beaux par dehors: mais le dadās est plein d'ordure & de pourriture. On cognoistra ces loups rauiffans par leurs fruiçts, qui mangent les viuans & les morts sous ombre de longues oraisons : & puis qu'il faut dire la verité, & que vous m'appellez maistre en Israel: ie veux maintenir par les saintes Escritures, que ce grād pilot & patron de Pape, & ces Euesques matelots, & tous semblables bateliers, q ont delaiçse la nacelle de Iesus Christ, pour s'embarquer sur esquifs & brigantins, sont pirates & escumeurs de mer, faux prophetes & abuseurs, & non point pasteurs de l'Eglise de Iesus Christ. Et le docteur Bassinet n'eut pas acheuē ces propos, que to^s ceux de l'assemblée murmurerēt & grincerēt les dens cōtre luy. Et l'Euesque d'Aix eleuant sa voix par dessus tous les autres, luy dit, Vuidez dehors meschant apostat, vous n'estes pas digne d'estre en ceste compagnie. On en a bruslé plusieurs, qui ne l'ont pas si biē meritē que vous: & on voit manifestement qu'il n'y en a point de plus fermes, ny de plus feruēs en la foy que les Docteurs en droit Canon: & faudra encores au premier Cōcile qui se fera, qu'il soit ordonē que nul

n'ait la cognoissance de la matiere de la religion q les Docteurs en droit Canon. Ces besaciens, ces coquins de Moines gasterōt tout. Et les autres Docteurs médiens reprendrent hardiment l'Euesque d'Aix, de l'outrage qu'il leur faisoit: & y eut grāde dissentiō: tellemēt que pour lors il n'y eut aucune cōclusion. Apres disner tous ces venerables Prelats tindrēt conseil, ou ne furēt appelez les Docteurs médiās, n'y autre Moine, s'il n'estoit Abbé. Et à la parfin ils firēt complot avec serment, de se employer à faire executer ledict arrest de Merindol, offrās tous sans contredict, de soudoyer gēs de guerre, vn chacun selō sa puissance, baillāt ausi charge à l'Euesque d'Aix & au Preuost des Chanoines, de sollicitier ces affaires à cōmuns frais, & de persuader par tous moyēs au Presidēt & Conseillers de la Cour, de ne crādre de faire executer ledict arrest avec tabourins & enseignes desployées & artillerie, le tout en bon equippage. Ceste cōspiratiō cōclue & arrestée, l'Euesque d'Aix s'en partit incontinent d'Avignon pour aller à Aix faire diligēment le deuoir de la charge q luy auoit esté dōnée. Toutesfois on le pria d'asister à vn grand bāquet, qui se deuoit faire le lendemain de ce Cōcile, en la maison de l'Euesque de Rieux. Et en ce festin les dames d'Avignon, les plus belles & plus renommées furent inuitées, pour rafraischir ces bons Prelats de tant de peines & trauaux qu'ils prennent pour maintenir nostre mere sainte Eglise. Et apres auoir disné, dansé, ioué à la maniere accoustumée, les Reuerens s'en allerent pourmener en attendant le souppé. Or comme

ils passoyent par la rue des Changes, menant chacun vne demoiselle par deffous le bras, ils virent vn vendeur d'images deshonestes, avec les dictôs de mesme, pour esmouuoir & eschauffer les gens à paillardise. Toutes ces belles images furent achetées par les Euesques: & y en auoit bien la charge d'un mulet. Et s'il y auoit quelque enigme ou chose difficile à entendre és dictons desdictes peintures, le tout estoit exposé ioyeusement & promptement par ces sciētifiques Prelats. Aussi en ceste place des Châges auoit vn Libraire passant, qui auoit exposé en vente des Bibles en Latin & en François: & n'auoit autres liures. Et les Prelats les regardans, furent esbahis, & luy dirent, Qui t'a fait si hardi, de desployer ceste marchandise en ceste ville? Ne fais-tu pas que tels liures sont defendus? Et le Libraire respōdit, La saincte Bible n'est-elle pas aussi bōne pour le moins, que ces belles images & peintures que vous auez acheté à ces damoiselles? Il n'eut pas acheué ceste parole, que l'Euesque d'Aix dit, le renonce ma part de Paradis, s'il n'est Lutherien. Sus, sus, qu'il soit empoigné. Et ce Libraire fut mené incontinēt en prison, & biē rudemēt: car pour faire plaisir aux Prelats, vne bande de ruffiens & de brigandeaux, qui les accompagnoyent, commencerent à crier, Au Lutherien, au Lutheriē: au feu, au feu. Et l'un luy bailloit vn coup de poing: l'autre le tiroit par les cheueux: l'autre luy arrachoit la barbe: tellement que le poure hōme estoit tout plein de sang, deuant que d'arriuer en la prison. Or le lendemain il fut amené deuant les Iuges, en la presence des Euesques: & fut interrogué cōme s'ensuit.

N'as-tu pas exposé en vente ces Bibles & nouveau Testament en François? Respond le poure prisonnier, qu'ouy. Interrogué s'il ne fait pas biē que par toute la Chrestienté defenses ont faites de n'imprimer ny vendre la Bible, en autre langage qu'en Latin: Respond, qu'il fait tout le contraire: & qu'il a vendu plusieurs Bibles en François avec preuilege de l'Empereur, & aussi d'autres imprimées à Lyon, & des nouveaux Testamēs imprimés avec preuilege du Roy. Aussi disoit-il, qu'il ne sauoit nation en la Chrestienté, qui n'eust la saincte Escriture en langage vulgaire. Et apres le prisonnier dit en grāde hardiesse, Vous qui habitez en Auignō, estes-vous tous seuls de toute la Chrestienté, qui auez en horreur le Testament du Pere celeste? Et pourquoy ne voulez-vous permettre, que l'instrument & les lettres autentiques de l'alliance de Dieu, soyent par tout publiées & entendues? Voulez-vous defendre & cacher ce que Iesus Christ commande de reueler & publier? Ne fauez-vous point que nostre Seigneur Iesus Christ a baillé puiffāce à ses saincts Apostres de parler toutes langues: afin qu'en tout langage le saint Euangile fut enseigné à toute creature? Et que ne defendez-vous les liures & les peintures qui sont pleines de paroles deshonestes, & mesmes de blasphemes, pour inciter les hommes à paillardises & à mespriser Dieu? Quelle outrecuidance pourroit estre plus grāde, que de defendre les saincts liures de Dieu, qui sont propres pour enseigner les poures ignorans, & ramener au bon chemin les poures esgarez? Quelle cruauté, de vouloir oster aux poures ames leur nourriture? Or vous en rendrez

conte, mesieurs les Prelats, qui dites que la chose douce est amere, & l'autre est douce: qui maintenez les liures & peintures abominables, & reiettez la chose sainte. Et l'Euesque d'Aix & les autres Prelats, creuoyent en leurs cœurs, & grinçoyent les dens contre ce poure prisonnier. Or ils commēcerent à s'escrier, Qu'avez plus besoin de l'interroguer? Il le faut enuoyer tout droit au feu sans plus de paroles. Et le iuge Laber & quelques autres n'estoyent point de cest auis, & ne trouuoyēt point cause asses suffisante pour faire mourir ce Libraire: & cherchoyent de luy faire faire amende honorable, & de luy faire recognoistre l'Euesque d'Aix & les autres de sa compagnie, pour vrais Pasteurs de l'Eglise de Iesus Christ. Mais le Libraire respondit, qu'il ne pouuoit faire cela en bonne conscience: d'autant qu'il voyoit que ces Euesques maintenoyent les liures abominables, & les peintures deshonestes, & qui reiettoyent les liures saints: & pour ce qu'il les estimoit plus tost sacrificateurs de Bacchus & de Venus, que vrais Pasteurs de l'Eglise de Iesus Christ. Et incontinent apres ces propos, fut condamné à estre buslé: & la sentence ce iour mesme fut executée. Et pour l'enseigne de la cause de sa condamnation, il portoit deux Bibles pendues à son col, l'une deuant, l'autre derriere. Mais aussi ce poure Libraire auoit la parole de Dieu en son cœur & en sa bouche, & ne cessa par le chemin & au lieu du supplice, d'exhorter & admonester tout le peuple de lire la sainte Escriture: tellement que plusieurs furent esmeus à s'enquerir de la verité.

Et les Prelats voyans qu'il y auoit grande diffension entre le peuple d'Auignō, & que plusieurs murmuroyent de la mort de ce Libraire, comme ayant esté iniustement condamné: & encores plus du deshonneur & mespris qu'on auoit tasché à fair aux saints liures du Testament de Dieu: veuillans mettre crainte & frayeur au peuple, poursuyuirent de faire crier le lendemain à son de trompe par toute la ville & conté de Venisse, que tous ceux qui auront liures en François, traitans de la sainte Escriture, qu'ils les eussent à apporter & mettre entre les mains des Commissaires nommez: autrement, tous ceux chez lesquels ils seront trouuez, seroyent mis à mort. Or apres que lesdicts Prelats eurent mis ordre pour dresser grande persecution en Auignon & au conté de Venisse, l'Euesque d'Aix s'en retourna pour poursuyure l'execution de l'arrest de Merindol. Et incontinent qu'il fut arriué à Aix, il alla trouuer le President Chassanée, auquel il communiqua toute l'entreprinse qui auoit esté faite en Auignon. Aussi luy declara la bonne volonté des Prelats d'Auignon & de Prouence, & l'affection qu'ils auoyent de luy faire plaisir & aux siens, s'il mettoit à execution l'arrest de Merindol. Et apres plusieurs belles & grandes promesses faites par l'Euesque d'Aix, le President Chassanée luy respōdit, que ce n'est pas petite entreprinse que de executer l'arrest de Merindol: aussi que ledict arrest auoit esté doné plus pour tenir en crainte les Lutheriēs, qui estoyēt en grand nōbre par la Prouence, que pour executer de fait le contenu au-

dict Arrest. Lors l'Euesque d'Aix dit au Presidēt, le cognoy bien que les Gētils-hōmes de Prouēce, qui estoÿēt au banquet, vous ont gagné, ou pour le moins esbranlé. Et le President dit, L'Arrest de Merindol n'est pas diffinitif, à parler propremēt, & les loix & ordonances du royaume ne permettent pas l'execution, sans autres procedures. L'Euesque luy dit, S'il y a loy ou ordonāce qui vous retarde ou empesche, nous portons la dispense en nostre manche. Le Presidēt luy dit, Ce seroit grād perché de respandre le sang innocent. L'Euesque luy dit, Le sang de ceux de Merindol soit sur nous & sur nos successeurs. Le President luy dit, Je ne doute point que si l'Arrest de Merindol est executé, que le Roy ne soit mal content, de faire vne telle destruction de ses subiets. L'Euesque luy dit, Si le Roy de prinfaut le trouuoit mauuais, nous luy ferons bien trouuer bon avec le temps. Et d'auātage, nous auons les Cardinaux pour nous: & mesmement, le reuerēdisime Cardinal de Tournon, lequel prendra la cause pour nous: & ne luy pourroit-on faire chose plus agreable, que d'exterminer les Lutheriens. Et si nous auons besoin de son conseil & aide, nous en fournirons bien. Et n'est il point le principal & le plus excellent & le plus prudent persecuteur des Lutheriens, qui soit en la Chrestienté? Par tels & semblables propos l'Euesque d'Aix persuada aux Presidents & Conseillers de la Cour de Parlement, de promettre de faire executer ledict Arrest de Merindol. Et par ce moyen, de l'autorite de ladicte Cour le tabourin sonna par toute la Prouence.

Les Capitaines furent ordonez, & avec enseignes desployez grand nōbre de gēs à pied & à cheual, cōmencerent à sortir d'Aix, & marcher en forme d'armes bien equippez cōtre Merindol, pour executer ledict Arrest. Dōt lesdicts de Merindol estans bien aduertis de ladicte assēblée, de l'armée & de l'entreprinse, qui estoit d'executer ledict Arrest, ne seurent faire autre chose, que deplorer & lamenter avec grand cris, recōmandans en prieres leurs causes au Seigneur Dieu, n'ayans autre moyen, n'y conseil que de s'apprester pour estre meurtris, cōme brebis menées à la boucherie. Lesdicts de Merindol estās en ses gemissēmēs & destresses, en pleurs amers, le pere avec le fils, la fille avec la mere, la femme avec le mari: soudainement leur fut annoncé, que ladicte armée s'estoit retirée, sans que pour lors on eust peu sauoir par quel moyen. Toutesfois depuis ont a entēdu que le Seigneur d'Alenc, homme sauant aux saintes Escritures, & en droict ciuil, esmeu de grand zele de iustice, remonstra lors vertueusement au President Chassanée qu'il ne falloit ainsi proceder contre les habitans de Merindol, par voye de faict & de force, contre toute forme & ordre de iustice, sans iugement ny condamnation, & sans distinction des coupables & innocens. Et dit d'auantage, le desireroye, monsieur le President, que vous eussiez souuenance du conseil que vous auez escrit en vostre liure intitulé Catalogus glori mundi: auquel conseil & liure vous auez traicté & deduict les procedures qui ont esté faictes cōtre les Rats, par les officiers de la Cour & iurisdiction de l'Euesque d'Authun. Comme ainsi

fust que quasi par tout le balliage de Lauffois, il y eust grande multitude de Rats, qui degastoyent & mangeoyent les blez de tout le pays: il fut aduisé qu'on enuoyeroit gens par deuers l'Official d'Authun, pour faire excommunier lesdicts Rats. Surquoy fut ordonné par ledict Official, ayant ouy le pleintif du Procureur fiscal, que deuant que proceder à l'excommunication, il falloit monition, selon l'ordre de iustice. A ceste cause ordona qu'à son de trompe & cry public, fait par tous les carrefours de la ville d'Authun, lesdicts Rats seront citez à troys briefs iours: & ou il ne comparoistrôt, sera procedé, &c. Les troys iours passés, le Procureur fiscal ce presenta contre lesdicts Rats: & par faute de compareffance obtint defaut: en vertu duquel demandoit qu'il fust procedé à l'excommunication. Surquoy fut cognu iudicialement qu'audicts Rats absens seroit pourueu d'aduocat, pour ouir les defenses, &c. attendu qu'il estoit question de la totale destruction & extermination desdicts Rats. Et vous monsieur le President, qui pour lors estiez Aduocat du Roy à Authun, fustes commis Aduocat pour defendre lesdicts Rats. Et ayant accepté la charge, en plaidant la matiere, fut par vous remonstré la citation estre nulle, pour les raisons par vous alleguées, &c. Dont fut cogneu que lesdicts Rats de rechef feroyēt citez au Profne, par toutes les parroisses ou ils estoient, &c. Or apres les citations deuement faictes, le Procureur fiscal ce presenta cōme dessus, &c. Et par vous, monsieur

le President fut allegué, que le terme donné audicts Rats pour cōparoistre, estoit trop bref: & d'auantage, qu'il y auoit tant de chats aux villes, que lesdicts Rats auoyēt iuste cause d'absence, &c. Parquoy il ne faut ainsi proceder vainemēt & legermēt cōtre lesdicts Rats: mais il faut regarder les sainctes Escritures, & là on trouuera comme on se doit gouuerner en cest affaire. Et par vous, monsieur le President, furent alleguez plusieurs passages des sainctes Escritures: comme bien amplement auez traité en vostre liure, dict Catalogus glori mūdi. Et par tel plaidoyé d'une matiere qui sembloit estre de petite importance, eustes grand bruit & grand honneur, pour auoir dextrement remonstré la maniere, par laquelle les Iuges doyuent proceder grauement en matiere criminelle. Or maintenant, monsieur le President, qui auez enseigné les autres, ne voulez-vous point prendre doctrine par vostre liure mesme, qui vous condamnera manifestement, si vous procedez plus auant, en la destruction de ces poures gens de Merindol? Et ne sont-ils point hommes Chrestiens? Ne valent-ils pas bien qu'on leur garde autant de droict & equité, que vous auez faict garder aux Rats? Et par telles remonstrances, le President fut fort esmeu: & incontinent reuoqua la cōmissioin, qui auoit esté donnée. & fit retirer la gendarmerie, qui approchoit desia de Merindol, enuiron d'une lieue & demie. Dont lesdicts de Merindol, voyans que la gendarmerie se retiroit, rēdirēt graces à Dieu: se cōsolāt les vns les autres, & s'admonestāt ensēble

d'auoir tousiours la crainte de Dieu deuant les yeux, obeissant à ses saincts commandemens, & s'affubiettant du tout à sa saincte volonté: vn chacun se submettant à sa prouidence, attendant patiemment l'esperance des bien-heureux: à sauoir, la vraye vie, & les biens eternels: ayât tousiours pour exēple, nostre Seigneur Iesus Christ, vray Fils de Dieu: lequel est entré en la gloire par plusieurs tribulations. Par tels & semblables propos, lesdicts de Merindol s'apprestoyent d'endurer toutes les afflictions, qu'il plairoit à Dieu leur enuoyer: & aussi telle estoit leur responce à tout homme, qui auoit pitié de leur destructiō, ou bien à ceux mesmes, qui taschoyēt de les ruiner. Dōt le bruit fut pl^r grād, tāt du dict Arrest, que de l'entreprinse de l'execution, qu'aussi de la patience & constance desdicts de Merindol: tellement qu'il y auoit peu de gens en France, qui fussent curieux d'ouir choses nouvelles, qui ne fussent aduertis de tout ce que dict est. Et mesme ceste cause fut estimée de si grāde importance, qu'elle ne fut pas cachée au Roy François dernièrement decedé, Roy de grād esprit & grād iugement: lequel manda à feu noble & vertueux seigneur, mōsieur de Langay, qui pour lors estoit son Lieutenant à Thurin, qu'il eust à s'enquerir diligemment au vray, de tout c'est affaire. Sur quoy ledict seigneur de Langay enuoya en Prouence deux personages, gens de bien & dignes de foy: ausquels il donna charge de luy apporter le double dudict Arrest: & de s'enquerir de tout ce qui s'en estoit ensuyui. Et semblablement de la vie & mœurs desdicts de Merindol, & autres per-

secutez au pays de Prouence, Et par les deux deputez, le double dudict Arrest fut apporté audict seigneur de Langay, aussi de tout ce qui s'en estoit ensuyui: & luy firent declarer les iniustices, pilleries, exorsions & exactions, tyrānies, cruautez, dont vsoyent iournellement les Iuges, tant Ecclesiastiques que seculiers, à l'encontre desdicts de Merindol & autres. Et quant à la vie & mœurs desdicts persecutez, ont rapporté, que la plus part de ceux du pays de Prouence affermēt que lesdicts persecutez, estoient gens de grand trauail: & que depuis enuirō deux cēs ans (cōme l'on dit) ils s'estoyent retirez du pays de Piedmont, pour habiter en la Prouence: & auoyent prins à tiltre d'Amphiteose & hebergement, plusieurs hameaux destruicts par guerre, & autres lieux desers & en friche: & que tant bien auoyēt trauaillé, qu'és lieux qu'ils habitoyēt, y auoit abondance de blez, vins, huiles, miel, amandes, & grand bestial: dont tout le pays & les estrangers estoient subuenus & soulagés. Et mesme qu'au par auant qu'ils vinsent habiter audict pays, le lieu de Merindol n'estoit poit amodié plus de quatre escus: cōbien que deuant la destructiō dernièrement faicte, ils bailloyēt d'amodiatiō au seigneur tous les ans plus de trois cens cinquante escus, sans les autres charges. Et ainsi dit-on de Lormarin & plusieurs autres lieux de Prouēce: ausquels lieux n'estoyent que brigandages deuant que les susdicts vinsent y habiter, & ny osoit-on passer qu'à grand danger. Aussi affermoient ceux du pays de Prouēce, que lesdicts de Merindol & autres persecutez, estoient gens paisibles, aimez

de tous leurs voisins, & gens de bonnes mœurs, gardans bien leurs promesses, en payan bien leurs detes, sans se faire plaidoyer ny tracasser. Aussi ils estoient gens charitables, faisans aumosnes: & ne permettoient point, qu'aucun d'entre eux eust nécessité. Et aussi faisoient aumosnes aux estrangers, & aux pources passât, les hergeas & nourrissans, & leur subuenans en toutes leurs necessitez, selon leur pouuoir. Toutesfois, ceux du pays de Prouence afferment, que ceux de Merindol & autres persecutez, estoient cogneuz entre les autres du pays de Prouence, pource qu'on ne les pouuoit induire à blasphemer, ou nommer le diable, ny aucunement iurer: si n'estoit en iugement, ou faisant paches solennelles. Aussi on les cognoissoit, pource qu'on ne les pouuoit inciter à parler de propos deshonestes: que mesmes quand en quelque compagnie on tenoit propos lascifs, ou blasphemes contre l'honneur de Dieu, ils se departoyent incontinent de telle compagnie. Il est bien vray (comme afferment ceux de Prouence) que ledicts de Merindol, & autres persecutez, quand ils alloient par les marches, ou par les villes, on ne les voyoit gueres aller aux moustier: ou s'ils y alloient, ils faisoient leurs prieres sans regarder les images, auxquelles ne portoyent point de chandelles: & ne les baisoyent: & aussi n'adoroyent point les reliques des Saints & Saintes, & ne les daignoyent regarder. Et d'auantage, quand par les chemins passoyent par deuant les croix ou images, ne leur faisoient au-

cune reuerence. Aussi les Prestres attestoyent, qu'ils ne leur faisoient dire aucune Messe, ny Libera me, ny De profundis: & qu'ils ne prenoient point d'eau beniste: & mesme que si on leur en bailloit par les maisons, qu'ils ne disoyent pas grand merci: & voyoit-on bien, qu'ils n'en fauoyent point de gré à ceux qui leur en bailloyent. Et d'auantage, on ne les voit point aller aux vaugues, ny en pelerinages, ny gagner les pardons, quelques beaux qu'ils fussent, ny pour grand marché qu'on les baillast. Et aussi quand il tonnoit, ils ne faisoient point le signe de la croix: mais seulement regardoyent au ciel, en soupirant: & aucuns s'agenouilloient, & prioient sans se signer, ny prendre eau beniste. Aussi on ne leur voyoit riens mettre aux bassins pour les luminaires & confreiries. Et bref, on ne leur voyoit faire aucune offrende, ny pour les viuans, ny pour les morts. Il est bien vray, que s'ils voyoyent quelq pource en nécessité, qu'ils luy subuenoyent & secouroyent amiablement, & selon leur pouuoir. Voila ce qui a esté rapporté audict seigneur de Langay, de la vie & mœurs de ceux de Merindol, & autres persecutez: & aussi de l'arrest, & de ce qui s'en est ensuyui. Et de toutes ces choses, ledict seigneur de Langay, suyuant la charge qui luy en auoit esté baillée, en aduertit le feu Roy de bonne memoire: lequel ayant tout entendu, comme bon Prince, par clemence & misericorde enuoya lettres de grace & de pardon, non seulement pour les condamnez par deffaux & cõtumaces: mais aussi pour tous autres du pays de Prouence, accusez &

souspeçonnez de semblables cas: mandât & commandant expressement audict Parlement, que doresenauant ils n'eussent en tel cas à proceder si rigoreusement, qu'ils auoyent faict par le passé. Ains que s'il se trouuoit aucū qu'on peust faire apparoir par bōnes & suffisantes informations, qui par ignorance ou par seduction d'aucun malin esprit, se fut foruoyé de la vraye religiō Chrestienne, qu'à tel fussent faictes bonnes remonstrances par la parole de Dieu, tant du vieil que du nouveau Testament: & ainsi par douceur & par le glaiue de la parole de Dieu, le reduire au troupeau de l'Eglise de Iesus Christ: declarant ainsi, que le vouloir dudict Sieur est, que tous ceux qui seront conuaincus d'heresie, à la maniere que dict est, qu'iceux abiurent. Defendant à toute persone, de quelque estat & conditiō qu'il soit, qu'il n'ait par autre moyen à attēter aucune chose cōtre ledicts de Meridol & autres persecutez, ny les molester en leurs personnes ou biens: reuoquāt & annullant toutes sentences & cōdamnations, de quelque Iuge que ce soit: & commānant eslargir tous prisonniers accusez ou souspeçonnez d'estre Lutheriens. Lesdictes lettres ont esté celées par quelque temps: & en fin ont esté signifiées à certains prisonniers, qui estoient detenus prisonniers aux prisons d'Aix: ausquels on a demandé s'ils se vouloyent ayder desdictes lettres, lesquelles leurs seroyēt cōmuniquées, en payant chacun vn escu sol pour la coppie d'icelles. Et par ce moyen, les prisonniers ont esté eslargis, en payant les despens, & promettant de se presenter à la Cour, toutes fois qu'ils seront de-

mādez. Le Greffier & autres estoient bien ioyeux desdictes lettres: car il leur en reuenoit grād profit, & esperoyent qu'il en faudroit expedier quatre ou cinq mille doubles, qui seroyent quatre ou cinq mille escus. Pour la premiere entrée lesdicts de Merindol entendirent que le vouloir du Roy estoit, que lesdictes lettres fussēt publiées par toutes les villes & villages du pays de Prouence. Par quoy firēt requeste à ladicte Cour, qu'il luy pleust faire publier lesdictes lettres, aīsi qu'il leur estoit mandé: & aussi en demanderent vn double, remonstrans l'iniuste exaction, & qu'il n'estoit besoin, ny selon l'intention du Roy, que tous ceux qui estoient accusez ou souspeçonnez d'estre Lutheriens, fussent cōtreints à prendre chacun vn double desdictes lettres, attendu l'enorme & iniuste exactiō de les vouloir cōtreindre à payer chacun vn escu, &c. Surquoy fut ordonné par ladicte Cour, que lesdictes lettres seroyent publiées par toutes les villes & villages, & que nul ne seroit contreint d'en prendre vn double. Aussi que ceux qui en voudroyent, ne payeroient que cinq sol pour la coppie: commandant de rendre le surplus à ceux qui en auroient payé d'auantage: ordonnant au surplus, que tous ceux tant hommes que femmes qu'enfans, de toutes les villes ou villages, qui seroyent souspeçonnez d'estre Lutheriens, s'eussent à presenter par deuant ladicte Cour dedans trois mois apres la publication desdictes lettres. A ceste cause, autre requeste fut présentée à ladicte Cour par les deux Syndiques de Merindol, contenant que ce seroit grande fascherie & trauail, grandes misions & despens, s'il falloit

que tous les hommes, femmes & enfans de Merindol, & des villes & villages de Prouence, se presentassent en persone par deuant les Presidens & gés du Conseil de ladicte Cour. Et que par telles & semblables raisons ils subblioyent qu'ils eussent liberté de se pouuoir presenter par Procureur, excepté ceux contre lesquels le Procureur general du Roay prendroit conclusion, & qui seroyent specialement demandez, pour respondre sur le contenu des charges & informations contre eux faistes: lesquels se presenteroyent, & seroyent personnellement cōparans à ladicte Cour. Laquelle requeste leur fut entierement accordée. Et huit iours apres, deux des habitans de Merindol vindrent se presenter à ladicte Cour, tant en leur priué nom, que comme Procureurs de tous ceux de Merindol, qui estoient nommez & specifiez par noms & furnoms en leur procuration, de laquelle ils faisoient foy: requerans qu'il pleust à la Cour leur faire apparoir par bonnes, deues & suffisantes informations, des erreurs & heresies dont on pretendoit qu'ils estoient chargez & souspeçonnez: afin d'y respondre en temps & lieu. Lesquels Procureurs au nom & en vertu que dessus, proposerent que quand on leur feroit apparoir par bonnes & suffisantes informations, qu'ils eussent dict chose contre la vraye & pure doctrine de Dieu, qu'ils estoient prests de volontairement & promptemēt faire abiuration de tout ce qui leur seroit remonstré par la parole de Dieu, estre erreur & heresie: combien qu'ils ne pensent en sorte & maniere quelconque auoir esté destournez & fouruoyez du droict chemin de la foy. Toutesfois qu'ils se presentent pour entendre de quoy ils estoient

accusez, & pour auoir communication des articles proposez contre eux, qu'on pretend estre heretiques, requerans lesdicts de Merindol & autres persecutez, que s'il n'appert qu'ils ayent esté deuoyez de la vraye foy & religion Chrestienne: ains selon leur qualité en puissent respondre & rendre raison à tout homme qui les en voudroit interroguer, non seulement en science & parole, mais aussi en œuure & effect, sans presumption ne vantance: qu'en tel cas par plus forte raison on peut conclure par lesdictes lettres du Roy, qu'ils doyuent estre absouz de toutes sentences, arrests & condamnations contre eux faictes & prononcées: & qu'on ne les doit aucunement contreindre d'abiurer les erreurs ou heresies, qu'ils ne tiennent, & dont ils ne sont conueincus, ny aucunement accusez par bonnes & suffisantes informations, &c. concluans, &c.

Sur ladicte requeste, ladicte Cour n'ayant consideré ny la teneur, ny l'intention desdictes lettres du Roy, & sans auoir esgard à l'offre faicte par lesdicts Supplians, a ordone que ceux qui voudront abiurer lesdicts erreurs & heresies, se peuuent presenter pour iouir de la grace du Roy: & que les autres qui ne voudront abiurer, seront punis comme conueincus d'heresie, sans ce qu'aucunes informations leur fussent communiquées, ny autres remonstrances faictes par la parole de Dieu. A ceste cause, huit iours apres ladicte ordonnance, lesdicts Supplians voyans qu'elle estoit contre tout droict & raison, ont enuoyé leur Procureur vers ladicte Cour, pour presenter en leurs noms la requste qui s'enfuit.

Supplient humblement, François Chay, & Guillaume Armât, tant en leurs noms, que cōme procureurs des habitans de Merindol, difans, que fuyuant la publication des lettres du Roy, & le cōtenu, que tous accusez ou suspects de secte Luthérienne ou heresie, s'ayent à presenter à ladicte Cour, dedans troys mois apres ladicte publication, sous les peines contenues ausdictes lettres: lesdicts Suppliās, au nom que dessus, se sont presentez pour satisfaire de leur part au vouloir du Roy, & au contenu de ses lettres, comme chose iuste & raisonnable. Et neantmoins ladicte Cour, sans auoir esgard, ny à la teneur, ny à l'intention des lettres du Roy, ny à l'offre & presentation des dicts de Merindol, qui estoit de mot à mot iouxte le contenu de l'ordonance du Roy: qui en vraye iustice & equité, & iugement digne d'un Roy, auoit ordonné la maniere, par laquelle lesdicts de Merindol pouuoient estre declarez coupables ou innocens. Ce non obstant ladicte Cour a fait vne ordonnance, qui est contraire à tout droit & equité, & en mespris desdictes lettres du Roy, & droitement contre le contenu d'icelles. Parquoy requerans instamment lesdicts, en ce que par ladicte Cour a esté ordonné, que nuls ne iouiront du benefice desdictes lettres, sinon ceux qui promptement voudront declarer & confesser, qu'ils sont heretiques. Parquoy requierent instamment, lesdicts Supplians aux noms que dessus, qu'il plaist à la Cour reuoker la predicte ordonnance: & faire apparoir ausdicts Supplians, tant en leurs noms, comme des habitans de Merindol, par suffisantes informations, des

heresies, dont on pretend qu'ils soyent entachez: offrans tout ainsi qu'ils ont ia fait par la precedente requeste. Et ou il ne plairoit à ladicte Cour faire droit ausdicts Supplians, lesdicts Supplians, selon la forme desdictes lettres, protestent d'en faire plainte au Roy, & maintenir sur leur vie, que tout ce qui est fait contre eux, n'est pour zele ny affection de religion: mais seulement par ambition & auarice: & pour auoir tout l'argent, le bien & l'heritage desdicts Supplians, & autres persecutez: comme il est manifesté asses par toutes les procedures qu'on fait contre eux: dont ils demandent le double, & mesmement la coppie de la presente requeste, en forme deue: afin qu'ils puissent faire apparoir au Roy & à son Conseil, du mespris de ses lettres contenant moyen tant equitable, pour cognoistre la verité de la presente cause: laquelle plusieurs desdicts Conseillers, taschent desguiser par ce qu'ils ont pour eux, ou bien pour leurs parens, impetré par faux dōner à entendre, la confiscation des biens de la plus part desdicts Suppliās & autres persecutez, deuant iugement donné, à tout le moins valable: ce qui ne se peut nier. Et mesmes encore lesdicts Supplians peuuent dire vrayement & librement, qu'aucuns desdicts Conseillers & leur parés n'auroyent de quoy viure, si n'estoit le bien desdicts persecutez, qu'ils possèdent iniustement: & pource taschent par tous moyens accuser, calomnier & diffamer lesdicts persecutez, pour les faire du tout destruire, ou a tout le moins, les faire chasser hors du pays: à ce qu'ils puissent paisiblement & sans

contredict iouir desdicts biens par eux ravis, & tyranniquement possédez. Parquoy requierēt instammēt lesdicts Supplians aux noms que dessus, qu'il plaise à ladicte Cour auoir esgard à leur cause tant pitoyable, & leur faire droict selon le contenu des lettres du Roy, qui veut & cōmande, que selon tout droict & raison, on face premierement apparoir par bonnes & suffisantes informations, tous les erreurs & heresies, desquelles on pretend que lesdicts persecutez sont chargez. Et apres, leur remonstrer par la parole de Dieu. Et ainsi conueincus, qu'ils abiurent, & qu'ils soyent reduits au troupeau de l'Eglise. Offrans lesdicts Supplians aux noms que dessus, que si par bonnes & suffisantes informations on leur fait apparoir par la parole de Dieu, qu'ils ayent tenu ou tiennent aucunesie, &c. La Cour a ordoné que ladicte requeste sera communiquée aux Gens du Roy, & lesdicts Supplians comparoistront à la huitaine, pour entendre ce qu'il plaira à la Cour ordoner. Apres auoir ouy les Gens du Roy, ottroyant ausdicts Supplians, le double de leur requeste & de leurs procedures, ce mesme iour, le President maistre Barthelemi Chassanée & autres Conseillers, ausi les Aduocat & Procureur du Roy parlerent à part ausdicts Supplians : leur remonstrant qu'il n'estoit besoin faire information des erreurs qu'ils tiennent: car vn chacun fait bien qu'ils ne vivent pas selon les ordonances de l'Eglise, & qu'ils ne font pas plus d'estime de nostre sainct pere le Pape, que d'vn autre homme. Parquoy, il appert qu'ils sont en erreur, & ne doyuent faire

difficulté d'abiurer, & en ce faisant qu'ils seront en paix & repos.

A quoy de la part desdicts Supplians fut respondu, que combien qu'ils fussent gens non lettrez, & n'ayent esté aux escholes : toutesfois s'il plaisoit audicts seigneurs, Presidens & Conseillers, qui estoient là presens, qu'ils respondroyent & rendroyent raison de leur foy, & des articles ia mis en auant & proposez par ledict Sieur President: & que sans dissimuler ou differer aucunement, ils en respondroyent selon leur conscience. Et à ce fut respondu par ledict President & Conseillers, qu'ils n'auoyent pas charge ne commission de la Cour de ce faire : mais qu'il seroit bon & bien conuenable, qu'à la huitaine ils baillassent par escrit leur maniere de viure, & la doctrine qu'on leur a enseignée: & qu'ils eussent procuration de tous ceux de Merindol, pour specialement declarer qu'ils ont ainsi vesçu. A quoy lesdicts Supplians firent response, qu'ils feroyēt fauoir leur aduis & deliberation ausdicts de Merindol.

Lesdicts Procureurs estans de retour, firent entendre ausdicts de Merindol tout ce qu'ils auoyent fait, & l'aduis & deliberation dudict President Chassanée & autres: ausi leur mōstrerēt le double de la requeste signée du Greffier: de quoy lesdicts de Merindol surēt esbahis, d'autant qu'ils n'auoyēt onques peu obtenir coppies des pcedures faictes cōtre eux, ny double d'aucū acte, ny des requestes par eux presētées, ny des sentēces ou arrest dōnez contre eux: mesmes, y auoit defenses faictes à tous Greffiers, Secretaires,

Notaires, sergens & tous autres officiers, de ne recevoir aucun acte, ny opposition, ny protestation, ny expedier double de leurs executions: surquoy leur fut pourueu par lettres patentes du Roy, mandant & commandant, qu'il leur fust baillé double de toutes les procedures faictes contre eux: afin que si aucunes extorsion ou abus estoient commis par les sentences & executions d'icelles, que lesdicts Supplians en puissent faire apparoir, pour leur seruir en temps & lieu. Or lesdicts Supplians, ayans la coppie desdictes lettres, signées par le Greffier de ladicte Cour, avec mandement à tous Notaires & autres Officiers, d'exécuter tous actes, &c. nonobstant l'Arrest de ladicte Cour de Parlement, donné au contraire: lequel en cest endroit estoit reuoké, &c. Dont lesdicts de Merindol enuoyerent querir vn Notaire au lieu de Malmuret: auquel declarerent, que suyuant l'aduis du President & Conseillers de la Cour du Parlement de Prouence, ils vouloyent declarer à ladicte Cour librement & sans aucune chose dissimuler, la doctrine laquelle leur auoit esté enseignée dès leur ieunesse, & la maniere de seruir à Dieu, qui leur auoit esté aprinse de pere à fils, depuis l'an deux cens apres la Natiuité de nostre Seigneur Ies^s Christ: comme tousiours ont entendu par leurs Anciens. Ledit Notaire, ayant veu les lettres du Roy, & le mandement de ladicte Cour attachez ausdictes lettres, commandant de recevoir tous actes, ne fit difficulté de recevoir par acte publique en bone forme, les articles & la confession de la foy desdicts de Merindol. Laquelle par leurs procureurs

a esté presétée à ladicte Cour, avec requeste contenant clauses en tel cas requises & necessaires, &c. Or apres ladicte presentation, plusieurs ont desiré plus ample declaration de la foy desdicts de Merindol. Lesquels sachans qu'ils sont tenus d'en rendre raison à tout homme qui leurs en demandera aussi sachans que qui cōque renira Iesus Chrst & la doctrine de son saint Euangile deuant les hommes, qu Iesus Chrst le reniera deuant le Pere celeste & deuant ses Anges, sachans aussi que leurs anciens en Boheme, estans en peril de mort auoyent fait le pareil, enuoyans le contenu de leur foy à Vladislaus Roy de Hongrie & de Boheme, qui les persecutoit, l'an 1508. A ceste cause lesdicts de Merindol, ont enuoyé plus amples articles au Cardinal Sadolet, pour lors Euesque de Carpentras, aussi aux Syndiques d'Auignon & à l'Euesque de Cauaillon, & à tous ceux qui en ont demandé, tant en general que en particulier. Et mesme le feu Roy François de bonne memoire, voulut sauoir & entendre qu'elle estoit la doctrine que suyuoient lesdicts de Merindol & autres persecutez au pays de Prouence. Et deuant sa maiesté royale, ladicte confession de ceux de Merindol fut leue par son Lecteur ordinaire, nommé Castellanus. Et apres auoir esté leue de point en point, le Roy demanda en quel endroit on trouuoit faute ou chose à redire en ladicte confession de foy. Et nul n'osa ouuir la bouche pour y contredire. Or icy sera descrite la Confession de foy desdicts de Merindol: non seulement celle qui à esté presentée à ladicte Cour du Parlement de Prouences

mais vn extrait de toutes les confessions qui ont esté enuoyées tant au Cardinal Sadolet, que à l'Euesque de Cauaillon, & tous autres qui s'en sont voulu enquerir & ont demandé plus ample declaration.

S'ensuit la Confession des habitans de Merindol.

Nous croyons & confessons que la sainte Escriture, contenue au vieil & nouveau Testament, a esté diuinement inspirée, & n'a point esté iadis apportée par volonté humaine: mais les saints hommes de Dieu, estans poussés du saint Esprit ont parlé. Et dès le temps passé, Dieu a parlé par la bouche de tous ses saints Prophetes: mais en ces derniers iours, il a parlé par son Fils vnique, lequel il a commandé d'escouter: & toute personne qui ne l'aura point escouté, perira. Mais celuy qui est de Dieu, il oyt sa parole: laquelle est la seule certaine & parfaite reigle de verité & de bien viure, vtile pour doctrine, pour reprehension, pour correction, pour instruction, qui est en iustice: afin que l'homme de Dieu soit entier, appareillé à toute bõne œuvre. Dont s'ensuit que les saintes Escritures sont suffisantes pour rendre l'hõme sage à salut, & pour enseigner tout ce qui appartient au vray seruice de Dieu, & pour reprendre d'erreur ceux qui contredisent à la verité, & pour reformer les heresies & abus & mauuaises mœurs des hommes. Pour ces rai-

sons la science de la sainte Escriture est plus à desirer qu'or & pierre precieuse: & par icelle toute humaine creature doit estre enseignée, pour garder toutes les choses, qui sont commandées: & la lecture d'icelle ne doit estre defendue à personne quelconque. Aussi ne doit-on faire rien que selon la parole de Dieu, sans y rié adiouster ou diminuer, afin qu'on ne soit repris de Dieu, & que on ne soit trouué menteur.

Suyant la doctrine contenue en la sainte Escriture, nous confessons & croyons en vn seul Dieu, le Pere, le Fils, & le saint Esprit, trois personnes en vne mesme essence spirituelle, eternelle, sans fin, & sans commencement, qui d'une souueraine puissance & bonté infinie a créé toutes choses: & icelles viuifie, entretiét & conserue. Et combien que le Dieu viuant soit incomprehensible (car celuy qui se voudra enquerir de sa maiesté, sera opprimé par sa gloire) toutesfois le Seigneur ne s'est point laissé sans tesmoignage: car les choses inuisibles de Dieu, & son eternelle vertu & Diuinité apparoissent, quand elles sont considerées par la creation du monde, & par le gouvernement & conseruation de toutes ses creatures. Aussi la souueraine puissance de Dieu apparoist par ses iustes iugemens, par la punition des meschans, & par l'assistance, secours & deliurance de ceux qui l'aiment, & qui le craignent. Ce qui est déclaré par la parole de Dieu, descriuant la punition des pecheurs obstinez du deluge, & la preservation de Noé & de sa famille: aussi par la destruction de Sodome, & deliurance

de Loth. Pareillement par la defaite de Pharaon, & des Egyptiens, & la deliurance des Israelites, & par plusieurs autres exemples & histoires: par lesquelles les hommes doyuent cognoistre que le Seigneur Dieu est l'Eternel, le Roy des rois, & le Seigneur des seigneurs. Et combien que ces tesmoignages sont suffisans pour rendre l'homme sans excuse, s'il ne cognoist Dieu, & le glorifie: toutesfois encore plus specialement le Seigneur s'est voulu donné à cognoistre par son Fils Iesus Christ: cōme nous confessons ainsi qu'il s'enfuit,

Nous sauōs que le Fils de Dieu est venu, & c'est le grand mystere de la vraye religion, que Dieu est manifesté en chair: & pource nous croyons en Iesus Christ, seul Fils de Dieu nostre Seigneur, Dieu puiffāt, admirabel, Pere de vie eternelle, seul Maistre à escouter, seul Sauueur, seul Iustificateur, Sanctificateur & viuifiant, seul Mediateur & Aduocat, seul & grand Sacrificateur immortel, eternel, qui n'a besoin de successeur, c'est le vray Dieu & vray homme. Nous croyons & confessons que nostre Seigneur Iesus Christ a esté conceu du saint Esprit, comme l'Angel' auoit annoncé, sans œuure d'hōme, afin que tout fust saint & immaculé, comme il estoit requis que sa cōception fust pure de toute affection charnelle.

Nous croyons & confessons que Iesus Christ est nay de la vierge Marie sans aucune corruptiō en la ville de Bet-léhem, selon la prophetie de Michée, & a pris son corps semblable à nostre chair, excepté peché, & n'a point pris la nature des An-

ges: mais la semence d'Abrahā, selon les propheties, pour estre en pur sacrifice pour les pechez. Nous croyons & confessons que Iesus Christ a souffert sous Ponce Pilate, crucifié, mort & enseveli pour noz pechez: car Iesus est le vray Agneau Paschal, qui a esté immolé & sacrifié pour noz deliurer de la tyrannie du diable: ce qui estoit figuré par le serpēt d'airain, pour guerir ceux qui regardoyent en Iesus Christ crucifié, & les oster de malediction, de mort, & damnation eternelle: & par sa mort rendre & restituer la vraye vie à ceux qui croient en luy.

Nous croyōs & confessons qu'il est descendu aux enfers vers les saints Peres, qui estoient au sein d'Abraham, qui en vraye foy estoient morts en la foy d'Abraham.

Nous croyons & confessons que le tiers iour nostre Seigneur Iesus Christ est resucité des morts, pour nostre iustification & certain tesmoignage, que ceux qui meurent en Iesus Christ, ne perissent point.

Nous croyons & confessons que nostre Seigneur Iesus Christ est monté aux cieus, quarante iours apres sa Resurrection: & a osté sa presence corporelle de ça bas, cōme il auoit predict à ses disciples, Ieā 16. & cōme les Anges ont tesmoigné.

Nous croyōs & cōfessons, qu'il se sied à la dextre de Dieu le Pere tout-puissant, ayāt toute puissance au ciel & en la terre, constitué Seigneur sur toutes choses, sur toute principauté & puissance, vertu & domination: ayant mené ses aduersaires & les nostres, & les ayant despouillez, il a enrichi

son peuple. Estât aussi au factuaire, qui n'est point fait de main d'homme: il apparoit là continuellement pour nostre Aduocat & Intercesseur.

Nous croyons que Iesus Christ de là viendra iuger les viuans & les morts vne fois au dernier iour, qui est au seul Dieu cogneu: & viendra en sa maiesté royale, accompagné de ses Anges, pour faire le iugement general de tout le monde.

Nous croyons au saint Esprit, qui est vne personne diuine, procedante du Pere & du Fils, egal à eux. C'est le vray Consolateur, par l'inspiration duquel tous les saints Patriarches, Prophetes & Apostres de nostre Seigneur Iesus Christ ont parlé, par lequel la sainte Eglise a esté tousiours cõduite & gouvernée. C'est le vray docteur par l'inspiration duquel tous les vrais Chrestiens ont cognoissance de la verité: & cest Esprit habite en eux, & les regenere en changement de vie, mortifiant en eux le vieil homme, & les viuifiant à bonnes œuures, les consolant en toutes afflictions, les fortifiant en tribulation, leur assistant en toutes aduersitez, les assurant qu'ils sont enfans adoptifs de Dieu, coheritiers avec Iesus Christ de la vie eternelle.

Nous croyons & confessons la sainte Eglise catholique, qui est la congregation & assemblée de tous les vrais croyans, fideles & esleus de Dieu, qui furent dès le commencement du monde, & seront iusques à la fin: de laquelle Iesus Christ est le chef, conioingnant icelle par son saint Esprit, & la conduisant par sa sainte parole, la conioingnant d'une mesme volonté &

d'esprit par le lien de foy & charité. Tous les membres de ladicte Eglise ainsi conioints ensemble, recognoissent vn Dieu, vn seul chef & Mediateur Iesus Christ, ayans vne foy, vne Loy, vn Baptesme, vne table spirituelle, en laquelle vne mesme viande, vn mesme breuage spirituel leur est présenté. Et pour icelle Eglise Iesus Christ s'est donné foy-mesme, afin qu'il la sanctifiast, la nettoyat par le lauement d'eau, par la parole de vie: afin qu'il rendist à foy l'Eglise glorieuse, n'ayant quelque tache ou ride ou aucune telle chose: mais afin qu'elle soit sainte & sans tache. Il n'y a point de Pharaon tyran, ny d'obstiné Pharisien: il n'y a point de Simõ magicié: il n'y a que les membres de son corps, de sa chair, de ses os en ceste sainte Eglise. Il n'y a point de membre pourri, corrompu ny infect: & n'y a point de Iudas, de Cain, ny de Mauuas riche. Il n'y a que des brebis & agneaux, il n'y a point de boucs puans & infects. Et c'est la difference de l'Eglise, qui est quelque fois appelée la congregation des bons & des mauuais: & de l'Eglise que nous croyons, qui est appelée sainte, purifiée & sanctifiée au sang de l'Agneau sans macule: hors laquelle nul ne peut estre sauué. Pource en icelle tout bon Chrestien doit conuerser: car la sainte Eglise est la communion des Saints, qui sont tous membres de leur chef Iesus Christ: tellement vnis, qu'ils verront ensemble Dieu face à face. C'est la belle confrerie, en laquelle sont enregistrez tous les vrais Chrestiens, qui sont appelez de Dieu en la communion de son Fils Iesus Christ

Nous croyons & confessons la remission des pechez par la grace, misericorde & bonté de nostre Seigneur Iesus Christ, qui est mort vne fois pour noz pechez, le Iuste pour les iniustes, qui a porté noz pechez en son corps sur le bois, qui est l'Agneau de Dieu, qui oste les pechez du monde: c'est Iesus Christ le iuste, qui est nostre Aduocat enuers le Pere: & celuy est la Reconciliation pour noz pechez: il est fidele & iuste pour nous pardonner toute iniquité, & son sang no^r efface l'obligation qui estoit cōtre nous, & nettoye noz cōsciēces des œuures mortes pour seruir au Dieu viuāt, qui seul pardonne les pechez, & abolit les iniquitez des hommes, qui se conuertissent de leur mauuaise vie, & de l'iniquité qui est en leurs mains, en ayant la tristesse qui est selon Dieu, qui cause ferme penitence à salut, à l'exemple de Dauid, de saint Pierre, de l'Enfant prodigue, de la Pecheresse, de plusieurs Iuifs. Et à cause qu'il n'y a hōme qui soit sans macule, & qui se puisse monstrier iuste, nay de la femme: ainsi nul n'est de soy mesme innocent deuant Dieu: veu que les estoilles ne sont pas nettes en sa presence, combien moins l'homme en sa pourriture, & le fils de l'homme qui n'est que ver? Aussi nous sommes faitz tous comme souillez, & toutes noz iustices sont cōme le drap de la femme qui est en ses steurs. Car tous les hommes, ont erré comme brebis, vn chacun a decliné en sa voye: parquoy vn chacun a besoin de la grace de Dieu par Iesus Christ, qui seul a satisfait pour les croyās, ausquels les pechez ne sont point imputez comme aux infideles & reprouuez.

Nous croyons & confessons la Resurrection

de la chair des beneits de Dieu, pour posseder eternellement le royaume celeste, & des maudicts de Dieu, pour estre au feu & torment eternal: là ou sera pleur & grincemēt de dens. Aussi nous croyons q̄ les ames sont immortelles: & que celles des fideles & enfans de Dieu, incontinent qu'elles partent du corps, vont en gloire au ciel avec nostre Seigneur Iesus Christ. Et nous sauons que si nostre maison terrestre de cest loge est destruite, que no^r auōs vn edifice de par Dieu, vne maison eternelle és cieux, qui n'est point faicte de main. Mais les ames des reprouuez infideles, incōtinēt qu'elles departēt du corps, vont és tormēs en enfer, iusques au iour du iugement, & de la resurrection de la chair, pour là estre tormentéez eternellement en corps & ame en la gehenne du feu, qui iamais ne s'esteint.

Nous croyōs la vie eternelle, cōmuniquée de la grace de Dieu, par nostre Seigneur Iesus Christ q̄ est la vraye vie, & a destruit la mort, afin q̄ les croyans fussent heritiers de la vie eternelle. Car ceux qui croient en luy & gardent sa parole, ne mourrōt iamais, & n'y a nulle cōdamnation à ceux qui sont en Iesus Christ, qui ne cheminēt point selō la chair, mais selō l'Esprit: ceux ne viennēt point en cōdamnatiō, mais passēt de mort en la vie: car qui croit en Iesus Christ, ne fera point condāné: mais q̄ ne croit poit, il est desia cōdāné. Ce sōt les deux voyes qui nous ont esté enseignées par les saintes Escritures, & n'en sauōs point d'autre. L'vne des voyes est spacieuse, & mene à perditio, & ceux qui fuyent icelle, sont en grand nombre. L'autre des voyes est estroite, & mene à la vie, & peu en y a qui veulent cheminer en icelle.

Nous croyons & confessons que nostre Seigneur Iesus Christ, mettant fin à la Circoncision, a ordonné le Sacrement du Baptesme, par lequel nous sommes receus en l'Eglise du peuple de Dieu, pour estre dediez au Seigneur, & separez de tous autres peuples de diuerse religion, qui est la marque & vn signe visible: & le Baptesme exterieur nous represente le Baptesme interieur, & la grace de Dieu inuisible, & sa bõne volonté enuers nous, par le moyen de nostre Seigneur Iesus Christ, qui par son saint esprit nous baptize, lauant, pugeant & nettoyant noz ames de toutes ordres & iniquité, renouellant noz cœurs: & les remplit de consolation & assurance en sa bonté paternelle, faisant d'une vieille creature, vne nouvelle, & transferant les vaisseaux d'ire en vaisseaux de misericorde par la vertu de Dieu inuisible ainsi ouurante: car le sang de Iesus Christ est le lauement de noz ames, & non l'eau materielle. Et la forme de baptizer est ordonnée de nostre Seigneur Iesus Christ, disant, Allez, & enseignez toutes gens, les baptizans au nom du Pere & du Fils, & du S. Esprit. Saint Iean, les Apostres, & tous les Ministres de l'Eglise baptisent, prononçans la parole de Dieu au Sacrement, & baillent le signe visible. Nostre Seigneur Iesus Christ, le Pasteur des pasteurs, baille l'accroissement & les choses signifiées, & les graces & dons inuisibles. Ce que les prestres font d'auantage, de coniuier l'eau, d'oindre & saler & cracher, c'est tradition des homes sans autorité de la sainte Escriture. Aussi faillent ceux qui refusent le Baptesme aux petis en-

fans des Chrestiens.

Nous croyons & confessons que nostre Seigneur Iesus Christ a ordonné & institué le saint Sacremēt de la Cene, qui est vne sainte memoire & action de graces, faicte en l'assemblée du peuple de Dieu, de la mort & passion de Iesus Christ: en laquelle assemblée les signes visibles de pain & de vin sont distribuez & prins, qui sont signes & memoriaux des choses saintes: à sauoir, du corps & du sãg de Iesus Christ sacrifié en la croix pour la remission de noz pechez, & reconciliation avec nostre Dieu. Et quiconque croit que le Seigneur Iesus Christ ait liuré son corps, & respandu son sang en remission de ses pechez, celuy mange la chair & boit le sãg du Seigneur, & en est faict participant, contemplant la conuenance des choses visibles de la viãde materielle, avec les choses inuisibles & la viãde spirituelle. Car comme le pain fortifie la vie corporelle, & le vin resiouit le cœur de l'homme, ausi le corps de Iesus Christ liuré à la mort, & son sang respandu, nourrit, fortifie & resiouit la poure ame desolée. Mais ces choses ne sont point tant coniointes ensemble: à sauoir, le signe visible, & la chose signifiée inuisible, que l'une ne puisse estre sans l'autre: car Iudas a bien prins le signe, mais il n'a point prins la chose signifiée, & n'a pas esté faict participant du corps & du sang de Iesus Christ: mais a esté faict par son infidelité participant de satan, & membre du diable. Parquoy l'homme se doit bien esprouer soy mesme, si en vraye foy & repentance il vient à ceste sainte table avec charité Chrestienne: autrement il seroit coupable du corps & du sang du

Seigneur: car il mesprise la mort de Ies^s Christ, & le cōseil de Dieu, qui n'a point institué en vain ce saint Sacrement, mais pour nous esnouoir, inciter & mener en vraye amour ardante enuers Dieu & noz freres, afin que nous soyōs vn vray tēple de Dieu, qui veut habiter en nous: cōme nostre Seigneur tesmoigne en S.Ieā, Si aucun m'aime, il gardera ma parole, & mō Pere l'aimera, & nous viēdrōs à luy, & ferōs demeurāce avec luy: mais ce n'est pas cōme aucuns ont voulu dire, que le vray corps de Iesus Christ naturel en chair & en os, est au pain de la Cene, ou en iceluy cōuertie car cela est cōtre la parole de Dieu, & les articles de nostre foy, là ou il est dit qu'il est mōté au ciel, se sied à la dextre de Dieu le Pere tout-puissant, & de là doit venir iuger les vifs & les morts. Mais le Seigneur Iesus Christ est au sacremēt de la Cene, par puissance, vertu, & presēce de son saint Esprit au cœur de ses esleuz & fideles. Nul donc Chrestienmēt ne peut imaginer vne communiō & vniō charnelle de Iesus Christ & de ses esleuz: cōbien qu'ils soyēt vnīs à sō corps & à son s̄g, & soyēt mēbres de sa chair & de ses os: car cōbien que ceste vniō soit vrye: toutesfois elle se doit cōprendre spirituellemēt: car la cōionctiō & cōmunion spirituelle de Iesus Christ, est vn grand mystere, comme de ce ont cognoissance les fideles: mais la maniere de l'vniō ne se peut cōprendre ny cognoistre. Or les Chrestiens n'ont plus besoin de la presence corporelle de Iesus Christ, l'Incarnatiō & la Passiō estē nécessaires pour le salut des hōmes: comme nostre Seigneur tesmoigne, disant, Je suis issu du Pere & suis venu au mōde: derechef ie delaisse le mōde, &

m'ē vay au Pere. Parquoy il est manifeste que ceux abusent les hōmes, qui enseignēt que le pain de la Cene est le propre corps de Christ. Ceux aussi enseignent mal, qui maintiennent qu'en la Cene on mange le corps de Christ corporellement: car la chair mangée ne profiterien, c'est l'esprit qui viuifie. Donc les fideles mangent la chair & boyuent le sang de Iesus Christ veritablement & spirituellemēt en leur cœur. Parquoy ceux qui mesprisent ce Sacremēt, sont sacrileges: mais les fideles croyent & confessent que la Cene de nostre Seigneur est vne assemblée publique, pour testifier que Ies^s Christ est le pain de vie, qui est descendu du ciel. C'est l'accōplissemēt de la figure de l'Agneau & solēnité de Pasques, & participation au corps & au sang de Christ, memoire de sa mort & passiō, & cōfession de foy par la liurée du vray Roy, separation des sectes, vnion en vn corps, obligation des vns aux autres, nerf & lien pour ceste cōionctiō, exemple aux successeurs, arre de la misericorde de Dieu, figure de la Cene eternelle.

Nous croyons & confessons que le vray seruice de Dieu consiste en ce que nous obeissions à sa volonté, & que nous tachions d'ensuyure icelle. La reigle pouluy obeir nous est donnée aux dix Cōmādemēt de la Loy, qui nous eneiñēt du deuoir que nous auōs à Dieu & à nostre prochain. La fin du Commandemēt est d'obeir à Dieu en vraye charité, d'vn cœur parfait, d'vne bonne consciēce & d'vne foy non seinte. C'est la maniere de bien honorer Dieu, qui ne veut pas estre serui selon nostre fantasie, ny par traditions des hommes: & ne veut aussi qu'vn chacun face ce qui luy semble

bon & droit: mais ce qu'il commande. Car toutes les bonnes œuvres, lesquelles Dieu a préparées afin que nous cheminions en icelles, sont contenues en ses commandemens.

Nous croyons & confessons le premier Commandement de Dieu, comme il est écrit en l'Exode, Escoute Israel, le suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ay tiré hors de la terre d'Egypte, de la maison de seruitude: Tu n'auras point d'autres dieux deuant moy. En ce Commandement le Seigneur, qui est le vray & le sage & parfait Legislatteur, qui a autorité & puissance souueraine de commander, veut estre escouté: & comme il est nostre Dieu, il requiert de nous que nous l'adoriōs seul, luy faisans hommage & honneur, attendans tout bien de luy, comme de celuy seul, duquel tout bien procede, ayans nostre fiance en luy seul, & amour ardante de tout nostre cœur, sens, ame & force, recognoissans tout nostre biē venir de luy: & pource le prians, & luy faisans requeste en toutes noz necessitez, luy rendans louange & gloire, sans chercher autre part aide, secours, ny consolation: mais ayans toute nostre esperance en iceluy, qui a fait ceste œuvre merueilleuse, & deliurance du pays d'Egypte, qui est vne figure de nostre redemption, faite par nostre Seigneur Iesus Christ.

Nous confessons le second Commandemēt, comme il est écrit, Tu ne te feras image taillée, ne semblance aucune des choses qui sont là sus au ciel, ny cy bas en la terre, ny es eaux qui sont sous la terre, Tu ne t'enclineras point

à icelles, & ne les seruiras. Car ie suis le Seigneur ton Dieu, fort, ialoux, punissant l'iniquité des peres sur les enfans, en la troisieme & quatrieme generation de ceux qui me hayssent: & faisant misericorde en mille generations à ceux qui m'aiment, & gardent mes commandemens. En ce commandement nostre Seigneur declare sa volonté, & defend qu'on ne luy face aucune ressemblance: car il ne veut point estre contrefaict, & n'est loisible de faire aucune image, pour y chercher aucune assistance, ou pour luy faire aucun honneur ou seruice, ou pour faire oraison en lechissant le genouil deuant l'image, en signe de reuerence. Et pource que Dieu est Esprit eternal, incomprehensible, il veut estre adoré en esprit & en verité, & non point estre representé par matiere corporelle, morte, corruptible & visible. O quel deshonneur on fait à la maiesté de Dieu, en la plus grāde part de la Chrestienté, par infinies idolatries & superstitiōs & seruices charnels! Quel scādale pourroit estre pl^r grād? En quelle moquerie pl^r grāde pourroit estre exposée la Chrestienté? Telles choses estoyēt-elles commandées ou permises par la doctrine du saint Euāgile? Est-ce le moyen pour conuertir & attirer à la vraye religion les Iuifs & les Turcs? Ou est la science ou l'entendemēt des Magistrats & Cours souueraines, qui sont ordonez du Seigneur Dieu pour corriger & abatre les abus? N'ont ils point des yeux pour voir & cognoistre ces erreurs & abus abominables, & ces superstitions, qui sont tant estroictement defendues? comme il appert au Deuteronomie

dixseptieme, ou il est dict, Maudit est l'homme qui fait image de taille & de fonte, qui est en abomination au Seigneur, l'œuvre des mains des ouurier: & qui la mettra en lieu secret. Et tout le peuple leur respondra, Ainsi soit il. Et pource à le exemple d'Ezechias, de Iosaphat & de Iosias, les Rois. Princes & Seigneurs doyuēt abatre & oster les images, qui miserablement induisent le peuple à superstition & idolatrie: cōme il est escrit au Deuteronomie, Abatez leurs autels: brisées, &c.

Nous confessons le troisieme Commandemēt, comme il est escrit, Tu ne prendras point le nom du Seigneur ton Dieu en vain: car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celuy qui prendra sō nom en vain. Par ce moyen le Seigneur nous defend de parler de sa haute maiesté legierement ou inutilement. Mais quand nous mettons son nom en auāt, que ce soit avec craite & humilité, pour le glorifier sans abuser du nom de Dieu par blasphemés, ou faux sermens ou superflus, qui ne sōt necessaires pour maintenir la verité & pour entretenir paix & amitie entre nous: auquel cas il est requis de iurer au nom de Dieu, qui est veritable, & voit toutes choses: & par tels iuremens necessaires Dieu est adoré & glorifié. Mais il ne faut iurer par aucune creature telle qu'elle soit: car telle maniere de iurer est idolatrie & renoncemēt de la vraye religion: comme il est escrit en Ieremie, Les enfans m'ont abandonné, & iurent par ceux qui ne sont point dieux. Au contraire, Dieu est glorifié, quand on iure par luy pour rendre tesmoignage de verité: comme il est escrit en Esaie, Quand les Egyptiens & Afsyriens seront conuer-

tis en l'Eglise de Dieu, ils iureront au nom du Seigneur. Et en vn autre lieu il dit, Quiconque demādera prosperité, il la demādera en Dieu: & quiconque iurera, il iurera par le vray Dieu. Et Dieu commande aux Docteurs d'enseigner son peuple de iurer par son nom, quan il est necessaire: car au seul Dieu, qui est la verité eternelle & immuable appartient de maintenir la verité, & faire venir en lumiere les choses cachées. Et les Magistrats & les Iuges ne cognoissent point combien ce peché est execrable, de iurer sur le bras saint Anthoine: & les Docteurs n'ont point de honte d'enseigner & maintenir tels abus, & autres innumerables. Le Seigneur Dieu est suffisant & puissant pour punir les pariures: & ne laissera point impunis ceux qui le mesprisent: ainsi qu'il adiouste la menace, Qu'il ne tiendra point pour innocēt, celuy qui prēdra son nō en vain: afin que no' foyōs soigneux de l'auoir en crainte & reuerēce.

Nous confessons le quatrieme Cōmandement, comme il est escrit, Aye souuenane du iour du repos, pour la sactifier. Six iours tu trauailleras & feras toute tō œuvre: mais le septieme iour est le repos du Seigneur tō Dieu. Tu ne feras aucune œuvre en iceluy, toy ne ton fils, ne ta fille, ne ton seruiteur ne ta seruante, ne ton bestial, ne l'estranger qui est en tes portes: car en six iours le Seigneur fit le ciel & la terre & la mer, & tout ce qui est en iceux, & se reposa au septieme iour. Et pourtant le Seigneur benit le iour du repos, & l'a sanctifié. Le Seigneur Dieu a reserué à foy le septieme iour, & l'a dedié à repos, pour nostre soulagemēt, & des seruiteurs, & des seruātes, & du bestial: à celle fin

que tous estans exempts de tout labeur corporel, ce iour mesme nous puissions vaquer à ouir la parole de Dieu, communiquer aux prieres publiques & à l'administratiō des Sacremēs & action de graces, & à considerer les œuures de Dieu, & penser au repos eternel. Et cōbien que cela se doyue faire chacun iour: toutesfois le Seigneur a ordoné ceste police à cause de nostre infirmité, pour estre mieux instruits en la verité de Dieu. Et en ce q̄ ce iour cōtenoit ceremonie, & estoit vne ombre & figure de ce qui deuoit aduenir à la venue de nostre Seigneur Iesus Christ, elle a esté abolie: & en ceste partie le Sabbath a esté abrougué & accompli en la Resurrectiō de nostre Seigneur Iesus Christ. Le iour du Dimāche a esté ordoné au lieu, auquel est gardé l'ordre de nous assemblée pour vaquer à prieres & meditatiō du repos eternel & spirituel: afin de nous reposer toute nostre vie de noz propres œuures, laissant ouurer en nous le saint Esprit, à ce que nostre vieil homme soit crucifié par la mort de Iesus Christ, & que nous resuscitions en nouveauté de vie, par la vertu de sa Resurrection. Ces choses tant recommandées de Dieu, n'entendent point ceux qui estimēt auoir bien gardé l'ordre mis en l'Eglise le iour du Dimāche, en s'abstenāt d'œuures manuelles: desquels l'opiniō est plus charnelle, que celle des Iuifs, qui ont esté admonestez par le Prophete Isaie, Si tu te retires au Sabbath, pour ne point faire ta volōté en mon saint iour, & celebres vn Sabbath saint & delicat au Seigneur de gloire, & le glorifies en ne faisant point tes œuures, & ta propre volōté n'est point trouuée: lors tu prospereras en Dieu. Par ce on peut entendre l'abus des festes des Saints & Saintes.

commādées sur peine de peché mortel: ausquelles festes on fait plus de maux & de pechez, de blasphemés, d'idolatries, yurōgneries, meurtres, noises, detractions, pompes, paillardises, dissolutiōs & autres pechez innombrables, qu'on ne fait les iours de trauail.

Nous confessons le cinquieme Cōmandemēt, cōme il est escrit, Honore ton pere & ta mere, afin que tes iours soyent prolongez sur la terre, laquelle le Seigneur ton Dieu te donne. Le Seigneur Dieu veut & commande, que les enfans soyent obeissans à peres & meres, leur faisans l'honneur qui leur appartient, leurs assistans & pouruoyans en toutes necessitez, ne les contristans point ou outrageans: car l'enfant qui aura detraicté de pere ou de mere, sera mis à mort. Et pource les enfans se doyuēt garder de desplaire à pere & à mere, & de leur dōner fascherie. Aussi par ce Commandement son cōprins les Princes & Seigneurs, tous Magistrats & Superieurs, ausquels doyuent honneur & obeissance & assistance selon la parole de Dieu. Et à cause que les hōmes sōt esmeus de obeir à Dieu par promesses temporelles & eternelles, Dieu adiouste promesse de donner longuevie à ceux qui honorent pere & mere: c'est à dire, benediction en ceste vie, & au ciel la vie eternelle. Il ne s'enfuit point pour cela, que l'homme qui meurt bien ieune soit maudict de Dieu: car en toutes les promesses de Dieu, qu'il nous fait des biens terriens, il nous les faut entendre avec condition, d'autant qu'il est expedient pour nostre salut.

Nous cofessons le sixieme Commandement, comme il est escrit, Tu ne tueras point. En ce Cōmandement le Seigneur nous defend l'homicide &

semblablemēt toute haine, enuye, rācune, courroux malicieux, iniures, bateries noises, mutinatiōs, & tout dommage & desplaisir, que nous pourrions faire à nostre prochain, soit de parole ou de faict, ou de volont : mais au cōtraire, nous commande d'aimer nostre prochain, procurans son bien, profit & salut, soit ami ou ennemi.

Nous confessons le septieme Commandement: cōme il est escrit, Tu ne paillarderas point. Le Seigneur Dieu def t toute paillardise, fornication & toute souillure: & non seulement de faict, mais aussi tous desirs impudiques, gestes & paroles deshonestes, chansons lubriques & toutes choses qui peuuent inciter l'homme   paillardise. Or pour euitter paillardise, l'Apostre S. Paul ordonne qu'vn chacun ait sa femme, & vne chacune femme son mari: car mariage est entre tous honorable, & la couche sans macule: mais Dieu iugera les paillards & les adulteres. Parquoy on peut cognoistre de quel esprit ont est  cōduits ceux qui ont defendu le mariage aux Prestres & Pasteurs de l'Eglise: ce que l'Apostre appelle doctrine des diables, attendu que les hommes defendent ce que Dieu approuue estre bon, vtile & necessaire: & ce qu'il a voulu non seulement sanctifier par sa presence, estant au b quet des nopces: mais aussi l'a voulu orner par le premier miracle de ceux qu'il a faicts. Les Sacrificateurs, les Prophetes, les Apostres & les Prestres ont est  mariez, iusqu'apres le Concile de Nice. Parquoy, il est bien ais    cognoistre l'iniustice & les faux iugemens des Iuges, qui condamnent   mort les Prestres pour estre mariez, & permet-

tent paillarder publiquement les Prestres, & commettre ordures & souillures innombrables. Dieu condamne les paillards, & ils les absoulent: Dieu approuue les Prestres mariez, & ils les condamnent   mort.

Nous confessons l'huitieme Cōmandement. Il est escrit, Tu ne desroberas point. Le Seigneur Dieu nous defend de ne prendre le bi  de nostre prochain par violece, tromperies, traffiques, cauetelles, auarice, & tous moyens defraisonnables. Mais Dieu comm de qu'vn chacun trauaille, faisant diligemment la vocation en laquelle il est appel , pour manger son pain en paix, & subuenir aux poures, principalement aux fideles, estant tousiours content & fuyant tout gain deshoneste.

Nous confessons le neuvieme Cōmandement: cōme il est escrit, Tu ne diras point faux tesmoignage contre ton prochain. Le Seigneur nous def d que nous ne nuisiōs, & que nous ne mesdidiōs point d'autruy par detractions & mensonges: soit en iugement ou ailleurs. Et pource ne faut accuser persone faussem t, calōnier ny dire faux tesmoignage ny mal rapporter: mais parler tousiours de nostre prochain en verit .

Nous cōfessons le dixieme Cōmandem t: cōme il est escrit, Tu ne conuoiteras point la maison de ton prochain. Par ce Commandement le Seigneur declare qui est la racine de tout pech : & que non seulement les mauuaises œuures & mauuaises paroles sont de Dieu defendues: mais aussi toute mauuaise affection & concupiscence, & toute mauuaise volont  & cupidit .

Nous cōfessons que la cognoissance de peché vient par intelligence de la Loy qui nou demonstre nostre imbecillité, & qu'il n'y a homme viuât qui la puisse accomplir: car tous les hommes sont pecheurs, trāsgresseurs de la Loy, de nature enfans d'ire, dignes de iugement de Dieu, & de damnation & mort eternelle. Dont s'enfuit que nous n'auons autre remede, que de recourir à la grace & misericorde de Dieu, qui nous est présentée par le moyē de nostre Seigneur Iesus Christ: comme il est escrit, La parole est pres en ta bouche & en ton cœur: c'est la parole de la foy, que nous annonçons, Que si tu confesses le Seigneur Iesus, & que tu croyes en tō cœur que Dieu l'a resuscité des morts, tu seras sauué: car on croit de cœur à iustice, & on le confesse de bouche à salut: & tout homme qui croit en luy ne sera point confondu. Car les promesses de Dieu sont comprises par la foy, qui est vne certaine cognoissance de la bonne volōté de Dieu enuers nous, fondée sur la promesse gratuite, qui nous est dōnée en Iesus Christ, & confermée en nostre cœur par son saint Esprit, par laquelle nous sommes sauuez de grace, & ce non point de nous: car c'est don de Dieu, non point par œuvres: afin que nul ne se glorifie. Parquoy, l'Apostre saint Paul a tout estimé à detriment, & l'a réputé cōme siens, afin qu'il gagnast Christ, & afin qu'il soit trouué en Christ, non ayant la iustice qui est de la Loy, mais celle qui est de la foy: laquelle iustice est de Dieu. Et dit en vn autre passage, Et nous sachans que l'homme n'est pas iustificié par les œuvres, sinon par la foy de Christ: nous aussi croyons en

Iesus Christ, afin que nous soyons iustifiez par la foy de Christ, & non point par les œuvres de la Loy. Et c'est la doctrine que nostre Seigneur Iesus Christ nous enseigne, quand les Apostres luy demandoient, Qui pourra donc estre sauué? Il respond; Quāt aux hommes cela est impossible: mais quant à Dieu, toutes choses sont possibles. Ou est donc la gloriation? Elle est forclosē. Par quelle loy? Des œuvres? Nō: mais par la loy de la foy, laquelle est réputée à iustice en cestuy qui iustifie les fideles.

Nous croyons & confessons que les bonnes œuvres, lesquelles Dieu a préparées, afin que no^r cheminions en icelles, qui sont déclarées en sa parole, doyuent estre faictes & soigneusement accomplies, non point pour meriter quelque chose enuers Dieu, ou decrainte d'estre damnez: mais pour vne reuerence & amour que nous deuons à nostre Pere: afin qu'en luy obeissant il soit par nous glorifié, & nostre prochain edifié: afin que la foy viue se manifeste, & l'arbre par les bōs fruitcs. Dont saint Pierre dit, Pour laquelle cause, mes freres, prenez peine que par bonnes œuvres vous faciez vostre election certaine, ayans vostre cōuersation bonne entre les Gentils: afin qu'en lieu de ce qu'ils detractēt de vous, comme de malfaicteurs, ils glorifient Dieu au iour de la uisitation, en vous cōsiderant par bōnes œuvres. Et pource que les froids & paresseux à faire bōnes œuvres s'excusent sur ce, que la Loy est impossible à la chair, & se flattent en leurs pechez, se seduisās euxmesmes: il est tout manifeste que ceux qui auront vraye foy, produirōt les fruitcs & œuvres

d'icelle: mais les infideles feront les mauuaises œuures, & les hypocrites aussi qui se vantent d'vne foy morte, desquels saint Paul dit, qu'ils confessent cognoistre Dieu, mais ils le nyent par œuures: veu qu'ils sont abominables, incredules & reprouuez à toute bonne œuure.

Nous croyōs & confessōs, que sobriété & temperance, nous est perpetuellement de Dieu commandée. Et aussi en l'Escriture sainte le iusne nous est commādé, qui est affliction & humiliation du corps, non seulement pour affiger la chair: mais pour estre plus prompt, & plus propre en prieres. Dōt on voit auiourdhuy la vraye maniere de iusner estre obscurcie, ou quasi du tout aneantie: ce que Isaie repréd, & declare ceux qui abusent du iusne, Ne veuillez iusner cōme vous auez fait iusques à ce iour, &c.

Nous cōfessons qu'en l'anciē Testamēt estoyēt defendues certaines viandes: mais aux Chresttiēs elles sont demourées en liberté par Iesus Christ, lequel nous a deliurés de telle ceremonie & seruitude de la Loy. A ceste cause toutes choses sont pures à ceux qui sont purs: mais aux souillez & infideles rien n'est pur: mais leur entendemēt & consciēce sont souillez. Et la viāde ne nous fait point plus agreables à Dieu: car ce qui entre en la bouche n'est point ce qui souille l'homme. Et toute creature de Dieu est bōne, & nulle n'est à reietter, de laquelle on vse avec actiō de graces: car elle est sanctifiée par la parole de Dieu & par oraison. Mais il faut prendre garde de n'abuser de ceste liberté en occasiō de la chair: & se doit-on garder que les cœurs ne soyent agrauēz de gourmandise

& d'yurongnerie, & des sollicitudes de ce siecle.

Nous confessons que les Roix, Princes & Seigneurs sont ordonez de Dieu, pour porter le glaive à la defense des innocens, & punition des malfauteurs. Et pource on doit estre subiet à eux: non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience. Et faut rendre à vn chacun ce qui luy est deu: à qui tribut, tribut: à qui peage, peage: à qui crainte, crainte: à qui honneur, honneur. Et au Roy est deue obeissance, comme au plus excellēt: & aux Ducs, comme à ceux qui sont enuoyez de luy: & à tous Seigneurs & Magistrats, qui sont ordonez de Dieu, pour la louange des bōs, & pour faire la vengeance des malfauteurs.

Nous confessons que les Ministres & Pasteurs de l'Eglise doyuēt estre exemplaire du troupeau & des fideles, en parole & en conuersation, en charité, en foy & en chasteté, preschās & perseuerās en la doctrine de Dieu: & que les Pasteurs auaricieux, qui inuentent fausse doctrine, pour gain deshoneste, sous couleur de seruir à Dieu: tels marchās, faux vèdeurs, qui vendēt la veue de leur marchādise, & vne cauerne de brigās, qui vendēt la deliurāce des ames, qui disēt estre en Purgatoire, & pardons & remisiōs des pechez, qui vendēt les mauuaises œuures: tels trōpeurs, seducteurs, idolatres, doyuent estre deposez par les Roix & Magistrats, & en doit-on substituer d'autres en leurs lieux, nonobstāt qu'ils se soyent exēptez de la puissance des Roix & Princes, & se soyēt par ambition & tyrānie incōparable attribué puissance & seigneurie, & ayent vsurpé la puissance & autorité

des Princes, de laiffans leur propre office, qui estoit de nourrir le troupeau de Dieu, pouruoyās, non point par contrainte, mais volontairemēt selon Dieu: non point par occasion de gain deshoneste, & non poin comme ayans seigneurie sur le Clergé: comme il est assés manifeste par la coronne d'or, d'argēt & de fer, & domination des Euesques & Abbez, qui receurent le salaire de leur iniquité. Mais quand le Prince des Pasteurs apparoiſtra, ceux qui auront esté fideles seruiteurs, receurent les coronnes incorruptibles de gloire.

Ceste cōfession de foy a esté presentée en partie à la Cour souueraine du Parlement de Prouēce, & depuis plus amplement declarée par articles adioustez, & presentez à l'Euesque de Cauillon, ainsi qu'il auoit demandé. Et apres a esté de point en point presentée au Cardinal Sadolet, Euesque de Carpentras, avec vne requeste attachée, contenant que les habitans de Cabrieres, au conté de Venisse, le supplioyent humblemēt, qu'il luy pleust recevoir & lire la doctrine, qui leur auoit esté enseignée de pere en fils: laquelle ils estimoyent estre fondée en la doctrine contenue au vieil & nouveau Testament. Et pource que ledict Cardinal estoit renommé d'auoir grād fauoir aux saintes Escritures, & qu'il s'adonnoit à la lecture d'icelles, lesdicts de Cabrieres le suplierent qu'il luy pleust marquer les Articles & ppositiōs qu'il estimeroit estre cōtre la sainte doctrine de Dieu. Et ou il leur feroit apparoir qu'il y eust chose cōtraire à icelle, que non seulement ils se submettoyent à abiuration, mais à telle peine qu'on les voudroit cōdamner, tant en punition de corps, que

d'amandes pecuniaires, iusques à la priuation de leurs biens meubles & immeubles. Semblablement que s'il y auoit Iuge au conté de Venisse qui puisse faire apparoir par bonnes informations, qu'ils ayent tenu autre doctrine scandaleuse ou autre religion que tout ainsi qu'ils ont proposé par les articles de leur Cōfession, qu'il plaife aussi leur communiquer, offrans obeir à tout ce qui fera iuste & raisonnable.

Sur ladicte requeste ledict Cardinal Sadolet respondit par lettre escrite par son Secretaire, & signée de sa main, & scellée de son seau, comme plusieurs qui sont encores viuans l'ont tenue & leue. Dont le sommaire du contenu s'ensuit.

I'ay veu vostre requeste, & ay leu les articles de vostre Confession. Il y a beaucoup de matiere: & n'ay pas entendu que soyez accusez d'autre doctrine que de celle mesme que vous Confessez. Il est vray qu'aucuns ont faict bruit, & vous imposent choses qui estoyent grandement à reprendre. Mais quand on en a faict diligente inquisition, on a trouué que c'estoit toute calomnie & faux rappors. Au reste, de voz articles il me semble y auoir quelques mots qu'on pourroit bien changer, sans preiudice de vostre Confession. Et semblablement il me semble, qu'il n'estoit pas besoin de parler si manifestement contre les Pasteurs de l'Eglise. Quāt à moy, ie desire vostre biē, & seray marri si on vous destruit cōme l'on a entrepris. Et afin que vous entendiez myeux l'amitié que ie vous porte, ie me trouueray vn tel iour en ma maison pres de Cabrieres: & la vous pourrez venir, & vous en retourner seurement en petit

ou grand nombre sans ce que nul vous face desplaisir, & là ie vous aduertiray de ce qui me semblera estre à vostre salut & profit.

En ce temps la, qui estoit l'an mil cinq cens quarante deux, le Vicelegat d'Auignon fit assembler grande gendarmerie pour aller destruire Cabrieres, à la poursuite de l'Euesque de Cauaillon. Et l'armée estant à vne lieue pres du lieu de Cabrieres, le Cardinal Sadolet alla en diligence vers le Vicelegat, & luy communiqua la requeste desdicts de Cabrieres avec les articles de leur Cōfession de foy, & les offres qu'ils faisoÿt. Dont à sa faueur il fit retirer ladicte armée. Et pour lors ceux de Cabrieres n'eurent aucun dōmage. Depuis le Cardinal Sadolet alla à Rome, & deuant que partir enuoya querir plusieurs de ceux de Cabrieres, & ausi plusieurs grangers qu'il auoit de ce peuple qu'on appelle Lutheriens: & ne vouloit autres grāgers que de ceux la en toute sa seigneurie. Or il leur dit, qu'il auroit souuenance d'eux: & que tātost qu'il seroit à Rome, il communiqueroit leurs articles & Confession aux Cardinaux: & esperoit qu'il y auroit quelque moyen pour dresser en vn Concile vne bonne reformation: dont le Seigneur Dieu seroit glorifié, & la Chrestienté en bōne paix: & qu'il ne doutoit point que les abus, à tout le moins les plus lours, ne fussent corrigez. Ce pēdant il les aduertissoit qu'ils fussent prudēs, & qu'ils auroient bien besoin de veiller & de prier: car ils auoyent beaucoup d'ennemis. Lesdicts de Cabrieres furent consolez, & esperoyēt qu'à la poursuite du Cardinal Sadolet ils auroyēt responce de leur Cōfession: toutesfois à son retour ils entendirent que les choses estoient

tant deprauees à Rome, qu'il n'y auoit espoir de ce costé la, de reformation: mais plustost vn appareil de guerre contre tous ceux qui ne voudroyent viure selon les ordonances de l'Eglise Romaine. Neātmoins qu'il cognoissoit bien que les abus ne pouoyent plus gueres durer, attendu le grand nombre de gens de toutes nations, qui auoyent la cognoissance de la saincte doctrine. Et autant en disoit le Thresorier de Carpētras: lequel combien qu'il fornit l'argent pour souldoyer les soldats qu'on leuoit souuent pour faire la destruction de Cabrieres: toutesfois il leur aidoit de ce qu'il pouoit secrettement. Mais il ne peut faire les choses si secrettemēt, qu'il ne vint au sauoir du Vicelegat: dont il fut contreint de se retirer diligemmēt.

D'autre part, l'Euesque d'Aix & de Cauaillon poursuyuoient tousiours l'execution de l'Arrest de Merindol. Dont il fut ordoné par la Cour du Parlement de prouence, que suyuant les lettres du Roy nostre Sire, Iean Durandi conseiller de la Cour, avec vn Secretaire & l'Euesque de Cauaillon, avec vn Docteur en Theologie, se transporteront sur le lieu, & là ils remonstreront aux habitās de Merindol, les erreurs & heresies, qu'ils pretendron estre contenues en leur Confession de foy, ou autres erreurs, desquelles leur feront apparoir par bonnes informations. Et les ayans conueincus par la parole de Dieu, leur feront renoncer & abiurer lesdictes heresies: & en ce faisant, les tiendront quittes de toutes peines & condamnations: dont de la part de la Cour leur est donné puissance & charge de les absoudre, en tant que luy touche & appartient. Et ou lesdicts de Merin-

dol estans ainsi conueincus par la parole de Dieu, d'auoir suyui & vescu en erreurs & heresies, ne voudront faire abiuration en tel cas requise, que lors de tout ce qui auoit esté fait, en seroit fait proces, verbal pour y proceder cōme par la Cour seroit aduisé.

Après ladicte ordonnance, l'Euesque de Cauaillon ne peut attendre de proceder en ceste matiere au terme ordonné par ladicte Cour: mais luy mesme, avec vn Docteur en Theologie, vint au lieu de Merindol, pour leur faire faire abiuratiō. A quoy, de la part de ceux de Merindol, luy fut remonstré, qu'il entreprenoit contre l'autorité de la Cour souueraine, & contre la commission qui en auoit esté decernée. Nonobstant cela, il pressa tant lesdicts de Merindol, qu'ils deuoyēt abiurer: & qu'en ce faisant, ils les mettroit sous ses ailes, comme la geline fait ses poullets: & que plus ils ne seroyent pillez ny tormentez. Sur ce, de la part de ceux de Merindol, il fut respondu, qu'il luy pleust faire apparoir de ce qu'il vouloit qu'ils fissent abiuration. L'Euesque respondit, qu'il n'estoit besoin de remonstrance ne dispute par la parole de Dieu: mais seulement d'une generale abiuratiō de tous erreurs, & que par cela ne leur en pourroit venir aucun dōmage, & que luy mesme ne feroit difficulté de faire telle abiuration. Lesdicts de Merindol luy firent response, qu'ils ne vouloyent rien faire contre l'Arrest & ordonnance de la Cour, ny contre la prouision qui leur auoit esté faite par le Roy. Parquoy, estoyent en ceste deliberation & resolution d'entendre les heresies & erreurs, dont on pretend qu'ils sont entachez:

afin qu'estans remonstrez par la parole de Dieu ils puissent satisfaire au contenu des lettres du Roy. Autrement, que ce seroit hypocrisie, & vne feinte, aussi vn mespris d'un moyen tant iuste & equitable, qui leur auoit esté fait par le Roy. Parquoy, ils cōclurent (comme dessus a esté dict) que si l'on fait apparoir par bonnes & suffisantes informations, qu'ils ayent tenu heresies, & soyent de ce cōueincus par la parole de Dieu à eux remōstrée, que volontairemēt & sans fictiō ils feroyēt abiuration. Ou si en leur Confessiō y a parole cōtre la sainte doctrine de Dieu, qu'icelle reuoqueront. Au cōtraire, s'il n'appert par bonnes informations, qu'ils ayent tenu quelque heresie: mais au contraire, s'il se trouue qu'ils ayēt vescu selon la sainte doctrine du saint Euangile, aussi que leur Confession soit fondée de mot à mot en icelle, qu'on ne les doit cōtreindre ny inciter aucunemēt d'abiurer les erreurs qu'ils ne tiennent pas: & seroit contre tout ordre de iustice. L'Euesque de Cauaillon se courrouçoit merueilleusement, & ne vouloit ouir parler de moyen, de faire remonstrance par la parole de Dieu: & furieusement donnoit au diable celuy qui s'estoit aduisé le premier de ce moyen. En fin, le Docteur en Theologie, qui là auoit esté amené par l'Euesque, demanda quels estoyent ces articles qui auoyent esté presentez de la part desdicts de Merindol. Et l'Euesque de Cauaillon ne les luy auoit cōmmuniqués. Lors lesdicts de Merindol respondirent, que l'Euesque de Cauaillon les deuoit auoir: toutesfois qu'ils en auoyent la coppie. Alors l'Euesque de Cauaillon bailla ladicte Confessiō audict Docteur en Theo-

logie, & apres la lecture d'icelle, l'Euesque de Cauaillon dit, Que voulez-vous plus de tesmoignage ny de remonstrance? Cela est plein d'heresie. Lesdicts de Merindol demanderēt, En quel droict? Et l'Euesque ne feut que respondre. Le Docteur en Theologie demanda terme pour regarder les articles de ladicte Confession, pour sauoir s'ils estoyent contraires à la saincte Escriture. Et ainsi l'Euesque s'en alla biē marri, de ce qu'il n'auoit peu faire ce qu'il pretendoit. Au bout de huit iours, l'Euesque enuoya querir ce Docteur, pour entendre comme il se faudroit conduire à remōstrer les heresies, qui estoyent en ladicte Confession de foy. A quoy le Docteur dit, que iamais ne fut si esbahi: car quand il a regardé les articles de ladicte Confession, & les autoritez de la saincte Escriture, qui y sont alleguées pour la confirmation de ladicte confession, il a trouué que lesdicts articles estoyent du tout cōformes aux sainctes Escritures, & qu'il n'auoit pas tant apprins aux sainctes Escritures tout le temps de sa vie, qu'en huit iours, qu'il auoit regardé les sainctes Escritures alleguées esdicts articles. Vn peu de temps apres l'Euesque de Cauaillon vint à Merindol, accompagné de seruiteurs seulemēt, & ayant faict appeler les enfans, grans & petis, leur bailla de l'argent, & leur commanda par douces paroles d'apprendre l'oraison de nostre Seigneur en Latin, & aussi la creance en Latin. La plus part respondit, qu'ils sauoyent bien le Pater en Latin, & aussi le Credo: mais qu'ils ne pourroyent rendre raison que c'estoit à dire, sinon en leur langage vulgaire. L'Euesque leur dit, qu'il n'estoit

besoin qu'ils fussent tant sauans, & qu'il suffisoit si sauoyēt ces choses en Latin, & qu'il n'estoit requis pour estre sauué de sauoir rendre raison, & de sauoir entendre & exposer les articles de nostre foy: & qu'il y a beaucoup d'Euesques & Curez, voire de Docteurs en Theologie, qui seroyēt bien empeschez d'exposer le Pater & le Credo. A quoy fut respondu par le Baille de Merindol nommé André Mainard, Et dequoy seruiroit-il de sauoir dire de bouche le Pater & le Credo, si on n'entendoit que c'est à dire? Si on ne l'entend point, on ment & se moque-on de Dieu, quand on dit, Je croy en Dieu, si on n'entend point que c'est à dire, Je croy en Dieu. Et l'Euesque dit au Baille, Et entendez-vous bien que c'est à dire, Je croy en Dieu? Et le Baille luy fit response, Je m'estimeroye bien miserable, si ie ne l'entendoye, voire le moindre enfant de ceux que vous voyez icy deuant vous, l'entend bien, & ie n'auray pas honte de declarer ma foy & ma croyance selon qu'il a pleu à Dieu de m'en donner l'intelligence: & commença à rendre raison de sa foy par bon ordre. Dont l'Euesque fut esbahi: & luy dit, Je n'eusse point pensé qu'il y eust eu de si grans Clerc à Merindol. Et le Baille luy dit, Le moindre des habitans de Merindol vous pourra rendre raison de sa foy encores plus proprement que moy: mais aussi ie vous prie d'interroguer ces enfãs, ou l'un deux, afin que vous sachiez s'ils sont bien enseignez, ou mal. Et l'Euesque ne sauoit pas le moyen mesme de les interroguer, ou ne le vouloit pas faire. Dont vn nommé Perron Roy, Syndique de Merindol s'aduifa, & luy dit,

Monſieur, vn de ces petis enfans pourra bien interroguer les autres, ſi cela vous eſt agreable. Et l'Eueſque le permit. Adonc l'vn commença à interroguer les autres avec vne grace & autorité, qu'on euſt proprement dit, que c'eſtoit vn vray Inquiſiteur de la foy. Et les enfans, l'vn apres l'autre, reſpondoient tant bien à propos, que c'eſtoit choſe merueilleuſe de les ouir. Or cela ſe fit en preſence de pluſieurs gens, & meſmement de quatre Religieux, leſquels tout fraiſchement venoyent de l'Vniuerſité de Paris. Et l'vn deſdicts Religieux dit à l'Eueſque, Il faut que ie confeſſe icy, que i'ay eſte ſouuent à la Sorbonne à Paris, oyant les diſputes qui ſe faiſoyent en Theologie: mais ie n'ay iamais tant appris de bien, que i'ay fait en oyant ces petis enfans. Et vn nommé Guillaume Armant luy dit, N'avez-vous iamais leu ce qui eſt eſcrit en l'onzieme chapitre de ſainct Matthieu, là ou il eſt dict, O Pere, Seigneur du ciel & de la terre, ie te reſgraces, que tu as caché ces choſes aux ſages & prudens, & les as reuelées aux petis. Voire, Pere, puis que ton bon plaifir a eſté tel. Et chacun s'eſmeruilloit des bonnes paroles & reſponſes, que faiſoyent leſdicts de Merindol. Lors l'Eueſque, ayât fait retirer tous les eſtrangers, propoſa gracieuſement auſdicts de Merindol, diſant, qu'il ſauoit qu'il n'y a point tant de mal en eux, que beaucoup de gens penſent: toutesſois pour contenter ceux qui les pourſuyuent, il eſt neceſſaire qu'ils facent quelque abiuration, ſeulement en ſa preſence, ſans ce qu'il y ait ny Notaires, ny Secretaires, pour en faire memorial par

eſcrit: mais que le Baille & les Syndiques au nō des habitās de Merindol, facent ladiſte abiuration generale en ſes mains, & qu'en ce faiſant ils feront aimez & fauoriſez de tous, meſme de ceux qui les perſecutent, & que cela ne leur peut porter aucun dommage: car il n'en fera rapport ſinon au Pape, & à la Cour de Parlement de Prouēce. Que ſi aucū leur en vouloit faire reproche, ils pourrōt nier & dire qu'ils n'ont fait aucune abiuration. Auſſi ſi on vouloit alleguer cela contre eux, pour leur faire quelque dommage le temps aduenir, ils le pourrōt touſiours nier, & on n'en pourroit rien faire apparoiſtre, ny par lettres ny par teſmois. Et pour ce faire, les pria de parler enſemble, afin qu'il y ait vne fin en ceſte cauſe, & qu'il ne s'en parle plus. Le Baille & les Syndiques, & pluſieurs anciens reſpondirent l'vn apres l'autre, que quant à eux, ils eſtoient tous aduiſez & reſolus, de ne faire ny cōſentir à faire abiuration quelle qu'elle fuſt: ſi ce n'eſtoit (comme ils ont touſiours dict) qu'on leur fiſt apparoir par la parole de Dieu, qu'ils ſe eſmeruilloient de ce qu'il les vouloit induire à mentir à Dieu & aux hommes: & cōbien que tout homme de ſa nature ſoit menteur, toutesſois ils auoyent eſté enſeignez par la parole du ſainct Euangile, qu'ils ſe doyent ſoigneuſement garder de dire aucune mēterie, quel que petite qu'elle fuſt, Auſſi qu'ils deuyent prédre garde à leurs enfans qu'ils ne ſ'accouſtumaffēt à dire mēſōge: auſſi les chaſtroyent autant quand ils les ſurprenoyent en quelque mēſonge, que ſi les euſſēt trouuez en lar

recin: car le diable est menteur, & pere de mēfonge. Or ils ne veulent auoir participation avec les diables, ny avec aucū de ses supposts, qui les voudroit destourner de la verité, pour suyure mēfonge. L'Euesque fut bien marri d'ouir ces propos, & s'en alla tout mal contēt, & tout confus. Quelque temps apres l'Euesque d'Aix sollicita maistre Ieā Durandi, Conseiller de la Cour du Parlement de Prouence, d'executer la commissiō qui luy auoit esté baillée: à fauoir, de se trāsporter au lieu de Merindol avec vn Secretaire ou Greffier de la Cour: & là en la presence de l'Euesque de Cauaillon, accōpagné d'vn Docteur en Theologie, proposer les erreurs & heresies, dont les Euesques pretendoyent que lesdicts de Merindol fussent entachez, & de leur bien & deuemēt faire remōstrance par la parole de Dieu. Et ainsi cōueincus, qu'ils leur facent renōcer & abiurer lesdictes heresies. Lediēt Conseiller Durandi fit sauoir le iour auquel il se trouueroit à Merindol, pour executer sa commissiō, afin qu'il n'y eust aucun desdicts de Merindol absent. A la iournée assignée se trouua lediēt Durandi, l'Euesque de Cauaillon, vn Docteur en Theologie, & vn Secretaire. Aussi là estoyent presens plusieurs Gentilshommes & gēs sauans, & autres de tous estats, qui là estoyent venus pour voir faire ceste execution. Or lesdicts de Merindol furent aduertis qu'ils ne comparoistroyēt point tous ensēble: mais que tous se pourroyēt retirer vers le moustier, & que quand ils seroyēt appelez, ils cōparoistroyēt en l'ordre & au nombre qui leur seroit declairé. Apres dōc qu'au

lieu & en la place accoustumée de tenir la iustice, le Conseiller Durandi estant assis, & l'Euesque de Cauaillon apres luy, & le Docteur en Theologie, & le Secretaire, furēt appelez André Mainard Baille, Ienō Romanè & Micheli Mainard Syndiques, Iean Cabrie, & Iean Palenq des anciens de Merindol. Et apres s'estre representez avec tout honneur & reuerence, leur fut remonstré par le Conseiller Durandi, qu'ils n'auoyēt à ignorer que l'Arrest auoit esté donné contre eux par la souueraine Cour du Parlement de Prouence, par lequel ils estoyent condamnez à estre bruslez avec leur femmes & leurs enfans: & aussi que toutes leurs maisons seroyēt abbatues, & le village du tout rasé & deshabilité, comme plus à plein est contenu audiēt Arrest. Toutesfois il a pleu au Roy nostre Sire enuoyer lettres de grace & de pardon: par lesquelles il est mandé qu'il ne veut qu'il soit procedé contre eux si rigoreusement: mais que si on peut faire apparoir par bōnes & suffisantes informatiōs, qu'eux tous, ou aucun d'entre eux par ignorance our par seduction d'aucun maling esprit fust deuoyé de la vraye religion Chrestienne qu'à tels ou à tel soyent faictes remonstrances par la parole de Dieu: & par ce moyen qu'ils soyēt reduits, ou reduit au troupeau de l'Eglise de Iesus Christ, comme il est plus à plein contenu audiētes lettres, desquelles la lecture leur fut faicte. Et apres plusieurs ordonances de ladiēte Cour, finalement il a esté arresté, que l'Euesque de Cauaillon avec vn Docteur en Theologie, vous seroyent entendre en ma presence les heresies dont on pretend que soyez entachez: & apres bonnes remonstran-

ces par eux faictes par la parole de Dieu, vous renôciez ausdictes heresies, & publiquemēt & solénellement les abiuriez, ainsi qu'en tel cas est requis & necessaire. Et en ce faisât, vous iouirez de la grace contenue aux lettres du Roy nostre Sire. Parquoy montrez aujourdhuy que voulez obeir à Dieu, & au Roy, & à la iustice. Et apres leur dit, Que respondes-vous à ce que ie vous ay proposé? Lors André Mainard Baille, fit signe aux Syndiques de Merindol de respondre, & les Syndiques aussi faisoient signe qu'il appartenoit au Baille du lieu de respondre: dont le Conseiller Durandi dit au Baille, qu'il deuoit respondre le premier, d'autant qu'il estoit en office. De lors le Baille respondit que cest affaire appartenoit à la communauté de tout le village: à ceste cause que c'estoit aux Syndiques d'en respondre les premiers: toutesfois puis qu'il luy auoit faict cōmandemēt, qu'obeissant à iceluy, ils le supplioyent de permettre & ottroyer vn Aduocat pour respondre pour eux, selon l'instructiō qu'ils luy bailleroyēt, d'autant qu'ils n'estoyent gens lettres pour respondre tant proprement qu'en tel cas est requis. Sur quoy le Conseiller ordona qu'ils ne respondroyent point en ceste cause par Aduocat, ny par escrit, mais de leur propre bouche: qu'il leur permettoit bien de parler ensemble estans vn peu retirez de la presence des Commissaires, sans demander conseil aucun, sinon ainsi qu'ils aduiseront d'eux-mesmes: toutefois qu'ils pourront tous parler l'vn apres l'autre. Suyuant ceste deliberation le Baille & les deux Syndiques, & les deux anciens, qui estoyent les premiers appelez,

parlementerent ensemble bien peu de temps, & n'eürēt autre aduis, sinon que les Syndiques parleroyent les premiers, & apres eux le Baille: & consequemment les deux anciens, vn chacun selon que Dieu leur en seroit la grace. Et incontinent se presenterent: dont le Conseiller fut esbahi, de ce que si soudainemēt ils auoyent arresté leurs aduis. Lors Michelin Mainard Syndique de Merindol, commença à respondre, priant le Conseiller Durādi, & l'Éuesque de Cauaillon, & tous les assistans de luy pardonner, si respondoit trop lourdement, ayans esgard & supportās les poures rustiques & ignorans. Il respondit donc comme il sensuit, Nous sommes bien tenuz de remercier Dieu de ce qu'avec tous ses autres biéfaicts il nous a deliuré de grās affaux, & luy a pleu toucher le cœur du Roy nostre Sire, à ce que nostre cause soit traitée par iustice, & non point par viloēce, ny voye de faict. Aussi sōmes-nous bié tenus de prier pour la prosperité du Roy nostre Sire, lequel à l'exēple de Salomon & de Daniel, n'a point dedaigné de pouruoir à la cause des plus poures de tous ses subiects. Et aussi nous remercions Messieurs de la Cour de Parlement de Prouence, de ce qu'il leur plaist administrer iustice ainsi qu'il leur est mandé par le Roy nostre Sire. Finalement nous vous deuous bien remercier, monsieur Durandi, commissaire en ceste cause, d'autant qu'en peu de paroles & bien facilement nous auez proposé la maniere, par laquelle il nous faut proceder. Dont de ma part ie veux bié sauoir & entēdre les heresies dōt ie suis accusé & chargé: & là ou on me fera apparoir auoir dict ou tenu propos cōtre l'hōneur de

Dieu, ie le voudroye en tel cas reparer tout ainsi qu'il seroit par vous ordonné. Et apres Ienon Romane, homme fort anciē, Syndique de Merindol, respōdit, qu'il approuoit tout ce qui auoit esté dict par son compagnon, & qu'il loue Dieu de ce qu'en son tēps & en les derniers iours il auoit veu & ouy ces bonnes nouvelles, que la cause de leur religio seroit decidée & traitée par la saincte Escriture: & que tousiours auoit ouy dire aux anciens que iamais il n'auoyent peu obtenir de Iuges de leurs persecutions, qu'il fust procedé en cest maniere. Apres les deux Syndiques de Merindol, André Mainard, Baille dudict lieu, respondit, Que Dieu auoi fait la grace aux deux susdicts de Merindol de si bien respondre, qu'il n'estoit besoin par luy d'y adiouster: toutesfois qu'il luy sembloit bien que leur response deuoit estre mise par escrit: ce qui n'auoit esté fait par le Secretaire, qui n'auoit fait que rire & se iouer, regardant l'vn & l'autre, en se moquant, comme vn iouuenceau bien peu expert en tels affaires. Surquoy requeroit prouision & ordonnance dudict sieur Commissaire. De ce ledict sieur Commissaire fut fort marri, & reprint rigoureusement ledict Secretaire, le faisant approcher de luy, & commandant qu'il eust à écrire la response desdicts de Merindol de mot à mot, sans rien en omettre. Et luymesme commēça à dire la respōse qu'ils auoyent faicte, & souuent leur demandoit s'ils n'auoyēt point ainsi respōdu. Donques, les predictes responses mises par escrit, ledict sieur Cōmissaire demanda au Baille de Merindol, s'il vouloit respondre autre chose, disant qu'ils luy auoyent

bien faict plaisir de luy remōstrer la faute de son Secrettaire, & qu'il dist hardiment ce que bon luy sembleroit pour la defense de leur cause. Adonc le Baille luy dit, Puis qu'il vous plaist me bailler audience & congé de parler librement, il me semble qu'en ce iugement il y a grāde faute: car il n'y a partie de l'accusé. Si nous auons vn accusateur present, & qu'il fust droit deuant vous, comme l'Escriture l'ordone, pour maintenir les accusations qu'il feroit cōtre no^r, ou souffrir en defaut de sō intention, les peines deues à ceux qui sont heretiques, comme l'Escriture l'ordone: ie pèse qu'il seroit bien autant empesché de nous accuser, que nous de respondre à ses accusations. Apres la response faicte par le Baille, Iean Palēq des plus anciens de Merindol, dit qu'il approuoit tout ce qui auoit esté respondu par les Syndiques & Baille de Merindol, sans y vouloir rien adiouster. Et le Cōmissaire luy dit, Vous estes biē anciē, & n'avez pas tant vescu que vous n'ayes appris pour de vostre part respōdre quelque chose pour la defense de vostre cause. Et ledict Palenq respondit, Puis qu'il vous plaist que ie die quelque chose, il me semble qu'il est bien difficile que nous puissions auoir ny victoire, ny profit en ceste cause: car noz Iuges sōt noz ennemis. Apres Ieā Brunerol, Lieutenant du Baille de Merindol respōdit, qu'il voudroit sauoir bien la puissance de monsieur le Conseiller Durandi, Commissaire en ceste cause: pour autant que ledict seigneur Commissaire leur auoit bien donné à entendre qu'il auoit puissance de la Cour pour les faire abiurer les erreurs qu'on fera apparoiſtre par bonnes informations

qu'ils tiennent: en ce faisant, leur faire iouir des lettres & graces du Roy nostre Sire, & les quitter de toutes peines & cōdamnations. Mais il ne leur a point donné à entendre, qu si ne se trouuoit par bonnes informations qu'ils fussent en erreur, que ledict seigneur Cōmissaire eust quelque puissance ou autorité de les quitter & absoudre desdictes sentence & condamnation. Et à ceste cause, il sembloit qu'il y auroit plus d'auantage, & de soulagement pour lesdicts de Merindol, si on faisoit apparoir qu'ils fussent heretiques, que si se constoit qu'ils fussent & vesquissent selon la saincte doctrine du sainct Euangile. A ceste cause requeroit qu'il pleust auidict seigneur Commissaire en faire declaration, concludant que s'il n'y a informations contre eux, par lesquelles apparaisse que lesdicts de Merindol ont est desuoyez de la foy : ou s'il ne se presente accusateur contre eux, qu'ils deuoient estre absous à pur & à plein, sans plus les traouiller en leurs persones & biens. Ces choses ainsi debatues, depuis l'heure de sept heures du matin, iusques environ onze heures, ledict seigneur Commissaire les remit iusques à midi apres disné, leur commandant de venir en son logis, afin que nullement ils ne puissent communiquer de ces affaires avec les autres habitans de Merindol. Ce iour mesme environ vne heure apres Midi, lesdicts de Merindol furent appelez: & leur fit demander s'ils vouloyent dire autre chose sur ce qui leur auoit esté le matin proposé par ledict seigneur Commissaire. Et respondirent que non. Adonc le Commissaire leur demada, Que concluez vous pour voz defenses?

Les Syndiques respondirēt, Nous concluons que il vous plaise nous declairer les erreurs & heresies, dont nous sommes accusez. Lors ledict seigneur Commissaire demanda à l'Euesque de Cauaillon, quelles informations il auoit contre eux. Et l'Euesque luy parla en l'aureille, & ne voulut point respondre à haute voix. Ce parlement à l'aureille dura bien demie heure: dont le Commissaire se faschoit, & aussi tous les assistans. En fin, le Commissaire dit ausdicts de Merindol, que l'Euesque de Cauaillon disoit, qu'il n'estoit besoin de leur faire apparoir d'information, & que telle estoit la commune renommée. A ce respondirent lesdicts de Merindol, qu'ils requeroient que les causes & raisons alleguées contre eux par l'Euesque de Cauaillon, fussent mises au proces verbal. L'Euesque insiste au contraire, qu'il ne veut que chose qu'il die ou allegue, soit inferée au proces verbal. Jean Brunerol, Lieutenant du Baille, demanda qu'il pleust au seigneur Commissaire de faire mettre à tout le moins au proces verbal, que ledict Euesque ne vouloit rien dire cōtre eux, qu'ils puissent entendre: & aussi qu'il ne vouloit parler deuant ledict seigneur Commissaire qu'à l'aureille. L'Euesque de Cauaillon d'autre part defendoit qu'il ne vouloit aucunement estre nommé au proces verbal: & sur ce il y eut grande dispute, qui dura long tēps. Finalement ledict seigneur Commissaire adressa sa parole au Docteur en Theologie, luy demandāt s'il auoit eu cōmunicatiō de quelques articles, dōt il fust besoin faire remōstrāce ausdits de Merindol. Le Docteur respōdit qu'il auoit biē eu cōmunicatiō de la Cōfessiō de foy présentée par les-

dicts de Merindol, & nō d'autre chose. Lors ledict sieur Cōmissaire demāda ausdicts de Merindol, s'ils auoyent les articles de la Cōfession presentée à la Cour du Parlemēt de Prouence, & ausi celle qui auoit esté presentée audict Euesque de Cauaillon. Lesdicts de Merindol demāderēt que lecture fust faicte desdictes Cōfessiōs: & que par la lecture ils entendrōt bien si c'est la doctrine qui leur a esté enseigné: & ausi si ce sont les Cōfessiōs par eux presentées. Donc lecture leur en fut faicte publiquemēt desdictes Cōfessiōs, les aduouans & confessans que telle est la doctrine qu'ils confessent & tiennent. Ledit seigneur Commissaire demanda au Docteur en Theologie, s'il pretendoit qu'il y eust ausdictes Confessions quelques articles heretiques: dont il peut faire apparoir par la parole de Dieu, tant du vieil que du nouveau Testament. Lors le Docteur en Theologie parla en Latin asses long temps: & apres qu'il cessa de parler, André Menard, Baille de Merindol, supplia le Cōmissaire qu'il luy pleust, selon ce qu'il leur auoit proposé, faire apparoir des erreurs & heresies dont ils sont accusez, par bonnes informations: ou à tout le moins qu'il luy plaise faire marquer les articles de leur Confession, que l'Euesque & le Docteur en Theologie pretendent estre heretiques: le suppliant ausi de mettre en son proces verbal le refus tāt de l'Euesque que du Docteur: dont l'un parle à l'oreille, l'autre parle Latin, & d'iceux lesdicts de Merindol n'ont peu encores ouir vne bonne parole. Ledit seigneur Commissaire leur promit de mettre en son proces verbal tout ce qu'il pourroit seruir à leur cause au sur-

plus il remonstra qu'il n'estoit necessaire de faire appeler les autres de Merindol, si on ne vouloit leur remonstrer autre chose qu'à ceux qui auoyēt desia esté appelez. Et voila le sommaire de tout ce qui fut faict depuis Midi iusques à quatre heures. Et ceux qui estoient là venus, pensans voir faire quelque belles remonstrāces, furent esbahis de voir & l'Euesque & le Docteur ainsi veincus & confus. Parquoy plusieurs furent esmeus de demander le double des articles de la Confession des habitans de Merindol, estimans que c'estoit la vraye doctrine de Dieu, à laquelle nul homme ne pourroit contredire. Et entre autres, les trois Docteurs qui sont venus par diuerses fois, pensans destourner ceux de Merindol de la vraye foy, ont esté conueincus que c'estoit la vraye doctrine de Dieu, & ont bien cogneu qu'ils auoyent esté mal enseignez, & que la plus part de leur sauoir n'estoit que fables, & choses contraires à la sainte doctrine de Dieu. Dont ayans delaiissé toutes superstitions & idolatries, toutes traditiōs humaines, & les liures des refuseurs, se sont adōnez à l'estude de la sainte Escriture: & ont tant bien profité, qu'ils preschent maintenant la verité, laquelle autrefois ont persecuté. Et l'un d'eux estoit Docteur Bōbaudi, iadis Prieur de saint Maximin, q est prescheur du saint Euāgile aux terres & seigneuries de messieurs de Berne, au bailliage de Laufane. Et l'autre estoit le Docteur Somati, qui est ausi Prescheur & Ministre au bailliage de Tonon. Et le Docteur Heraudi, est Pasteur & Ministre en la Conté de Neufchastel.

Depuis les habitans de Merindol furent quelque temps en repos, d'autant qu'un chacun craignoit d'entreprendre de les affliger, à cause que ceux qui malicieusement les persecutoyent, finalement n'en receuoyēt que confusion, cōme estoit assés manifesté par la mort soudaine du presidēt Chassanée. Et encores plus apertemēt par la mort espouātable d'un nommé de Roma, homme mauuais, & plus cruel en mœurs qu'on ne sauroit descrire. Car il affligoit les poures Chrestiens par tomēs les plus cruels dōt il se pouoit aduiser: La moindre peine, par laquelle il tormen-toit ce poures gens, c'estoit d'emplier des botines de greffe bouillante, & de leur faire chauffer: & puis les faisoit tenir de bout deuant vn grand feu: & en cela passoit son temps. Dont le feu Roy François estant aduerti, commanda par lettres patētes enuoyées au Parlement de Prouence, qu'en toute diligēce il fust constitué prisonnier: & son proces fait, qu'il fust aduerti de sa condamnation. Le-dict de Roma, qui auoit plusieurs complices, fut aduerti de se retirer diligemment: ce qu'il fit. Et pensant estre à seureté, delibera de faire sa demou-rance en Auignon, ou il pensoit faire grād chere des rançons, extorsions, pilleries, & rauiffemens, qu'il auoit fait sur le poure peuple de Prouence, & du Conté de Venissē. Mais bien tost apres luy qui auoit pillé, fut saccagé par ses domestiques. & mis à poureté. Apres tomba au liēt malade d'une maladie espouantable, & incogneue aux Medecins. Horribles douleurs le faisirent, & n'y auoit fo-mentations ny onctions, qui y peussent seruir pour auoir repos vne minute d'heure. Aussi il n'y eut

personne qui peust demourer vers luy. A cause de-
quoy fut mené à l'hospital, & fut bien recomman-
dé d'estre bien traité: mais nul ne s'osoit approcher
de luy, pour la grande puanteur qui sortoit de son
corps: tellement que sa chair cheoit par pieces &
morceaux. Et par son corps y auoit playes pourries,
pleines de vermine. Et quelque fois disoit avec vne
rage & destresse, En quelles douleurs suis-ie venu, &
en quel tourment suis ie maintenant? Iay memoire
des maux que i'ay fait aux poures gens: & des
pilleries & rençonemens: & ie cognoy bien que
pour ceste cause ie suis affailli de tous costez. Et qui
me deliurera de ces destresses en me tuant, à ce que
ie ne languisse plus en ces douleurs? Et luy-mesme
ne pouuant souffrir sa puanteur, essaya plusieurs
fois de se tuer: mais il n'auoit puissance à ce faire.
Donc cest homicide & blasphemateur, ayāt affligé
plusieurs par nouveaux tormens: comme il auoit
mal traité les autres, pour la fin de ses cruantez re-
ceut cōfusion. Et le Seigneur luy rendit ainsi qu'il
deseruoit: afin qu'il fust exemple aux persecuteurs,
du iugement de Dieu & de la vengeance qu'il
fera du sang respandu à tort & sans raison.

Après de Roma, le plus renommé & le plus
excellent persecuteur qui luy a succédé, a esté
maistre Iean Menier, seigneur d'Oppede, Viguier
du Pape en la ville de Cauaillon, au Conté de
Venissē, & premier President du Parlement de
Prouence, & pareillement Gouverneur & Lieu-
tenant General du Roy au pays de Prouence en
l'absence du seigneur de Grignan. Plusieurs
sauen bien les moyens par lesquels il est paruenu

à ces offices: mais peu de gens entendent par quel moyen il a enrichi sa maison. Or apres que son pere Guillaume Menier fut priué de ses estatz & offices, qu'il auoit en Parlement de Prouëce, & qu'il eut quasi employé tout son bien pour sauuer sa vie: ledict Iean Menier son fils, trouua moyen de se recompenser de ses pertes. Et voyant que son pere ne luy auoit laissé pour tous biens que la seigneurie d'Oppede, qui pour lors ne valloit que trente escus de rente, il s'aduisa de faire accuser par subtils moyens quatre ou cinq riches laboureurs d'Oppede, cōme estans heretiques & Lutheriens: & les tint bien longuement en ses prisons: & les fit traiter si cruellement, qu'ils furent contreints (comme l'on dict) de manger leur fiante, & boire leur vrine. Et se faisit de leurs biens, meubles & immeubles, sans en faire aucune part ny à leurs femmes, ny à leurs enfans: & les dechassa de leurs maisons, lesquels se retirerent à Cabrieres, distant de Oppede d'une lieue. Iceux autemps de moissons & de védanges prenoyent tous les fruiçts qui pouuoient emporter des possessions qui appartenoyent à leurs peres, que ledict President auoit fait mourir: & ainsi troubloyent ledict President ausdictes possessions. Qui a esté la cause principale que ledict President a cherché tous les moyens de se venger de ceux de Cabrieres donnoyēt faueur aux heritiers de ceux qu'il auoit fait mourir en ses prisons. Depuis ledict President ayāt la iustice en la main, comme chef du Parlement, & ausi la force & puissance du pays, comme Lieutenant du Roy en l'absence du seigneur de Gri-

gnan: sous couleur de l'exécution de l'Arrest de contumace, donné contre ceux de Merindol, dont a esté au parauāt parlé, ledict President employa toute sa force & puissance, toute son autorité, & credit, pour faire destruire les habitans de Merindol, & consequemment ceux de Cabrieres du Conté de Venisse. A ceste cause, lesdicts de Merindol, aduertis du vouloir & pouuoir dudit President, se retirerēt par deuers le feu Roy, en l'an mil cinq cens quarante quatre, auquel ils firent entendre que dès l'an mil cinq cens quarante, sa maiesté auoit entendu l'euidente tyrannie & nullité dudit Arrest de cōtumace, & auroit fait surseoir & differé l'executiō d'iceluy, defendāt de ne proceder à telle rigueur, comme auoit esté ordonné par ledict Arrest. Voulant au surplus que si aucun parignorance, ou seduction fust fouruoyé de la foy, qu'il fut reduict par bonnes remonstrances faictes par la parole de Dieu: disans lesdicts de Merindol, que de leur part ils ont satisfait à son vouloir, & qu'ils se sont par plusieurs fois presētez par deuers la Cour de Parlement de Prouence, pour entendre les erreurs & heresies, dont on pretendoit qu'ils fussent entachez & accusez, afin de leur en faire remōstrance par la parole de Dieu, ainsi qu'il leur estoit mandé. Disans d'auantage lesdicts de Merindol, qu'apres qu'ils ont entendu qu'il n'y auoit aucunes informations contre eux, que neantmoins ils ont bien voulu libremēt declarer sās rien dissimuler, la doctrine, par laquelle ils ont esté enseignez de seruir à Dieu, afin que si on pretendoit qu'il y eust quelque erreur, que de ce remonstrance leur fust faicte par la parole de Dieu.

Et ou on leur feroit apparoir qu'il y auroit quelque erreur, ils ont offert d'y renöcer & abiurer. Aussi s'il ne se cöstoit qu'ils ayent tenu erreur ou heresie, qu'ils ne deuoyët estre molestez, ainsi qu'on auoit accoustumé de faire. Surquoy ladicte Cour du Parlement de Prouence auroit ordonné qu'un des Conseillers de la Cour, & l'Euesque de Cauaillon & vn Docteur en Theologie, se transporteroyët au lieu de Merindol, pour leur remonstrer les erreurs & heresies, dont on pretend qu'ils sont entachez, tant par la Confesion de foy, par eux presëtée à ladicte Cour, que par bonnes informations, si aucunes en y a. Et leur ayant fait apparoir desdictes heresies, ils les abiureröt: & apres iouiröt de la grace du Roy. Disäs lesdicts de Merindol, qu'audict lieu se sont presentez par deuant maistre lean Durädi, Conseiller de ladicte Cour, & Commissaire en ceste partie, & l'Euesque de Cauaillon avec vn Docteur en Theologie. Et de leur part ont satisfait à l'ordonance de ladicte Cour, tout ainsi qu'il est contenu en la Commission: requerans instamment qu'on leur remonstre les heresies dont on pretend qu'ils sont entachez.

Aquoy ledict Euesque de Cauaillon n'a voulu entendre, ny semblablement le Docteur en Theologie: combien que de ce faire ils ont esté aduertis par ledict seigneur Conseiller & Commissaire. Le quel plusieurs fois leur a demädé, quelles estoyët les heresies qu'ils vouloyët proposer cötre ceux de Merindol. Surquoy ledict Euesque de Cauaillon a respondu, qu'il n'estoit là, que pour les recevoir à abiuration, & non pour faire remonstrance, &c.

comme du tout se conste par le proces verbal dudict sieur Commissaire. Dont lesdicts de Merindol, voyans qu'on ne veut proceder selon droit & raison, ny selon la teneur des lettres du Roy, ny Arrest de la Cour: mais que plusieurs les oppressent & delibèrent de les oppresser de plus en plus, se sont retirez par deuers le feu Roy, auquel firent entendre ce que dessus a esté dict. Au moyë de quoy, le Roy comme Prince misericordieux, vsant de sa benignité accoustumée, euoqua à foy l'execution de l'Arrest de cotumace, avec toutes les procedures auparauant faictes & introduites au Parlement de Prouence: auquel & à son Procureur general, il interdit la cognoissance, iusques à ce qu'il eust esté informé par l'un des Maistres des requestes de son hostel, & vn Docteur en Theologie de l'Vniuersité de Paris, lequel il auroit deputed pour se transporter sur les lieux necessaires: afin de bien & amplement enquerir de la vie, foy & conuersation desdicts de Merindol & autres. L'euocation fut publiée au Parlement, & au Procureur general, à la fin du mois d'Octobre ensuyuant. Depuis, le Parlement à l'instigatiö d'Oppede, comme il est vray semblable qu'il craignoit merueilleusemët que ses pilleries & exactiös, ses menées & factions ne fussent descouuertes, deputa Philippe Courtin Huifsier du Parlemët, pour faire poursuite d'obtenir lettres du Roy, pour exécuter l'Arrest de cötumace, doné contre les habitans dudict Merindol. Nonobstant l'interdiction, les memoires & instructions furët faictes par ledict Presidët, escrites p son clerc, avec la requeste signée par le Procureur general: aussi ladicte

poursuittte fut faicte des deniers ordonez au-
dict Parlement, pour les fraix de iustice. Dont
ledit Philippe Courtun, par la faueur du Car-
dinal de Tournon, obtint lettres du mois de la-
nuier ensuyuant, sous le nom du Procureur ge-
neral du Roy, au Conseil priué, pour executer
ledict Arrest de contumace: nonobstant l'euo-
cation, dont cy dessus a esté faict mention, &
nonobstant aussi que ledict Arrest fut suruenü.

Les lettres patentes obtenues pour execu-
ter l'Arrest de cõtumace, furent enuoyeés audict
President au mois de Ianuier, mil cinq cens qua-
rante cinq, qui les garda cachées iusques au dou-
zieme d'Auril ensuyuant : qui estoit le temps bien
propre pour mettre à execution son mauuais vou-
loir. Car lors pour l'absence du seigneur de Gri-
gran, il estoit Lieutenãt general du Roy au pays
de Prouence. Et auoit puissance de commander à
l'armée du Roy, qui estoit dressée pour aller cõt-
re les Anglois, & l'employer pour faire l'execution
de ses entreprinſes & destruction de Merindol &
de Cabrieres, & autres villes & villages, iusques
au nombre de vingt & deux. Et pour ce faire, le-
dict President expedia plusieurs commissiõs pour
courir, piller, ſaccager, brusler, & tuer hõmes
& femmes & petis enfans des lieux nommez
ausdicts commissiõs, comme sera declaré cy apres.
Le Dimãche douzieme d'Auril, l'an mil cinq cēs
quarante cinq, ledict President de Oppede fit
assēbler apres disner le Parlemēt d'Aix: & par luy
furēt leues les lettres pour executer l'Arrest de cõt-
-

mace cõt-
re les habitans de Merindol, & ſãs appe-
ler partie quelcõque, & sans autre deliberatiõ, ce
iour mesme le Parlement les interina: & furent
deputez Commissaires pour executer ledict Arrest,
maistre François de la Fond, second Presidēt,
maistre Honoré de Tributiis, & maistre Bernard
de Badet, Conseillers, & l'Aduocat Guerin, qui
poursuyuoit l'execution en l'absence du Procureur
general. Et outre, le President d'Oppede, comme
Lieutenãt general du Roy en l'absence du seigneur
de Grignan, gouverneur, qui lors estoit en Ale-
magne, offrit d'asister en persone à l'execution,
& d'employer les forces du Roy, lesquelles il auoit
desia leuées & assemblées par bēdes en plusieurs
villes du pays de Prouence. Ledit President d'Op-
pede, homme superbe & d'vn courage malin, vou-
lãt faire cognoistre à vn chacun qu'il estoit Lieu-
tenant du Roy, & non moins expert aux armes
qu'aux lettres, fit proclamer à son de trompe & cry
public, pour mieux mōstrer le grand pouuoir de
son autorité, tant à la ville d'Aix, que Marseille,
& autres villes de Prouēce, qu'vn chacun homme
de qualité, print les armes, sur peine de la hart,
pour luy faire compagnie à ladicte execution.

Le Lundi trezieme d'Auril en ladicte année,
les Commissaires, au lieu d'aller le droit chemin
à Merindol, ou s'adressoit leur cõmissiõ, prin-
drent leur chemin à Pertuis, là ou estoit le capi-
taine Vaulgimie, qui en vertu de la commissiõ
à luy adresse par ledict President, auoit desia par
l'espace d'vn moys & d'auantage, pillé le bestial
& le bien de certains villages voisins de la ville

de Pertuis, ou on disoit y auoir des Lutheriens. Le Mardi quatorzieme d'Auril, les Commissaires, l'Aduocat Guerin, & le Greffier criminel, partirent de Pertuis, & s'en allerent au chasteau de Cadenet. Et plusieurs gens de guerre venans de Piedmont, firent grans pillages & extorsions là & à l'enuiron.

Le quinzieme d'Auril, le President d'Oppede arriua à Cadenet, accompagné de Capitaines & gens de guerre, & quatre cens pionniers : lesquels incontinent qu'ils furent sortis d'Aix, commēcerent de piller & saccager tous les villages, & les granges, que le President leur auoit nommées.

Le sezieme d'Auril, de grand matin, on voyoit du village de Merindol, plusieurs villages en feu & flamme, qui estoit vne chose espouantable. Et tous pources gens qui pouoyent eschapper, s'enfuirent à la montagne : car les gendarmes auoyent commandement de mettre à mort tous ceux qu'ils rencōtreroiyēt des villages, que le President auoit nommez. Parquoy, ils entroyent aux maisons, & mettoyēt tout à mort, sans espargner les malades, ny anciens, ny les petis enfans. Puis ayans pillé ce que bon leur sembloit, mettoyent le feu aux maisons. Apres fut crié à son de trompe, sur peine de la hart, qu'il n'y eu personne, qui baillast aucunement viures quelconques à ceux qui estoient fugitifs par les montagnes & desers, desquels les maisons estoient bruslées. Le dixseptieme d'Auril, le President d'Oppede estant à Cadenet, fit approcher les bendes vieilles, qui estoient venues du Piedmont, & les fit arrester à Loris, distant d'une lieue de Merindol. Et ce iour

la on commença à mener grand nombre de pources gens liez & attachez en galeres, sans qu'il y eut cōtre eux aucū iugemēt doné: mesme sans auoir iamais esté appelez en iustice, & sans ce que contre eux il y eust aucunes charges ou informations.

Le Samedi dixhuitieme d'Auril, à l'aube du iour, le President d'Oppede accoustré d'armes de guerre, escharpé de tafetas blanc au col, monté sur vn grand cheual, & deuant luy faisoit porter son heaume au bout d'un garrot: commença à faire marcher son armée, ordonnée en auant-garde, bataille, & arriere-garde: & paruintrēt à Merindol, ou ils ne trouuerent persōne, qu'un ieune cōpagnon: lequel le President d'Oppede fit lier & attacher à vn oliuier, & à grās coups de harquebuses luy fit inhumainement finir ses iours. Et plusieurs Gentils-hommes, qui accompagnoyēt par force le dict President d'Oppede, voyans ce cruel spectacle, meus de misericorde, ne se pouoyent garder de respendre larmes. Car combien que ce ieune compagnon ne fut pas des mieux instruits, & ne faisoit point sa demeure à Merindol: toutesfois il eut tousiours les yeux au ciel en priere à haute voix. Et la derniere parole qu'il dit, fut telle, Seigneur Dieu, ces hômes m'ostēt la vie pleine de misereres : mais tu me bailleras la vie eternelle par le moyē de mō Seigneur Iesus Christ, auquel soit gloire. Merindol fut vaillammēt prins, pillé, bruslé, saccagé, & par les pionniers rasé. Et combien qu'il n'y eust persōne, ce vaillant capitaine d'Oppede armé de toutes pieces, trembloit: & le voyoit-on à tous propos changer de couleur.

Le Dimanche dixneuuieme dudict mois, l'ar-

mée fut menée & conduite par le President d'Oppede, à Cabrieres: & le camp planté, on commença à tirer l'artillerie. Et pour ce iour n'y eut grande breche aux murailles.

Le lendemain, vingtieme d'Auril, de grand matin on commença la batterie. Et enuiron huit heures, le President d'Oppede & le seigneur de Cabrieres, & le capitaine Poulain parlementerēt avec les habitans de Cabrieres, leur remonstrans qu'ils ne deuoient rebeller contre la Iustice. A quoy fut respondu par ceux de Cabrieres, que ce qu'ils faisoÿēt, ne deuoit estre appelé rebellion: car ils estoyent contraints de s'enfermer en leur ville, à cause des oppressions qu'on leur faisoit, & que long temps a, qu'ils eussent biē voulu pouuoir sortir hors du pays, pour se retirer là ou il eust pleu à Dieu les adresser. Toutesfois, que toutes les villes sont pleines de gendarmes, & qu'incontinent qu'il y a quelcun qui se pense retirer, il est soudain prins & bruslé: neantmoins qu'ainsi que ceux de Merindol ont requis à monsieur le President d'Oppede, deuant mesme que l'armée fut assemblée, qu'il luy pleust leur permettre de se retirer au pays des Alemaignes, avec leurs fēmes & enfans, sans rien emporter: mais abandonner tous leurs biens meubles & immeubles: aussi nous eussions biē désiré, que le semblable nous fust ottroyé: ou que nostre cause fust traitée en iustice. Ainsi qu'ils estoyēt prests d'obeir & faire ouerture. Et par le President d'Oppede & les Officiers du Pape, & le seigneur de Cabrieres, leur fut accordé, que leur cause seroit traitée en iustice, & qu'ils ne feroÿent force ny violence,

s'ils vouloyent faire ouerture. Et soudain l'ouerture fut faicte par ceux de Cabrieres. Mais le tyran d'Oppede, ayāt le courage de beste fauage, fit grande lascheté, & faussa sa promesse. Et comme aux hommes de mauuais vouloir il n'y a point de verité ny de droiture: ainsi par vilenie exorbitante, ce vaillant capitaine monstra par trahison sa fureur. Car l'ouerture faicte, il fit prédre enuiron vingtinq ou trēte hōmes de ceux que bon luy sembla, & les fit lier & mener en vn pré sous la ville: & là furent miserablement par les soldats tuez & hachez en pieces. Le seigneur de Pourriers, gendre d'Oppede, estoit le plus vaillant à faire ce beau massacre: & pour complaire à son beau pere, il s'esbatoit à tuer les morts, ostāt à l'vn la teste dessus les espauls à l'autre couppoit bras & iambs. Apres le president d'Oppede fit prendre trentesix ou quarante femmes, entre lesquelles il y en auoit plusieurs enceintes: & les fit enfermer en vne grange, & puis fit mettre le feu aux quatres coings. Et quand aucunes pour fuir la flamme du feu vouloyent sortir, elles estoyent repoussées au feu à grans coups de picques & halebardes. Le seigneur de Faulcon acquist aussi grand bruit au saccagement de Cabrieres, pour les grandes cruautez qu'il exerçoit: tellement que les vieux soldats du Piedmont voyans la maniere de faire dudict Faulcon, & de semblables gentils hōmes, auoyent opinion d'eux, que de toute leur vie ils auoyent faict le mestier de boucherie, plus tost que de iamais auoir exercé l'art militaire. Apres ces choses, plusieurs furent trouuez, qui s'estoyent cachez aux caues: & furent liez deux

à deux, & menez en la sale du chasteau de Cabrieres. Lors le capitaine Velleron, & le capitaine Jean de Gaye avec sa bende, firent belle boucherie, & choses enormes & detestables. Cela fait, les Capitaines des ruffiens d'auignon, & brigandeaux du Conté, entrerent en l'Eglise de Cabrieres, ou il y auoit plusieurs anciens, femmes & enfans : & là aussi fut faite vne merueilleuse cruauté & occision de toux, sans auoir aucune esgard à l'age ny au sexe. Dont le nombre de ceux qui ont esté si inhumainement meurtris, a esté d'environ huit cens personnes, tant hommes que femmes & enfans. Et en signe de ceste belle victoire, les Officiers du Pape firēt eriger à Cabrieres vne colōne, en laquelle firent engrauer l'an & le iour que Cabrieres fut prise & ruinée par maistre Jean Menyer, seigneur d'Oppede, & premier President du Parlement de Prouēce. Cepēdant que ces choses se faisoient, ceux de Merindol estoient par les montagnes & rochers. Car voyans qu'il y auoit vne si furieuse entreprinse contre eux, & que les gensdarmes auoyent commandement de mettre à mort tous ceux qu'ils rencontreroient de Merindol, sans espargner persone: ils ne seurent faire autre chose, que de fuir & se cacher par les cauernes. Car deuant que l'armée fust assemblée, lesdicts de Merindol presenterent requeste au president d'Oppede, par laquelle le supplioient, qu'attendu qu'on ne vouloit plus proceder contre eux par forme de iustice, qu'il luy pleust permettre & leur ottroyer passage pour se retirer aux villes & pays d'Alemagne, ou estoit ia faite reformation selon la doctrine de l'Euangi-

le, selon laquelle lesdicts de Merindol auoyent esté enseignez, & vouloyēt viure: & qu'ils ne vouloyent ny pouoyent faire chose contraire à la vraye doctrine, sans danger de damnation eternelle. Parquoy desirans plus leur salut que tous les biens du monde, se submettoyent de quitter & abandoner tous leurs biens meubles & immeubles: tant seulement qu'il leur fust permis de se retirer avec leurs femmes & leurs enfans aux pays des anciens amis & alliez du Roy. A tout le moins qu'il leur fust ottroyé passage pour se retirer, ne ayans que leur chemise pour couvrir leur chair: ou en telle maniere qu'on leur voudroit pouoir. Quand le president d'Oppede eut veu & entendu le cōtenu de ceste requeste, il respondit, Le say que i'ay à faire de ceux de Merindol & de leurs semblables: ie les veux prēdre tous, sans qu'aucū puisse eschapper de mes mains: & ie les enuoyeray habiter au pays d'ēfer avec to^s les diables, & eux & leurs femmes & leurs enfās: & en feray telle destructiō que i'en osteray leur memoire hors des hōmes. Apres vne telle respōse faite par ledict President, sēblable requeste fut presentée au capitaine Poulain, lequel fut aucunemēt esmeu à pitié, & fut biē d'aduis qu'il valloit mieux qu'il fust p^mis à ceux de Merindol & autres, de se retirer pour viure selō qu'ils entēdroyēt, que d'vser de pl^s grāde violēce, & les destruire to^s. Parquoy le capitaine Poulain alla vers d'Oppede, pour luy cōmuniquer de cest affaire: mais d'Oppede n'y voulut riē entēdre. Dont le tout rapporté à ceux de la dispersiō de Merindol, ils s'assemblerent pour consulter de ce qu'ils feroient. Et en l'assemblée leur fut declairé, que

grande armée estoit preparée pour les destruire, & mettre à mort & leurs femmes & leurs enfans: & qu'ils n'auoyent peu obtenir du president d'Oppede passage pour se retirer: mais au cōtraire, que tous les passages estoient fermez, & y auoit garde pour prendre prisonniers tous ceux qui n'auoyent bon tesmoignage & certification qu'ils ne estoyēt poit de ceux qu'on appelle Lutheriēs. Les garnisons aussi sont ordōnées par les villes & chasteaux pour faire par tout embuches. Et par tant, qu'un chacun ait à aduiser cōme il se deuera conduire en cest affaire. Or apres que les prieres furent faictes, avec exhortations selon la sainte doctrine de Dieu, contenue en la Loy & aux Prophetes, & au saint Euangile: vn chacun bailla son aduis & conseil: & les plus anciens commencerent à parler avec larmes & gemissemens telles ou semblables paroles d'exhortation & aduis, chacun en son ordre, comme il s'ensuit,

Le Seigneur Dieu qui cognoist toutes choses, fait & voit ce que les hommes ont pensé & arresté contre nous: & nous ne pouons durer deuant leur face, ny eschapper que nous ne soyons destruits & tuez, & nous & noz femmes & noz enfans: si ce n'est que le Seigneur Dieu, ayant pitié de nous, nous deliure de la main de ceux qui nous poursuyuent. Le Seigneur est puissant: comme sa volonté fera, ainsi soit il faict. La moindre sollicitude que nous deions auoir, c'est de noz biens & de nostre vie. Mais la plus grande & principale crainte que nous deions auoir, c'est que par tormens & par infirmité nous ne defaillions en la confession de nostre Seigneur le-

fus Christ, & de son saint Euangile. Parquoy nous auons grand besoin de destourner noz yeux de ceste terre, & regarder continuellement au ciel, en veillant incessamment, & priant que nostre bon Dieu nous veuille donner la grace de perseuerer en la confession de sa sainte doctrine: & qu'il ne nous delaisse au mauuais temps: mais qu'il nous soit propice. Et quand mesme toutes les nations se destourneroyent de la vraye religion, & qu'elles consentiroyent à l'idolatrie pour seruir aux Baalims, qu'il plaise au Seigneur nous donner la grace que nous demourions fermes en sa sainte doctrine: & qu'il n'y ait ne feu n flamme, ny glaiue, pour trenchant qu'il soit, ny famine, pour grande qu'elle soit, ny bombardes, ny canons, qui puissent esbranler nostre foy. Mes amis criens à Dieu, & le Seigneur aura pitié de nous, & sera glorifié, soit que nous viuions, ou que nous mourions. Nous auons beau regarder vers les montagnes & cauernes. Là nous trouuerons peu de secours: mais nostre aide fera au nom de Dieu, qui a faict le ciel & la terre. Et apres, vn autre Ancien parla comme s'ensuit,

Le Seigneur Dieu nous appelle à pleurs & à gemissemens. Voicy maintenant le temps de trouble & de perplexité, le temps d'oppression & de destruction. Apprestons-nous donc à endurer plusieurs tribulations, à mesprisler la mort, & tous les assaux des hommes, qui ne nous peuuent regarder d'un bon œil, & ne nous peuuent endurer sur la terre. Les hommes aueuglez se sont esleues contre nous pour nous affliger par iniures, par outrages, par blasmes, detractiōns, fausses accu-

fations, pour nous mettre à mort, pour nous brufler, pour nous tenailler, pour nous desfmembrer, & pour executer fur nous toutes manieres de tormens, & les plus cruels dont ils se pourront aduifer. Mais mourons en nostre simplicité, & le ciel & la terre feront tesmoins qu'ils nous destruisent iniustement. comme la volonté sera de nostre Dieu, ainsi soit-il fait. Et ne regardons plus en bas: mais leuons les yeux au ciel, & adressons tout nostre cœur à ce grand Sauueur nostre Seigneur Iesus Christ & le prions ardemment qu'il luy plaise premierement de nous deliurer de noz plus grans ennemis: à fauoir, de peché, de la mort, de satan, & de la damnation eternelle. Et qu'il luy plaise aussi appaiser l'ire & la iust vengeance du Pere celeste, à ce qu'estans reconciliez à luy, nous ayons la vraye paix au milieu de la guerre, & la vraye ioye au milieu d'une si horrible tristesse, & la vraye vie au milieu de la mort. Que si le Fils de Dieu nous affranchit, nous serons vrayement francs. Et quant nous cheminerons par la vallée de l'ombre de mort, nous ne craindrons nul mal: car le Seigneur est avec nous: & luy mesme a dict, Je ne te laisseray point, & ne t'abandonneray point: tellement que nous pouuons dire assurement, Le Seigneur m'est adiuteur, ie ne craindray chose que l'homme me puisse faire. Car toutes choses qui aduiennent à ceux qui aiment Dieu, sont pour leur profit, soit la mort, soit la vie. Ne craignons point donc ceux qui tuent le corps, & ne peuuent tuer l'ame: mais plustost craignons celuy qui peut perdre l'ame & le corps en la gehenne. Mourons plustost tous, que

de laisser la Loy & les ordonances de Dieu, & la doctrine du saint Euangile. Ayons tousiours en nostre cœur ce que nostre Seigneur nous enseigne, Qui perseuerera iusqu'à la fin, il sera sauué. Un autre des Anciens parla comme s'enfuit, Si nous regardons à ce que les hommes ont conclu & arresté, la conspiration des ennemis est si grande, que selon raison humaine on ne peut comprendre qu'aucun puisse eschapper, de ceux qui apertement voudront confesser nostre Seigneur Iesus Christ, & son saint Euangile. Toutesfois nous auons tant souuent des nostre ieunesse esté enseignez par la parole de Dieu, que ses pensées ne sont point comme les pensées des hommes: & ses arrests & ses iugemens, ne sont point comme les arrests & sentences des hommes. Car nous voyons souuent, qu'il se moque des entreprinſes des hommes, de leurs conseils & determinations: & chāge & renuerſe leurs deliberations à la confusion de ses aduersaires, & de ceux qui deuorent son peuple, cōme s'ils mangeoyent du pain. Or nous sommes icy plusieurs Anciens, que le Seigneur Dieu a μ plusieurs fois deliurez de grās perils: dōt & de tous ses biēs nous sōmes ten^r de luy rēdre grāces. Et maintenāt que deuons nous demander au Seigneur Dieu, sinon qu'il luy plaise nous donner à tous le cœur de l'honorer & le craindre de tout nostre cœur, & mettre toute nostre confiance en luy? Et pour ce faire, qu'il luy plaise ouurir les yeux pour contempler ses iugemens, & faire ses commandemens, & suyure les choses qui luy sont agreables, & nous fortifier par son saint Esprit: afin que nous ne facions legerement chose contre

la doctrine de son saint Euangile, pour gagner quelque petit respit de ceste vie. Car que profitera-il à l'homme, quand ores il gagneroit tout le monde, & qu'il face le dommage de son ame? Et quand bien nous serions deliurez des tormens des hommes, ensuyuant par simulation la maniere de viure des idolatres, nous n'eschapperons point la main de Dieu. Or il est plus à craindre de tomber entre les mains du Dieu viuât, qu'entre les mains des hommes mortels. Et que nous doit il chaloir de viure plus au milieu de la nation mauuaise & idolatre? Soyons appareillez de mourir constamment, & comme sera la volonté de nostre Dieu, qui est le vray Maistre, auquel est deue toute obeissance, Vn autre des Anciës suyuit ces paroles d'exhortatiō, & dit, Le Seigneur, qui seul peut tout ce qu'il veut, ne permettra point qu'un seul cheueu de nostre teste tombe en terre sans sa volonté. La principale chose que nous auōs à faire, c'est qu'en general & particulier, nous soyons tousiours en prieres, à ce que le Seigneur Dieu nous baille la force & la vertu de porter patiemment les tribulations qui nous sont appareillées. Ce breuage sera vn peu amer à la bouche: mais il en viendra vn grand profit à tout le corps: & le Seigneur donnera bonne issue à toute ceste persécution. Nostre Pere celeste fait miux les choses qui nous sōt profitables & necessaires, que nous mesmes. La chair voluptueuse & rebelle à Dieu, a tousiours horreur de la tribulation, & ne se veut soubmettre au bō plaisir de Dieu, afin que de nous soit fait ce qu'il luy plaist. Pour resister donc à toutes tentatiōs, prenōs le glaiue de la parole de

Dieu, & croyōs que le Seigneur est le Roy tout-puissant, & que toutes choses sont mises en sa puissance, & n'y a nul qui puisse resister à sa volonté. Parquoy ne soyons en trop grande tristesse pour l'ordonance & arrest des hommes, qui ont iniustement deliberé de nous mettre tous à mort: voire & noz femmes & noz enfans. Car soyons asseurez, que si le Seigneur a ordonné de nous deliurer tous ou aucū de nous, que nul ne luy pourra resister. S'il luy plaist que nous mouriōs tous, ne craignons point. Car il a pleu à nostre Pere nous donner vne autre habitation, qui est le royaume celeste. Cerchōs ceste cité permanente & eternelle, en laquelle n'y aura point de mutation poureté, misere, larmes, pleurs, deuil, ou tristesse: mais felicité & beatitude eternelle. Cependant, il nous faut boire du breuage que le Seigneur nous a préparé, vn chacun selon sa portion: mais les meschans beuront & aulleront la lie, qui leur sera merueilleusement amere, voire & ausi qui les estranglera. Resiouiffons nous en noz tribulations, sachans que nostre tristesse sera tournée en ioye, & à nostre tour nous rirons, quād les meschans ploreront & grincerōt les dens. Vn autre de la compagnie adiousta ce qui s'ensuit, Le Seigneur Dieu par tribulations fait l'espreue de ses vrais disciples, & de ceux qui ont bien appris en son eschole ceste leçon qui est bien dure: mais elle est veritable, Si quelcun veut venir apres moy, qu'il renonce & abandōne soy-mesme, & porte sa croix, & me suyue. Parquoy tous ceux qui viennent au seruice de Dieu, qu'ils se preparent à tentation & à tribulation. Car tous ceux

qui veulent viure fidelement en Iesus Christ, souffriront persecution. Mais les mauuais hommes & decepteurs profiteront en pis, abusans & estans abusez. Et au liure de Iudith, il est dict, que tous fideles qui ont pleu à Dieu, sôt ainsi passez par plusieurs tribulations. Si ainsi est donc, que par icelles tribulations il nous faut entrer au royaume de Dieu, le Seigneur monstre bien qu'il a le soin de nous. Iettons donc en luy tout nostre souci, sachans qu'il y a temps de naistre, & temps de mourir: & que le Seigneur, qui seul baille la vie, a l'empire souuerain sur la mort. Mettons nous donc en sa sauuegarde & protection, & nous ne craindrons point chose que l'homme nous puisse faire. Voila en substance vne partie des propos que les Anciens ont tenu en ceste assemblée. Car ce seroit chose trop longue, de vouloir descrire tout ce qui a esté par eux dict & proposé avec constance en vne si horrible desolation. Nous pouons aussi escrire quelques propos qui s'ensuyuirét & furent auancez apres les consolations susdictes, par les ieunes gens, comme s'ensuit.

Nous sommes enseignez par la parole de Dieu, que nous prenions garde, qu'aucun de nous ne soit affligé comme meurtrier, ou larron, ou conuoiteux des biens d'autrui: mais que si aucun est affligé comme Chrestien, qu'il n'en ait point de honte: ains qu'il glorifie Dieu en ceste partie. Car le Seigneur nous enuoye les afflictions, pour nous humilier & esprouuer nostre patience, pour nous faire cognoistre noz pechez, & luy demander merci, afin qu'il ait pitié de nous. Nostre bon Pere ne nous traite pas selon noz pechez & selon que nous auons merité. Et combien que ceux qui

nous affligent, ne le facent pour autre chose, que pour ce que nous ne voulons point delaisser la Loy & les ordonances de Dieu: ains que nous luy voulons seruir selon la doctrine de son saint Euan-gile: touesfois nous considerons que nous pouons estre cause de nostre mal, pour les offenses que nous auons commises & commettôs iournellement contre nostre bon Pere & Maistre. Parquoy nous auons besoin de prieres ardâtes, pour demâder merci & misericorde, pour obtenir grace, que nous puissions ployer nostre col sous le ioug de Dieu. Quelques autres ieunes gens en la mesme congregation parlerent comme s'ensuyt, Nous ne deuons pas auoir honte, ne nous estimer malheureux, d'estre de la race de ceux, qui ont tousiours esté subiets à persecution: veu que l'Escriture dit, que bien heureux sont ceux, qui souffrent persecution pour iustice, car le royaume des cieux est à eux. Vous estes bien-heureux, quâd les hommes vous auront outragé, & vous auont persecuté, & dit toute mauuaise parole contre vous, en mentant à l'occasion de moy. E si ouissez vous, & ayez liesse: car vostre loyer est grand és cieux. Aussi pour nostre consolation nous deuôs bien imprimer en nostre cœur l'histoire de la foy de Moysé, lequel estant ia grand, refusa d'estre nommé fils de la fille de Pharaon, elisant plustost estre affligé avec le peuple de Dieu, que d'auoir pour vn peu de temps iouissance de peché: estimât l'opprobre de Christ plus grâde richesse, que les thresors d'Egypte. Le Seigneur Dieu nous doit la grace de nous arrester & estre fermes en sa sainte doctrine: & qu'il ne permette iamais que nous soyons seduits par ceux qui nous voudront

enseigner autre langage, que la doctrine du saint Euangile ne contient. Aussi qu'il luy plaïse, nous estongner de tous ceux qui tascheront à nous desuoyer hors de la droicte voye, laquelle nostre Seigneur Iesus Christ nous a monstrée par sa sainte parole. Qu'il plaïse aussi à nostre bon Dieu nous faire la grace, s'il luy plaïst nous retirer à soy, que ce soit sans regret des biens & voluptez de ce mōde: mais que nous considerons le bon eschāge que nous ferons, estans separez de ce monde, pour aller en la sainte mōtagne de Sion, en la sainte cité de Dieu, en la compagnie des Anges, & des esleuz de Dieu en toute beatitude & felicité. Aussi si c'est le bon plaïsir de Dieu, de nous deliurer de la sentence de mort donnée contre nous, que ce soit pour seruir à son honneur & gloire.

En ceste forte, le residu de la dispersion de Merindol se fortifioit: & avec telle vehemence d'ardeur embrassoit les promesses du Seigneur, qu'il n'y eut persōne en la congregation, qui ne dōnast cōsentement aux exhortatiōs des Anciens, avec propos & deliberation constante d'endurer plustost les horribles menaces des ennemis, & toute cruauté & derniere oppressiō, que de dōner aucun semblāt d'abiuration. Or pour cōfirmation plus ample des choses cy dessus descrites, & specialement pour donner à cognoistre de quelle cruauté ont vié les ennemis, nous auons icy inseré vne Epistre digne de memoire, escrete par vn certain personage qui estoit en la compagnie dudict d'Oppede, lequel a fidelement reduit par escrit toute la procedure, & derniere executiō tenue en cest affaire, comme ayant esté spectateur d'icelle.

Monsieur le Maistre, ie n'ay failly vous escrire la presēte pour vous faire entēdre, que l'arrest de Merindol a esté cruellemēt & excessiuemēt executé: non pas seulement sur ceux qui estoient condamnez, mais sur plusieurs lieux circōuifins sans aucune forme de iustice. Il vous doit souueuir comme à moy, que dés l'an mil cinq cens trēte neuf, douze ou treze pources paysans, laboureurs ignorans furent par contumace declarez par arrest du Parlement d'Aix heretiques, condamnez à estre bruslez, & tous leurs biens confisquez. Et par mesme arrest fut dict contre ceux qui n'ont point esté ouïs & appelez, que tout le lieu de Merindol seroit rasé & deshabité. Or le Roy, Seigneur nostre, en fut lors aduertit, qui trouuāt c'est arrest fort estrange & inique, vſa de sa clemence accoustumée, suspendāt l'execution dudict arrest. Et fit pardon general à tous ceux qui vouldroyent abiurer. Aucuns de ces pources gēs seroyent venus en persōnes presenter leurs requestes au Parlement, afin d'estre ouïs sur les cas, dont ils estoÿēt chargez. Ce qu'ils n'ont iamais peu obtenir, comme i'ai feu: & vouloit-on qu'ils abiurassent sans estre autremēt ouïs, & confessassent pleinemēt le cas dont ils estoÿent chargez & condamnez par contumace. Ceux la voyans qu'on leur faisoit iniustice, se seroyent retirez en leurs maisons. Les autres sont encores absens du pays, & les autres sont morts. Vous sauez cōme moy, que Merindol est située près de la Durance du costé deuers Cauillon, distāt du lieu d'Oppede vne lieue & demie ou enuiron, de là ou est seigneur maistre lean Menyer, nostre premier President de Prouence,

qui a fait mourir de faim en sa cisterne cinq ou six pources payfâs ses subiets, ausquels il a fait à croire qu'ils estoient Lutheriens & Vaudois, afin d'auoir leurs biens & heritages, qu'il a prins en sa main pour augmenter sa seigneurie, qui estoit au paruant peu de chose. Ces pources gens ainsi trespasfés ont delaiissé des enfans, qui sont deuenus grâds, qui ont des amis & parens à Cabrieres, voisin d'une lieue dudict d'Oppede, qui ont donné quelques courses & carrieres audict Menyer, allât & retournant dudict lieu à Aix. Lequel pour se véger d'eux, auroit trouué moyen d'estre Lieutenant du Roy, en ce pays de Prouence, en l'absence de monsieur de Grignan, cependant qu'il fera en l'Allemaigne, & pour paruenir par ledict Menyer à ses vengeance, non pas seulement contre ceux de Cabrieres: mais de plusieurs autres lieux: a forgé vne méterie, qu'il a escrite au Roy, luy faisât entêdre que ceux dudict Merindol & d'autres lieux leurs voisins, iusques au nôbre de douze ou quinze mille hommes s'estoyent mis aux champs en armes, l'enseigne de desployée, en deliberation de prendre d'emblée la ville de Marseille, & d'en faire vn Canton des Suiffes. Et que pour remedier à leurs entreprinfs, qu'il falloit executer ledict arrest manu militari. Le vous laisse penser, si c'est vne ville aisée à prédre d'éblée, & sans mitaines. L'Empereur & monsieur de Bourbô par deux fois y ont mené leurs forces par mer & par terre, ou ils n'ont rien gagné. Le Roy ne pense iamais que lon le trôpe: dôt il luy aduiêt souuêt grâdes pertes. Croyât que ceste méterie fut verité, a ordonné par lettres

patentes d'executer ledict arrest de Merindol, & d'y employer ses forces, avec Poulin, Ban & Arrierebâ du pays, avec les bâdes de Piedmont, qui descendoient pour s'embarquer audict Marseille pour faire le voyage d'Angleterre. Quâd ce menteur & trompeur de President (ie le vous puis dire & nômer tel, d'autant qu'il a trôpé le Roy) eut receu les lettres pour executer ledict arrest de Merindol, ou il n'y auoit plus que deux ou trois de ceux qui auoyent esté condamnez: delibera d'y aller en persone & en armes, comme Lieutenant du Roy, pour dôner force au secôd president de Fonte, (qui ne luy sert que de laquets) & aux Conseillers de Tributis & de Badet, lesquels ils auoit deputez commissaires & executeurs dudict arrest, à la grande poursuite & instance du Procureur general Pyolanq, qui s'absenta pour lors de ladicte ville, afin de donner occasion d'y faire aller l'Aduocat general Guerin, homme de bien, de grand fauoir & experience, & autant estimé qu'il est possible (comme vous fauez:) qui s'excuâ plusieurs fois d'asister à ladicte executiô, en me disant que le Roy estoit trompé par ledict Presidêt, & que pour verité, tât à Merindol qu'ailleurs dedens le pays, il n'y auoit aucune assemblée de gês. Et la verité estoit telle, côme moy & plus de quatre vingt psones auôs veu au discours des exploits q ont esté faitcs. Ce nonobstant quelques excuses que ledict Aduocat peut faire, il à esté contraint par menaces d'y asister: & say biē qu'il luy fut dict que s'il ne s'apprestoit au Roy, qu'il ne tenoit qu'a luy que ledict arrest ne fut executé. Qui a esté cause de

le faire marcher avec lesdictes gens de lōgue robe dessusdictes, qui partirēt dès le Lūdi trezieme iour d'Auril dernier passé. Moy estant tousiours en la compagnie, allasmes cediēt iour dormir à Pertuis, ou nous trouuasmes les Capitaines de la Brute & Vozioine, avec quelques gens de pied. Le Mardi allasmes disner à Cadenet, ou lon deuoit attendre lediēt president d'Oppede, qui estoit demouré à Aix, pour s'é venir en equippage avec lediēt Poulin, qui deuoit amener des gens, tant d'Aix que de Marseille, se trouuer tous à Pertuis le Mecredi ensuyuant: ou ausi les bendes de Piedmont, se deuoyent trouuer. Ce pendāt ie laissay à Cadenet ceux de longue robe, & m'en allay à Aix, ou il n'y a que quatre lieues: afin de voir en quel equippage venoit cediēt President, qui pensoit que lediēt Poulin le deust accompagner. Ce qu'il ne fit, pource qu'il s'estime plus noble & d'auantage que le President, qui est fils d'un Iuif d'Auignon. Et s'en alla deuant l'attendre à Pertuis. Et quand cediēt President se vit sans lediēt Poulin, il monta à cheual bien armé, fors qu'aux iambes & à la teste, bien demonstrent que ce n'estoit pas son mestier que de la guerre. Aux deux costez dudiēt capitaine President, pour renforcer sa magnificence, estoient les Seigneurs de Pourriers & de Lauris ses gendres, qui luy feruoyent de Cōseillers, qui ressembloyēt bien cōpagnons pour veincre flascons & bouteilles. Apres marchoit le Iuge d'Aix, maistre Ieā Merā, capitaine des enfās de la ville, lequel en lieu d'un bō coursier, estoit monté sur vne mulle noire, qui estoit si fort chargée, que sa mulle ne le pouoit porter:

& estoit si fort empesché, qu'il n'eust feu tuer vn ciron. Et en la troupe des pionniers Nicolas Thibaut, marchant de Cruffon, marchoit en bon ordre, comme capitaine bien experimēté: faisant auantgarde & arrieregarde des pionniers en l'art de tauernerie. Et ledit Iuge estant hors la porte de ladicte ville d'Aix, pour voir l'ordre & equippage dudiēt President, vint au deuāt de luy vn messagier, qui luy presenta vnes lettres: & en ouurant icelles, sa mulle oyant le bruit du papier, hausse la queue, & baissē les oreilles: & fit vne ruade, se deschargeant de son maistre, qui receut si grād saut, que lon pēsoit qu'il fust mort: qui luy fut vn mauuais augure, comme vous verrez cy apres. Et allasmes en ceste belle ordonnance, vne partie par Partuis, & les autres passerent la riuier de la Durance, au port de Cadenet. Et lediēt President avec vne partie de ses gens, vint trouuer le capitaine Poulin audiēt Partuis: & de là print son chemin à Cadenet, ou les gens de son conseil l'attendoient au disner. Or durant lediēt disner, arriua audiēt Cadenet lediēt capitaine Poulin, lequel ne se contentoit point dudit President: & croy que c'estoit de quelque enuie & grandes pratiques, que lon chargeoit lediēt Poulin auoir faictes à l'enuiltaillement des galeres & nauires, qu'il conduisoit en Normandie. Toutesfois apres leur disner se retirerent en vne chābre, pour tenir conseil, ou estoit lediēt secōd Presidēt, & le Conseiller Badet: le Conseiller de Tributis, & lediēt Aduocat ne se voulurent trouuer, en me disans par lediēt Aduocat, *Beatus vir qui non abiit in consilio impiorum:* & que certainement il feroit quelque

grande follie & outrage irreparables. Car chacun fauoit bien qu'il n'y auoit aucune assemblée de gens aux champs, come il auoit escrit au Roy. Et apres que ledict Conseil fut tenu par lesdicts Scribes & Pharisiens, ledict Poulin s'en retourna à Partuis. Et puis le lendemain du matin comença à mettre le feu és villages de Cabrierettes, Puipin, La mothe & S. Martin, qui appartiennent au seigneur de Cental, enfant pupille: ou ils commécerent à faire les premieres cruautez. Car la pluspart des pources laboureurs, sans resistance furét tuez & meurdriés, femmes & filles violées, femmes grosses & petis enfans naiz & à naistre, tuez & meurdriés, les mames à plusieurs femmes couppees qui alletoyét leurs petis enfans, mourans de faim ioignans les mames de leurs meres, qui estoient mortes. Et ne fut iamais veu vne telle cruauté & tyrānie. Tout a esté pillé, bruslé & saccagé. Et a ledict d'Oppede fait prendre & enuoyer aux galleres dudict Capitaine Poulin, plus de huit cens hommes de ces pources paisans, cōme s'ils eussent esté infideles. Aucuns soldats tenoyét de ces pources gens prisonniers comme esclaués, qui les offroyent à vendre & deliurer pour vn escu la piece. Le vous aduise bien que ledict seigneur de Cental a perdu dix mille liures ou enuiron. Et si ay ouy dire en bon lieu, que cela a esté fait par grāde vindication & mauuaise haine, à raison de ce que la dame de Cental n'a voulu cōsentir à faire alliance & donner sa fille en mariage, à quelcun des parties dudict Presidēt. Et puis apres le ieudy ensuyuant, ledict President voyant le feu és lieux dessudictés, monta à cheual, deliberé d'en faire autant aux autres lieux voisins: estant accompagné

dudict second President & de Badet conseiller, & autres, ayās desir d'executer ses vengeāces: ou ledict Aduocat & le Conseiller de Tributis ne voulurent aller, & s'estoyent cacher & retirez à part au iardin dudict lieu de peur d'y aller, considerans la mauuaise intention dudict President. Ce nonobstant il n'y eut ordre qu'ils demourassent, & furent contrainctés de suiure le President: qui fit brusler les villages de Lormarin, Villelaure, & Trezemes, ou nous ne trouuames aucune personne. De l'autre costé de la Durance estoit le seigneur de Roque, parent dudict President & autres de la ville d'Arles, qui bruslerent Genffon, & la Roque, ou ausi n'y auoit personne. Le le vous puis assure: car ie l'ay veu. Le vèdredi ensuyuāt bandes de Piedmont arriuerēt pour aller embarquer à Marseille, pour faire ledict voyage de Normandie: & passerēt par ledict lieu de Cadenet, ou ils firent grands maux: & de-là allerent loger à Lauris, qui est au gendre dudict Presidēt, qui fut biē gardé toute la nuit. Et le samedi matin à l'aube du iour, ledict Presidēt, & les gens de longues robes, deslogerent dudict Cadenet, & s'en allerent droit audict lieu de Lauris, ou estoit ledict Capitaine Poulin, avec toutes les bades de Piedmont: & cōmencerēt à marcher en bataille, passās sans grande crainte de personne par ledict bois de Lauris, qui dure deux lieues, iusqu'audict Merindol: ou no^r arriuasmes enuiron neuf heures du matin, & n'y trouuasmes qu'un ieune paisāt idiot qui fut presenté audict President, lequel l'interroga sur les articles de la foy. Lequel, pource que ledict pource innocent ne luy feut respondre à son

desir, il le declara heretique. Et sur l'heure le fit attacher cōtre vn arbre, & tirer de haquebutes, en disant par ledict President, qu'il faisoit ladicte execution pour exemple à ceux dudict Merindol. Helas, quel exemple deuoit-il faire audict lieu, ou il n'y auoit personne! Or en ce village de Merindol y a plusieurs balmes, autrement cauernes, en la montagne: ou plusieurs femmes, filles & petiz enfans s'estoyent cachez & retirez, que plusieurs soldats (non pas des vieux soldats) venās de Piedmont, vouloyent tuer & meurtrir. Toutesfois on ne les toucha point, sinon à quelques pillages de leurs biens. Ledit President se trouua, pour lors bien estonné, voyant sa menterie descouuerte, de ne trouuer hōme quelconque de resistance: lequel en faisāt du hardy, fit mettre le feu par tout le village, ou il y auoit plus de deux cens maisons, qui furēt toutes bruslées, & n'y demeura aucunes murailles. Le ne vy iamais tant de chats courir, pour se sauuer du feu, ne tant de gens à la chasse des chats, comme il y auoit audict lieu. Ceste execution fut faicte & acheuée enuiron midy, & à la fin d'icelle, arriuerent audict lieu aucunes bādes à cheual d'Aix & d'Auignon, pour dōner secours: dont il n'en estoit besoing. Car tout ce poure peuple s'en estoit fuy és montagnes ça & là, comme gens sauuages, mourans de faim. Dont le Roy, s'il en fait la verité, fera faire la iustice de ladicte cruauté. Ledit Aduocat pour l'heure se vouloit desrober, & s'é retourner au lieu d'Aix, apres ladicte execution de Merindol, me disant que ldicte commission ne s'estendoit que iusques audict Merindol seulement. Toutesfois ledict Presi-

dent le persuada d'aller au lieu d'Oppede, en sadicte maison, avec ledict second President, & les Conseilliers dessusdicts, pour voir de là faire dōner l'assaut audict lieu de Cabriere: en luy disant que s'il s'en retourneoit seul avec ses gens, & que les fugitifs des villages dessus nommez, le rencontroyēt, il pourroit estre en dangier de sa persōne. Cela le persuada d'aller audict lieu d'Oppede, & suiuit ladicte compagnie. Et estoit le Samedy au soir que ledict President, ledict capitaine Poulin & la pluspart des bandes logerent audict Cauaillon: & les autres allerent mettre le siege deuāt Cabrieres, d'vn double canon & d'autres pieces d'artilleries. Le Dimanche matin, qui estoit le quinzieme de Pasque, l'artillerie commença à faire la batterie, à quatre heures: & ne cessa iusques à la nuict, qu'elle n'auoit faict bresche pour passer vn asne. Le mesme iour ledict President & le capitaine Poulin, enuiron midy partans dudict Cauaillon, allerent voir ledict siege. A la rencontre desquels allerēt ledict secōd President & les deux Conseilliers, ou ledict Aduocat ne voulut aller, qui demeura seul audict Oppede: & croy qu'il fit sagement, pource qu'en la troupe des gens de longues robes, fut tiré vn coup de haquebute. L'estime que c'estoit à luy que lon adressoit ceste pillule, non pas en haine de ceste execution, mais pour autres causes que vous pouuez sauoir. Car ie suis bien seur que ledict Aduocat estoit marry, & auoit grands regrets desdictes cruautez & tyrannies. La nuict furent faictes approches de l'artillerie plus pres de la ville: qui recommença le lundy matin à faire la batterie, tellement que du pre-

mier coup, elle fit grand dōmage au comble de la maifō du feigneur d'iceluy lieu, qui estoit au mesme siege deuant sadicte ville: qui s'approcha de la muraille, & parlamenta à seldicts subiets. Or il n'y auoit dedans en resistance que soixante paisans. Desquels Estienne le Maroul, gētil galant, estoit le chef & conducteur: qui auoit faict plusieurs petis pertuis en la muraille, par lexquels il tiroit souuēt à noz gens sans faire faute. Il y auoit aussi trente femmes ou enuiron, qui leur administroyēt leurs necessitez. Le surplus des autres hōmes, s'estoyēt cachez & retirez dedās leurs caues, & les femmes filles & petis enfans, en l'eglise. En ce parlemēt ledict seigneur de Cabrieres, apres toutes remōstrāces par luy faictes, leur promit la vie & leurs biēs sauues, & de les faire ouir en iustice. Aquoy ils se accorderent, & aussi ledict Presidēt leur promit & accorda. Au moyē de quoy, tout incōtinent ledict Maroul avec ses cōpagnons & lesdictes femmes qui leur administroyēt, fortirēt hors de la ville sans armes. Sur lesquels incontīnēt ledict President & seldicts gendres, & autres de leur deuotiō coururēt sus, en sorte qu'ils tuerēt & taillerēt en pieces trēte de ces pures paisās. Les autres furēt prins prisonniers & menez à Marseille, à Aix, & Auignon. Les trente femmes, dont la pluspart estoient grosses, furēt mises & enfermées en vne grange, ou l'on mit le feu pour les brusler. Ces pures femmes cryoyent si piteusement, qu'un soldat fut curieux de les voir, & leur ouurit la porte. Lesquelles, comme elles fortoient à la foule, ledict President fit tuer & mettre en pieces: & iusques à faire ouuir les ventres des meres, & fouler aux pieds les petis enfans, estans de-

dans leurs ventres. Cependant que cela se faisoit, aucuns soldats d'Auignon, qui vouloyent piller la ville, entrerent és maisons, ou ils trouuerent plusieurs de ces pures hōmes cachez en leurs caues, sur lesquels ils commencerent à crier, Tue, tue. Les autres, qui estoient hors de la ville, entrerent dedans, & tuerent tous les hommes qu'ils pouuoient rencontrer. Ledit President se monstra grand tyran, cruel, peruers, inhumain, pir que ne fut onc Herodes: cōmandant publiquemēt au capitaine lean de Gaye, qu'il entraist avec ses gēs en l'Eglise dudit lieu, & qu'il tuast toutes les femmes & enfans qu'il trouueroit dedans ladicte Eglise. Ce que ledict capitaine ne vouloit faire, remonstrant audit President, que ce seroit vne cruauté non vsitée en la guerre. Et d'autāt que le Roy & ses Lieutenās n'en auoyent iamais vse, qu'il ne deuoits s'entremettre de ce faire. Mais ceste remōstrance despleut audit President, tyran, Iuif, & archityrā, qui cōmanda derechef audit capitaine, sur peine de rebellion & desobeissance au Roy, de faire ladicte executiō. A quoy ledict capitaine de crainte d'estre reproché rebelle, obeit, & entra avec ses gens en ladicte Eglise, ou ils tuerent toutes les femmes, filles & petis enfans qu'ils peurent trouuer, qui est chose contre Dieu & raison. Ledit Aduocat arriua audit lieu sur la fin, pour voir ce que lō faisoit. Lequel sauua trois petites garces, qu'il enuoya prōptemēt audit lieu d'Oppe. Et le iour mesme despescha vn paysant, pour les enuoyer audit Aix, à sa femme. Aussi sur la fin d'icelle cruelle execution y arriua le Seigneur de la Coste, qui pria ledict President son parent,

de ne luy enuoyer aucunes bandes audict lieu de la Coste: luy offrât mener audict lieu d'Aix tous ses subiets prisonniers, en telle sorte qu'il voudroit & de faire tât de bresches à la muraille, qu'il voudroit: lesquelles il auoit desia commécé, pour demonstrier que personne ne vouloit faire resistâce. Ce que ledict President luy accorda: neantmoins en derriere il luy enuoya trois enseignes, lesquelles sans aucune résistance bruslerent quasi tout le village, & tuerent plusieurs paysans. On fit aussi plusieurs violences de filles & de femmes: & finalement tout a esté pillé, bruslé & mis à sac. Le semblable a esté fait en plusieurs autres lieux circonuoisins. Et croy qu'il auoit deliberé de mettre en ruine tout le pays de Prouence. Le laissay audict lieu de la Coste, les gens de longue robbe, qui s'en allerēt loger en la ville d'Apt: & de là ie reprin le chemin de Cauaillon, desirant voir la fin de ceste meschâte entreprise. Et moy estant arriué audict lieu sur le soir, Dieu y demonstra vn comencemēt de iustice diuine. Car il s'esmeut debat entre Loys de Vaine, beau frere dudit President, & le frere & le gendre de Pierre Durant, maistre bouchier de la ville d'Aix: & aduint tellement, qu'ils s'entretuerent. Le Mardy matin ie vy le President d'Oppede, qui conduisoit les trois petites filles que ledict Aduocat auoit sauuées audict lieu de Cabrieres, pēsant ledict paysant les mener en ladicte ville d'Aix: ce que ledict President ne voulut souffrir, ains les fit oster audict paysāt. Le ne say qu'il en a esté fait. Aussi le Conseillier de Lauris, beauxfils dudit President, print & osta au paysant les lettres que ledict Aduocat escriuoit à sa femme, ou il y a-

uoit ces mots escrits esdictes lettres, le ne vous fauroye mander que chose pitoyable, & de grande cruauté. Lesquels mots ledict Conseillier faisoit lire en manier de moquerie, à plusieurs qui estoient en sa compagnie. Et le mesme iour ledict Iuge de la ville d'Aix, estāt en son retour, passant la riuere de Durance, se noya: ou Dieu demonstroit desia de sa bonne iustice. La derniere vengeance de ceste execution sous couleur de iustice, que fit ledict President, a esté, que maistre Pierre Iohānis & Iean Rabier, Iuge de S. Maximin, sont allez au lieu de Toureuets, ou ils prindrēt les Cōsuls & principaux de ladicte ville, pour haine & vengeance, à raison qu'ils ont proces cōtre le beau frere dudit President. Et on fait mener lesdicts pōures gēs prisonniers en galeres, par force, sans forme de iustice. Les autres ont esté rançonnez & cōposez: chacū peut cognoistre que c'est vser de vēgeāce. Le vous aduerty que vostre maistre, mōsieur de Grignen, a mauuais bruit par deça, de s'estre reconcilié avec ce Iuif de President, & de l'auoir fait son Lieutenant. Et dit-on que c'est de peur que en son absence ledict President ne mette en auant cōtre luy plusieurs cas, qu'on luy met fus. Et croiez que ledict Aduocat, qui est mandé d'aller en Cour, l'entēt biē: & fait la verité de tout le fait. Le vous dy cecy, pour en aduertir mondict seigneur vostre maistre. Et proteste en tout ce que ie vous rescry, non recedere à fide catholica, ne de dire chose qui preiudicie au Roy. Car ie suis biē assure, que si le Roy fait les cruantez dessusdictes, il en fera faire bonne iustice. Et n'y a plus autre chose que ie puisse escrire, sinon que iamais ne fut veu faire si grande tyrannie & cruauté.

pour plus ample attestation de tout ce que dessus, & aussi de ce qui est ensuiuy, nous auons icy mis vne copie des lettres du Roy Henry, contenant, adiournement & clause d'euocation de la cause desdicts de Cabrieres & Merindol.



HENRY, par la grace de Dieu Roy de France, au premier nostre Huissier, salut. Nostre Procureur en nostre grand Conseil par nous constitué procureur és proces cy apres mentionnez, nous a fait dire & remonstrer, que l'an mille cinq censquarante, le dixhuitieme iour de Nouembre, fut donné en nostre Cour de Parlement de Prouence quelque iugemēt, que lon a voulu dire & appeler l'Arrest de Merindol: par lequel 14. ou 16. particuliers y denomez, habitans de Merindol, furēt cōdamnez par defauts & cōtumaces à estre bruslez cōme heretiques & Vaudois. & ou ils ne pourroyēt estre apprehēdez, estre bruslez par figure. Furent leurs fēmes, enfans & filles desfaits & abandonnez: & ou ils ne pourroyēt estre pris, furent dés lors de declairez bāiz & leurs biens cōfisqueuz: chosenoiremēt inique & cōtre tout droit & raisō. Et cōbien que les autres habitāns dudict Merindol n'eusēt esté ouiz ny appelez: toutesfois par le mesme iugemēt fut dict que toutes les maisons dudict Merindol seroyēt abatues, & le village rédu inhabitable. Etenl'ancincensquarantequatre, lesdicts habitans se retirerent par deuers feu de bonne memoire, le Roy dernier decedé nostre pere, que Dieu absolue, & autres qu'on maintenoit heretiques: qui disoyent, que contre verité on les vouloit dire Vaudois & heretiques. Obtindrent lettres de nostredict feu seigneur & pere, auquel ils firent entendre qu'ils estoyēt iournallemēt trauaillez & molestez par les

Euesques du pays, & par les Presidēs & Conseillers de nostre Parlement de Prouēce, qui auoyēt demandé leurs confiscations & terres, pour leurs parēs, lesquels par ce moyen les vouloyēt chasser du pays: suppliās nostredict feu pere, que lon s'enquist de la verité. Surquoy il eust ordonné qu'un maistre des Requestes & un Docteur en theologie se transporteroyent sur les lieux, pour s'enquerir de leur maniere de viure. Et parce que promptement ledict seigneur ne pouuoit enuoyer, il auroit cependant euoqué à luy tous les proces pendans pour raison de ce: & en auroit interdit toute cognoissance aux gens de nostre Cour de Parlement de Prouence. Laquelle euocation eust esté signifiée à nostredicte Cour le vingtcinquieme d'Octobre ensuiuant. Qui irritée du contenu en icelle, auroit enuoyé deuers ledict feu Roy va Huissier, poursuiure lettres de reuocation, qu'il auroit obtenues le premier iour de Ianuier ensuiuant: par lesquelles, sur ce que lon auroit fait entendre audict feu seigneur Roy, qu'ils estoyent en armes en grande assemblée, forçans villes & chasteaux, eximans les prisonniers des prisons, & rebellans à la iustice, & la tenant en subietion, ledict feu seigneur permet executer les arrests d'euocation, pour le regard des recidis, non ayans abiuré. Et ordonna que tous ceux qui se trouueroyent chargez & coupables d'heresie & secte Vaudoise, fussent exterminéz: & qu'à ceste fin le Gouverneur du pays ou son Lieutenant, y employast ses forces, pour faire que la iustice fust obeye. Lesquelles lettres ne furent signifiées,

mais gardées iusques au douzième iour d'Avril ensuiuât, qui estoit le iour de Quasimodo: lequel iour apres disner, le premier Presidēt maistre Ieā Menier, fit assembler ladicte Cour, & fit que nostre Procureur presenta lesdictes lettres, & requit l'exécution dudict pretendu arrest, du dix-huitième de Novembre, mil cinq cens quarante: duquel n'estoit faicte mention esdictes lettres, mais seulement en termes generaux des arrests donnez cōtre les Vaudois. Et sur ce fut dict, que ledict pretendu arrest seroit executé selon sa forme & teneur, faisant pareil erreur que deuant. Et que lesdicts Cōmissaires là deputez, se transporteroyent audict lieu de Merindol, & autres lieux requis & necessaires, pour l'exécution d'iceluy. Et seroyēt exterminiez tous ceux qui seroyent de ladicte secte: ceux qui seroyent prins prisonniers, menez en galeres, pour prison. Furent commiz pour executeurs, maistres François de la Fons second Presidēt, Honoré de Tributiis, & Bernard de Badet Conseilliers: avec lesquels se trāsporta ledict maistre Iean Mesnier President, comme Lieutenant de nostredict feu pere: pour donner (ainsi qu'il disoit) la main forte à la iustice seulement, & en ce qu'il en seroit besoing. Et mena gēs & artillerie: lesquels sans tenir le chemin de Merindol, allerēt à Cadenet: auquel lieu ledict Mesnier tint conseil, en ladicte qualité de Lieutenāt de nostredict feu pere: & sur ce qu'ils disoyent, qu'on leur auoit rapporté qu'il y auoit grand nombre desdicts habitans en armes, qui auoyent faict vn bastion. Et sans autrement en enquerir, conclurent qu'ils les iroyent assaillir, & rōpre ledict bastion, & les tuer

s'ils se reuengeoyent: & s'ils s'en fuyoyent, que leurs maisons seroyent bruslées. Distribuent aux capitaines plusieurs villages, pour estre bruslez, & consequemment pillez: combien que de ce ne fust faicte aucune mention audict pretendu arrest, que ils disoyent executer: & qu'à iceluy donner, lesdicts habitans, ny en general ny en particulier, ne eussent iamais esté appelez. Furēt aussi distribuez au capitaine Poulin plusieurs villages, appartenās à la Dame de Cétal: laquelle l'aduertit & aussi ledict Mesnier, que ses subiets estoyent bons laboureurs, & bons Chrestiens, & non de la secte Vaudoise: qu'elle les prioit de ne leur faire tort, offrāt de les faire ester & obeir à iustice. Dōt ledict Poulin aduertit ledict Mesnier President: & qu'il luy enuoyast vn homme de robbe longue, pour sauoir qu'il auoit à faire. Toutesfois sans auoir esgard ausdictes remonstrances, furent bruslez & pillez vingt deux villages, sans aucune inquisition ne cognoissance de cause, de ceux qui estoyent coupables ou innocens: & sans qu'il y eust de la part desdicts habitans aucune resistance n'aucun bastion. Et avec ce auoyent esté les biens desdicts habitans pillez, & plusieurs filles & femmes forcées, & autres crimes execrables commis. Ce faict, allerent lesdicts pretenduz Commissaires à Merindol, ou ne trouuerent qu'un poure garçon de dix huit à vingt ans, qui s'estoit caché: lequel ils firent attacher à vn oliuier, & tuer à coups de haquebutes, piller ledict village & brusler. Et ce faict, allerent à Cabrieres, ou furent tuez hommes & femmes, & filles forcées, iusques dedans l'Eglise: grand nombre d'hommes liez ensemble, menez en vn pré, &

là taillez en pieces: & plusieurs autres cas execrables commiz, assistant ledict Mesnier. Au lieu de la Coste y auroit eu plusieurs hōmes tuez, femmes & filles forcées, iusque au nombre de vingtcinq dedans vne grāge, & infiniz pillages esté faits par l'espace de pl^r de trois sepmaines. Et pour cuider par ledict Mesnier couvrir lesdictes cruautez & inhumanitez, decerne commission narratiue, que il estoit aduertiy, qu'on pilloit & saccageoit bons & mauuais, Chrestiens & Vaudois: par laquelle est mandé crier à son de trompe defenses de non piller, sinon ceux contre lesquels seroit doné congé par nostredict feu pere, ou luy. Aussi decerne autre commission en ces termes, Capitaines & soldats, qui auez charge de ruiner & deualiser en personnes & biens les Vaudois, ne touchez aux subiets du seigneur de Faulcon: qui estoit son parēt. Furent faictes defenses à son de trompe, tant par autorité dudit Mesnier que dudit de la Fons, de non bailler boire & manger aux Vaudois, sans sauoir qui ils estoient: & ce sur peine de la hard. Au moyē de quoy plusieurs femmes, enfans & autres vieilles gens furent trouuez par les chemins mangeans & paiffans l'herbe, comme bestes brutes, & finalement mors de faim. Et apres lesdictes cruautez & inhumanitez ainsi faictes & commises, enuoyerent Commissaires, pour informer qui estoient les suspects d'heresie: & en firent mener vn nombre infiny aux galeres, par forme de prison, ou en est mort grnde partie. Les autres, leurs proces faits, ont esté eslargiz, quousque: sauf à nostre procureur de plusamplement informer: & les autres condamnez en petites amendes, les autres

absouts purement & simplemēt: & mesme les subiets de la dame de Cental, comme appert par les iugemēs produicts. Et neantmoins seroyent leurs maisons demeurées, bruslées, & leurs biens pillez. A ceste cause, lesdicts premier & secōd Presidēs, & lesdits de Tributiis & Badet cōseillers, voyās auoir mal procedé & cōtre la teneur desdicts lettres de nostredict feu pere, qui requeroyēt cognoissance de cause: voyans aussi les gens de nostredict parlemēt de Prouence, qui auoyent donné lesdicts iugemens contre tout droit & raison: pour cuider couvrir leurs fautes, se seroyent assemblez le cinquieme iour de May ensuyuant. Et sur le dire & rapport desdicts Mesnier & de la Fons, auroyēt donné autre iugement ou pretendu arrest, Que l'execution encommencée, seroit parfaicte: & qu'à ceste fin seroyent enuoyez deux des conseillers de nostredicte court, en chacū des sieges, pour faire les proces, & declairer les confiscations des biens.

Et derechef, le 20. desdicts mois & an, se seroyē encores assemblez, & donné autre iugement suiuant les precedens, contenant plusieurs chefs, pour tousiours cuider couvrir & excuser leurs fautes: & sachant que la plainte en estoit venue iusques à nostredict feu pere, auroyent enuoyé ledict de la Fons deuers luy. Lequel sous son donné à entendre & proces verbal, auroit obtenu lettres données à Arques, le dixhuitieme iour de Aoust, mille cinq cens quarante cinq, approuans taisiblement ladicte execution: n'ayant toutesfois faict entendre à nostredict feu pere la verité du faict: ains supposa par icelles lettres,

que tous les habitans des villages bruslez estoient cogneuz & iugez heretiques & Vaudois. Par lesquelles lettres est mandé receuoir à misericorde, ceux qui se repentiroient, & voudroyent abiurer. Et depuis, nous, aduertiz de la verité du faict, & que sans distinction des coupables & innocens, contre toute forme & ordre de iustice, & sans iugement ne condamnation, qui eust au parauant esté donnée cōtre eux, auoit esté procedé par voye de faict & de force, dont s'estoyēt ensuiuiz les cas & crimes dessusdicts: aurions decerné Commissaires pour informer, & auroyent esté faits les proces criminelz ausdicts Mesnier & de la Fons, de Tributiis & Badet. Procedāt au iugemēt desquels nostre Procureur auroit dés le premier iour requis commissiō, pour appeler les gens de nostredict Parlemēt de Prouence, pour venir respondre par procureur ou syndic aux conclusiōs qu'il entēdroit prēdre à l'encōtre d'eux, pour l'iniquité & erreur oculaire de leursdicts iugemens, qui ont esté cause desdicts crimes, cruauitez & iniquitez. Surquoy ne luy auroit encores esté faict droit. Et voyant que lon passoit outre au iugemēt des proces, sans sur ce luy faire droit, doutant que lon luy voufist dire qu'il n'estoit appelant: auroit presenté rqueste aux Commissaires par nous deleguez iuges dudict proces, afin d'estre receu appelant de l'execution de Merindol, & de ce qui s'en est ensuiuy. Et pource que de receuoir nostredict Procureur appelant d'une execution approuuée par arrest ou iugement d'une Cour de Parlement, cela dependoit de nostre autorité, & ne s'estēdoit iusque là le pouuoir & commissiō de nosdicts

Commissaires: & pource qu'il estoit ausi questiō de cognoistre & iuger contre vne Cour de noz Cours de Parlement: nous auriōs voulu & ordonné, que nostre Cour de Parlement de Paris, qui est la premiere & principale Cour de toutes noz Cours souueraines, en eust la cognoissance. Et à ceste fin aurions faict expedier noz lettres patētes, du vingthuitieme iour de Ianuier: mais se seroit trouué que ce iour mesme lesdictes appellations premieres, qui estoient de ladicte conclusion de brusler, faicte au lieu de Cadenet, de l'execution faicte en la personne du harquebusé, & des defenses de non bailler viures, auroyēt esté plaidées par nostredict Procureur pardeuant nosdicts Cōmissaires: & qu'en plaidant lesdictes appellations, lesdicts Presidens Mesnier & de la Fons, de Tributiis & Badet Conseillers, se feroient principalement arrestez aux fins de non receuoir, disans que c'estoyent arrests & iugemēs de nostredicte Cour de Parlement de Prouence: & que par les lettres patentes de nostredict feu seigneur & pere, ladicte execution estoit couuerte & approuuée: tellement qu'il n'auroit esté receu appelant, mais auroit esté sa requeste & appellations iointes au proces criminel. A ceste cause il auroit presenté autre requeste, pour estre receu appelant desdicts iugemens, ou pretenduz arrests: comme donnez par gens qui n'estoyent iuges, sans ouir parties, sur simples requestes du Procureur de nostredict feu pere, sans cognoissance de cause, & contenant erreurs iniques, cruauitez & inhumanitez, Persistāt à ce que suiuant nosdictes patentes, lesdictes appellations fussent plaidées en la grāde chambre de

nostre Cour de Parlement de Paris, ensemble celles qu'il interiette par ces presentes, soit du pretendu arrest, ou iugement donné audict Parlement de Prouence, le dixhuitieme iour du mois de Nouëbre, l'an mille cinq cens quarante: en ce que par iceluy les femmes, enfans & familles, villages & communautez dudidict Merindol, sont condamez comme heretiques & fauteurs, sans auoir esté ouiz ny appelez en iustice. Aussi de l'execution desdicts lettres, subrepticement obtenues le premier iour de Ianuier cinq cens quarâtequatre: en ce que lesdicts Mesnier, de la Fons, & cōfors pretendēt estre mandé par iceles executer ledict iugement & pretendu arrest dudidict dishuitieme iour de Nouembre: & aussi du iugement & pretendu arrest dōné le iour de Quasimodo, douzieme iour d'Auril cinq cens quarantecinq. Et encores des iugemens ou pretenduz arrests, des cinquieme & vingtieme iour de May cinq cens quarantecinq, & de l'execution desdictes lettres subrepticemēt obtenues de nostredict feu seigneur & pere, données à Arques le 17. iour du mois d'Aoult ensuiuant: en ce que lesdictes lettres pourroyent porter approbation de ladicte execution, comme données sur le rapport & proces verbal dudidict de la Fons: lequel nostredict Procureur maintien faux en plusieurs omisions & autres actes, comme appert par le proces: & desquels iugemens & pretenduz arrests, lettres & proces, lesdits Mesnier, de la Fons, & cōfors se sont aidez pour leurs iustifications & excuses audict proces criminel cōtre eux fait, & desdictes appellations ia plaidées. Pource

est-il que nous, apres auoir entendu la qualité du fait dont est question, & le scandale qui en a esté, & est, non seulement en ce royaume, mais es pays estrāgiers: & à ce que tout ainsi que les executiōs tāt miserables, faittes esdicts lieux, ont publiquement esté faittes, qu'elles soyent aussi publiquement réparées, s'il y a faute: & la verité cogneue, non seulement à noz Iuges, mais aussi à noz subiets & estrangiers, qui en peuuent estre mal edifiez: & aussi pour le deuoir de la iustice, & conseruation de la memoire de feu nostredict seigneur & pere: Auōs par ces presentes, de noz certaine science, pleine puissance & autorité royale, euoqué & euoquōs à nostre personne, l'instance de la requeste par nostredict Procureur de la chambre de la Royne, présentée par deuant les Iuges d'icelle chambre, & appellations par luy formées, des executions faittes audict lieu de Merindol, & autres villages: sur lesquelles les parties ont ia esté ouyes par deuant lesdicts Iuges, appointées au conseil, & iointes au proces principal, pour estre de nouveau plaidées, comme estans lesdictes requestes & appellations de nouveau interiettées par nostredict Procureur, avec la requeste aussi présentée, tendant afin d'estre receu à se porter pour appellant des pretenduz iugemens, & executions desdictes lettres patentes, cy dessus declairées. Et le tout auons par cesdictes presentes renuoyé & renuoyons en nostre Cour de Parlement à Paris, en ladicte grāde chābre du plaidoyé d'icelle, au vingtieme iour de May prochain venant, pour

y estre publiquement & à huis ouuert plaidé: & les parties ouyes en estre ordonné ce que de raison. En interdisant & defendât ausdicts Iuges de ladicte chābre de la Royne par desdictes presètes (que voulons par nous leur estre presentées, par le premier Huissier ou sergeant sur ce requis, qu'à ce faire commettons) toute Cour, iurisdiction & cognoissance. Si te mandons & commettons par ces presentes, que les gens de nostredict Parlement de Prouence, ensemble ledict Mesnier, de la Fons, & Badet, & de Tributiis, & autres qu'il appartient, tu intimes audict iour en nostredicte Cour de Parlement à Paris, en ladicte grande chambre du plaidoyé: pour soustenir & defendre lesdicts iugemens & executions d'iceux, & desdictes lettres patêtes: & aussi lesdictes procedures, & autres torts & griefs: & iceux voir reparer, corriger & amender, si besoing est: sinon proceder outre selon raison. Et adiourne audict iour à cōparoir en nostre dicte Cour, lesdictes gens de nostre Parlemēt de Prouence, par syndic ou procureur, qui sera pour ce constitué par eux: pour defendre ausdictes appellations, respondre à nostredict procureur: & pareillemēt ledict Mesnier & de la Fons, de Tributiis & Badet, & autres parties aduerses de nostredict Procureur, si aucunes en y a: leur faisant commādemēt qu'ils soyent & comparent audict iour en nostredicte Cour, s'ils voyent que bon soit, & que lesdictes appellations leur touchent ou appartiennent en aucune maniere: en leur faisant les inhibitions & defenses en tel cas requises. A laquelle nostredicte Cour de Parlement de Paris, en ladicte chambre du plaidoyé d'icelle, de noz grace spe-

ciale, pleine puisſāce & autorité Royale, nous auons, comme dessus est dict, attribué & attribuōs la cognoissance & decision desdictes appellations, nonobstant l'establement de nostredict Parlement de Prouence, & les appointemens donnez par nosdicts Commissaires, sur la requeste de nostredict Procureur, iointe au proces criminel, avec les premieres appellations ia plaidées, que ne voulons preiudicier à nostredict Procureur: & quelcōques autres edicts, mandemens, restrictions ou defenses à ce contraires: ausquelles, entant que besoing seroit, nous auons derogé & derogeons de nostre dicte puisſance & autorité par cesdictes presentes: car tel est nostre plaisir. Donnē à Montereau le dixseptieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens, quaranteneuf, & de nostre regne le troisieme. Ainsi signé, Par le Roy, Clauffe:& scellé du grand seau, de cire iaune sur simple queue.

La relation de l'Huissier.

L'An mille cinq cēs cinquante, le neuvieme iour de May, l'original des lettres cy dessus trāscrites, portant euocation, fut par moy Nicolas Carat, Huissier du Roy nostre sire en la Cour de parlement à Paris, monstré & signifié à la requeste de monsieur le Procureur du Roy en son grand conseil, & comme procureur constitué par ledict seigneur, és proces mentionnez esdictes lettres, à monsieur maistre Honoré de Tributiis, Conseillier du Roy au Parlement de Prouence, seigneur de saincte Marguerite, parlant à Antoine Thiboust seruiteur de mon sieur du Bort, frere dudict Tributiis Conseillier. Et suiuant la teneur d'icelles lettres, i'ay ledict de Tributiis adiourné & intimé

en cas d'appel, à ce qu'il soit & cōpare le vingtieme iour de ce présent mois de May, en la Cour de Parlement à Paris, en la grande chambre du plaidoyé, s'il cuide que bon soit: & que ladicte cause & matiere d'appel, mentionnée esdictes lettres, luy touche & appartienne en aucune maniere: & ausi pour soustenir & defendre les iugemens & execution d'iceux, & desdictes lettres patêtes, & les procedures, & autres tors & griefs plusaplain mētiōnez en icelles lettres: iceux voir corriger, reparer & amender, si mestier est. sinon proceder en outre comme de raison. Enluy faisant inhibitions & defenses de par le Roy nostredict sire, à peine de vîgt mars d'or, audit sire à appliquer, de n'attēter ou innouer, faire attenter ou innouer cōtre & anpreiudice de l'appel ou appellations mentionnez en icelles lettres: ainsfi aucune chose auoit esté faicte au contraire, il le repare & remette incontinent & sans delay au premier estat & deu. Faict comme dessus.

P Ar ces lettres chacun peut cognoistre, que le Roy a desaduoué le faict de ces tyrans, comme explité au desseu & grand regret de feu son pere François, lors Roy de France. Et pour mieux donner à entendre à toutes nations, que le Lis François auroit ainsi esté ensanglanté de si inhumaine effusion de sang innocent, & souillé, voire noircy d'une barbarie, cruauté, felonnie, & rage plus que diabolique, surpassante toute celles dōt les histoires ont iamais fait mētion: Dieu a voulu que le Roy Héry, ait fait cōstituer prisōniers à Paris, les auteurs d'un tel saccagemēt, & que leur proces fust

faict en Parlement, deputant deux fameux Aduocats, pour defendre la cause de ceux de Merindol, son Procureur general adioint. Si alors que nous mettions ceste Tragedie & lamentable histoire en public, eussions peu recouurer les procedures & plaidoyers, qui ont esté demenez par plusieurs iours en pleine audience de tout le royaume de France, nous eussions reduit les choses en meilleur ordre: declairans plus clairement les malins conseils & entreprinſes des ennemiz iurez de la verité. Bien est vray, que nous esperons que le temps (comme il est au Prouerbe) reuelera tout, mesme deuant la grande iournée du Seigneur. Ce neantmoins, nous prions d'affection Chrestienne tous ceux qui ont pardeuers eux quelques memoires, concernans ce faict, ou qui ont esté spectateurs & tesmoings oculaires, de vouloir aduancer le tout à l'honneur de nostre Seigneur Dieu, & à l'edification de sa poure Eglise, agitée en ce monde par tant de tormentes & orages.

FIN.



